

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone Franç <sup>se</sup> et Tanger	FRANÇ <sup>e</sup> et Colonies	ETRANGER
3 MOIS .....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS .....	25 »	30 »	60 »
1 AN .....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales  
 réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du  
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	Pages		
Décret du 5 octobre 1928 maintenant un sénateur en mission en qualité de Commissaire résident général de la République au Maroc.	2786	Arrêté viziriel du 24 octobre 1928/9 jourmada I 1347 autorisant l'acquisition par l'Etat de trois parcelles nécessaires aux dépendances du port de Casablanca pour les installations de stockage des combustibles liquides.	2799
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>			
Dahir du 1 <sup>er</sup> octobre 1928/16 rebia II 1347 relatif à la navigation aérienne.	2786	Arrêté viziriel du 27 octobre 1928/12 jourmada I 1347 modifiant les traitements de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	2799
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> octobre 1928/16 rebia II 1347 réglementant la circulation aérienne au Maroc	2792	Arrêté viziriel du 27 octobre 1928/12 jourmada I 1347 modifiant les traitements de certaines catégories de personnel des services administratifs extérieurs de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	2801
Dahir du 16 octobre 1928/2 jourmada I 1347 autorisant la vente aux enchères publiques de deux immeubles domaniaux sis à Casablanca.	2793	Arrêté viziriel du 27 octobre 1928/12 jourmada I 1347 relatif à la situation des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	2802
Arrêté viziriel du 11 octobre 1928/26 rebia II 1347 portant homologation du quatrième avenant à la convention pour la concession d'une distribution d'eau à Casablanca	2793	Arrêté viziriel du 27 octobre 1928/12 jourmada I 1347 allouant une indemnité de responsabilité aux facteurs-chefs des postes et des télégraphes participant à des opérations entraînant manipulation de fonds ou à la distribution des chargements.	2802
Arrêté viziriel du 11 octobre 1928/26 rebia II 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par voie d'expropriation, d'une parcelle de terre collective dénommée « Subel el Harich », sise dans le territoire de Fès-nord (tribu des Hayaina) et incluse dans le périmètre de colonisation de l'Innaouen.	2794	Arrêté viziriel du 27 octobre 1928/12 jourmada I 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928/10 rejab 1346 relatif à la rétribution accessoire qui peut être accordée à certaines catégories de personnel à titre de rémunération de travaux supplémentaires	2802
Arrêté viziriel du 12 octobre 1928/27 rebia II 1347 homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador	2795	Arrêté viziriel du 27 octobre 1928/12 jourmada I 1347 modifiant le régime des indemnités du personnel des eaux et forêts	2803
Arrêté viziriel du 17 octobre 1928/2 jourmada I 1347 abrogeant l'arrêté viziriel du 3 août 1927/5 safar 1346 portant réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes	2796	Arrêté du délégué à la Résidence générale ouvrant un concours pour 20 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines.	2803
Arrêté viziriel du 17 octobre 1928, 2 jourmada I 1347 relatif à l'application de la taxe urbaine à Meknès, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1928	2796	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits à 1 kilomètre au sud de Berkane, au profit de M. Fenol.	2803
Arrêté viziriel du 18 octobre 1928/5 jourmada I 1347 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur	2796	Arrêté du directeur général des travaux publics interdisant la circulation sur la route n° 24.	2804
Arrêté viziriel du 19 octobre 1928/4 jourmada I 1347 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Mogador, destinée à la construction d'une prison civile	2797	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition et d'autorisation de prises d'eau sur l'Ain Hammam (contrôle civil de Salé).	2804
Arrêté viziriel du 19 octobre 1928/4 jourmada I 1347 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain nécessaire à la route n° 210.	2798	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation portant aménagement d'une source et prise d'eau à Ain Lorma (Beni M'Tir), au profit de M. Bastin	2805
Arrêté viziriel du 19 octobre 1928/4 jourmada I 1347 relatif à la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir.	2798	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, au sud de Berkane, au profit de M. Vargas.	2806
Arrêté viziriel du 19 octobre 1928/4 jourmada I 1347 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua	2798	Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Manutention marocaine à utiliser, à Casablanca, le magasin 12 de l'administration, comme magasin annexe.	2807

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'une agence postale à attributions restreintes à Mansouriah . . . . .	2808
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'une agence postale à attributions étendues à Sidi Bou Bekér. . . . .	2808
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'un établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones à Midelt . . . . .	2808
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'une distribution des postes à Ain Takerjount . . . . .	2808
Autorisation d'association . . . . .	2808
Nominations, promotions et démission dans divers services . . . . .	2809
Bonification d'ancienneté accordée en application du dahir du 8 mars 1928 sur les rappels de services militaires. . . . .	2809
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 835 du 23 octobre 1928, page 2740. . . . .	2809
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 835 du 23 octobre 1928, page 2746. . . . .	2809

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs pour les administrations centrales du Protectorat en 1929. . . . .	2809
Relevé climatologique du mois d'août 1928 . . . . .	2810
Avis de la direction générale des travaux publics (service des mines). . . . .	2812
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation, des patentes et de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour, pour l'année 1928. . . . .	2812
Avis de mise en recouvrement du rôle du terrib et des prestations de la région de Meknès (bureaux d'El Hajeb, d'Oulmès et du contrôle civil de Meknès-banlieue), pour l'année 1928. . . . .	2812
Réseau des chemins de fer à voie de 0 <sup>m</sup> 60 (régie C. F. M.). — Situation financière de la Caisse de garantie au 31 mars 1928. . . . .	2812
Avis de concours pour trois emplois de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière. . . . .	2813
Propriété foncière. — Conservation de Rabat : Erratum concernant la réquisition n° 5206 ; Extraits de réquisitions n° 5517 à 5534 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2613, 4009, 5160, 5288 et 5441 ; Avis de clôture de bornage n° 4517. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12609 à 12618 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 916 ; Avis de clôtures de bornages n° 8824, 9645, 9795 et 9796. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 158, 159, 161 à 164 inclus, 167 et 168 ; Avis de clôtures de bornages n° 8142, 9072, 9074, 10011, 10379, 10753, 11091 et 11209. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2429 à 2440 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 838, 1559, 1616, 1637, 1695 et 1834. — Conservation de Marrakech : Erratum concernant la réquisition n° 1912 ; Extraits de réquisitions n° 2013 à 2016 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2214, 2215 et 2216. . . . .	2813
Annales et avis divers. . . . .	2827

## DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1928

maintenant un sénateur en mission en qualité de Commissaire résident général de la République au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. STEEG Théodore, sénateur, ancien ministre, est maintenu en mission temporaire, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de la loi organique du 30 novembre 1875, en qualité de Commissaire résident général de la République française au Maroc.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 octobre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

## PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1928 (16 rebia II 1347)  
relatif à la navigation aérienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention internationale du 13 novembre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne ;

Vu la loi française du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## TITRE PREMIER

## CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Est qualifié aéronef, pour l'application du présent dahir, tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs.

ART. 2. — L'aéronef immatriculé au registre français ayant, aux termes de la loi française, la nationalité française, tout aéronef non immatriculé au registre français et ne portant pas le signe apparent de cette nationalité fixé par les règlements, est considéré comme étranger au sens du présent dahir.

Les aéronefs français doivent répondre aux conditions générales de la loi française.

ART. 3. — Les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire de la zone française de Notre Empire et de ses eaux territoriales que si ce droit leur est reconnu par une convention diplomatique, ou s'ils reçoivent, à cet effet, une autorisation qui devra être spéciale et temporaire.

ART. 4. — Le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points du territoire de la zone française de Notre Empire et entre un point de ce territoire et un point du territoire de la France ou de ses colonies, est réservé aux aéronefs français, sous réserve des dérogations spéciales et temporaires qui pourront être accordées.

ART. 5. — A défaut de convention diplomatique, l'autorisation visée par l'article 3 et les dérogations visées par l'article 4 ci-dessus sont délivrées par le Commissaire résident général.

ART. 6. — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef étranger en circulation sont régis par la loi du pavillon de cet aéronef toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

Toutefois, en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef étranger, les tribunaux français du Maroc sont compétents si l'auteur ou la victime est de nationalité française ou sujet marocain, ou si l'appareil atterrit dans la zone française de Notre Empire après le crime ou le délit.

Les tribunaux compétents sont ceux du lieu de l'atterrissage en cas de poursuites au moment de l'atterrissage et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté postérieurement en zone française.

## CHAPITRE II

### *Propriété, hypothèque, saisie et vente de l'aéronef*

ART. 7. — L'aéronef français étant régi, en ce qui concerne la propriété et l'hypothèque, par la loi française, la saisie et la vente forcées d'un aéronef dans la zone française du Maroc sont faites dans les conditions déterminées par ladite loi, sous réserve des dispositions qui suivent.

ART. 8. — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal de première instance du lieu de la saisie, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la circonscription du tribunal de première instance dans laquelle se trouve l'aéronef, les significations et citations lui sont données en la personne du pilote ou de toute autre personne qui représente le propriétaire de l'aéronef ; le délai de trois jours est porté à huit jours si le propriétaire est domicilié en dehors de cette circonscription dans la zone française du Maroc, et à un mois s'il est domicilié en France.

Si le propriétaire est domicilié hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'article 57 du dahir formant code de procédure civile, sous réserve de toutes autres dispositions des traités internationaux.

ART. 9. — Le procès-verbal de saisie est transcrit sur le registre de l'immatriculation de l'aéronef dans le délai d'un mois.

Dans la huitaine, il est délivré un état des inscriptions ; les délais de dénonciation de saisie aux créanciers inscrits et les délais de comparution devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sont ceux fixés aux articles 59 et 60 du dahir formant code de procédure civile.

ART. 10. — Le tribunal de première instance, par le jugement qui ordonne la vente, renvoie la procédure devant le chef du bureau des exécutions de son ressort pour être procédé à la vente, conformément aux prescriptions du dahir formant code de procédure civile relatives aux saisies immobilières.

La vente a lieu quinze jours après la publicité prescrite.

ART. 11. — Si le prix de vente ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers qui se sont révélés, il est procédé à une distribution des deniers, conformément aux dispositions du dahir formant code de procédure civile.

ART. 12. — En cas de saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, le propriétaire de l'aéronef étranger ou son représentant peut obtenir mainlevée de la saisie moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, est fixé dans le plus bref délai possible par le juge des référés du lieu de la saisie.

ART. 13. — Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié en France ou au Maroc, ou que l'aéronef est

de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du juge des référés du lieu où l'appareil a atterri.

Le juge saisi doit donner mainlevée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance réclamée, et il peut ordonner cette mainlevée en fixant le montant du cautionnement à fournir au cas de contestation sur l'étendue de la créance. Ce cautionnement sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 14. — En cas de dommages causés à la surface par la chute d'un aéronef étranger ou dont le propriétaire est domicilié à l'étranger, comme aussi en cas d'infraction au présent dahir par un étranger, l'aéronef pourra être retenu et procès-verbal sera dressé par tous agents chargés, par les articles 76 et 77 ci-après, de l'exécution du présent dahir. Ce procès-verbal sera porté sans délai à la connaissance soit de l'Officier du ministère public près le tribunal de paix, soit du commissaire de police, soit du commandant de la brigade de gendarmerie, soit du chef du service local des douanes dans la circonscription desquels il a été dressé.

Celle des autorités susindiquées qui aura été saisie de l'affaire arbitrerá provisoirement le montant de la somme à consigner, en tenant compte du montant possible de l'amende et des frais de réparation.

Elle en ordonnera la consignation immédiate à l'administration des finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, l'aéronef sera retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

En cas de contestation sur le montant de la consignation ou de la somme à garantir par la caution, le juge de paix est appelé à statuer en dernier ressort.

ART. 15. — L'autorité publique a le droit de saisir conservatoirement tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction.

La confiscation de l'appareil ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

## TITRE DEUXIEME

### *De la circulation aérienne*

## CHAPITRE PREMIER

### *Du droit de circulation*

ART. 16. — Les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire et des eaux territoriales de la zone française de Notre Empire, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire.

ART. 17. — Le survol de certaines zones peut être interdit par arrêté du Commissaire résident général pour des motifs d'ordre militaire ou de sécurité publique.

Tout aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu, dès qu'il s'en aperçoit, de donner le signal réglementaire, d'atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite.

ART. 18. — Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

ART. 19. — Tout vol dit d'acrobatie, comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil, est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public, sauf autorisation spéciale du Commissaire résident général ou de l'autorité habilitée par lui à cet effet.

ART. 20. — Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation donnée par le Commissaire résident général. Il en est de même si l'épreuve consiste dans un trajet comportant plusieurs atterrissages successifs.

## CHAPITRE II

### *De l'atterrissage et des aérodromes*

ART. 21. — Hors le cas de force majeure, les aéronefs ne peuvent atterrir ou prendre le départ que sur les aérodromes publics ou ouverts au public, ou dans un aérodrome privé régulièrement établi, ou, s'il s'agit d'hydravions, dans les bassins spécialement désignés à cet effet, sur les côtes, dans les ports et les fleuves.

ART. 22. — Au cas d'atterrissage sur une propriété privée, le propriétaire du terrain ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'appareil, à moins que la saisie n'en ait été légalement prononcée, sauf le cas prévu par l'article 14 ci-dessus.

ART. 23. — Est considéré comme aérodrome ou bassin d'atterrissage tout emplacement aménagé spécialement pour le départ et l'arrivée des aéronefs et destiné à servir, en vue d'un but d'intérêt public ou privé, à la circulation aérienne.

ART. 24. — L'aérodrome public est créé par l'Etat. Des aérodromes seront désignés comme aérodromes douaniers avec service de contrôle des passeports.

ART. 25. — L'aérodrome ne peut être établi par le propriétaire du terrain qu'après une autorisation spéciale du Commissaire résident général.

L'autorisation peut spécifier que l'aérodrome devra être ouvert à tous les aéronefs et elle fixera, dans ce cas, les redevances qui pourront être perçues par le propriétaire du terrain. L'autorisation pourra être retirée si les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation ne sont pas observées ; dans ce cas, le retrait aura lieu sans indemnité et les redevances perçues sont acquises au Trésor.

ART. 26. — Les aéronefs qui font un trajet international doivent, au départ et à l'arrivée, atterrir sur des aérodromes spéciaux nommés aérodromes-frontières. Ils doivent suivre pour franchir la frontière une route déterminée par l'autorité chargée de la police de la navigation aérienne.

Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, à raison de la nature de leur exploitation, être dispensées d'atter-

rir aux aérodromes-frontières. L'autorisation fixe, dans ce cas, l'aérodrome d'arrivée et de départ, la route aérienne à suivre et les signaux à donner au passage de la frontière.

## CHAPITRE III

### *Police de la circulation*

ART. 27. — Le commandant, les pilotes et les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite d'un aéronef doivent être pourvus d'un brevet d'aptitude délivré dans les conditions fixées par la loi du pays où l'aéronef est immatriculé.

Pour les sujets de l'Empire chérifien seuls les brevets français sont valables.

ART. 28. — Un aéronef ne peut se livrer à la circulation aérienne que s'il a été immatriculé et s'il est muni d'un certificat de navigabilité, délivré, après visite de l'appareil, dans les conditions qui sont déterminées par la loi du pays où il a été immatriculé.

Le commandant de l'aéronef doit être porteur des pièces réglementaires, notamment d'un livret de bord, et l'appareil doit porter les marques prescrites.

ART. 29. — Sauf autorisation spéciale du Commissaire résident général ou de l'autorité habilitée par lui à cet effet, est interdit le transport par aéronef des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal, appareils photographiques.

ART. 30. — Aucun appareil radiotélégraphique ou radiotéléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale.

Les aéronefs affectés à un service public de transport de voyageurs devront être munis d'appareils de radio-communication dans les conditions déterminées par les décrets français.

Dans tous les cas, les hommes de l'équipage affectés au service de la radiotélégraphie devront être munis d'une licence spéciale.

ART. 31. — Tout aéronef atterrissant sur un aérodrome est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités administratives ou militaires aussi bien que celui qui atterrit sur une propriété privée.

ART. 32. — Tout aéronef en circulation, en quelque lieu qu'il se trouve, doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police et de douane, sous quelque forme que cette injonction lui soit donnée.

ART. 33. — Les aéronefs évoluant exclusivement dans les aérodromes et dans les régions agréés par l'autorité administrative comme champs d'expérience ne sont pas soumis aux conditions exigées par le présent dahir, tant que les évolutions ne donnent pas lieu à un spectacle public.

Ils ne peuvent toutefois transporter des passagers que s'ils sont munis du certificat de navigabilité.

ART. 34. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité, sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire chérifien si l'équivalence a été admise pour les avions français par convention internationale ou par décision gouvernementale.

## TITRE TROISIEME

*Des transports par air*

## CHAPITRE PREMIER

*Transports des marchandises*

ART. 35. — Le contrat de transport des marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 67 du dahir formant code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

ART. 36. — Il doit être dressé par le transporteur un manifeste contenant l'indication et la nature des marchandises transportées. Un duplicata du manifeste doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué, sur leur demande, aux agents chargés de la police de la circulation et aux agents des douanes.

ART. 37. — Le transporteur est responsable de la perte ou de l'avarie des marchandises transportées, hors les cas de force majeure, ou de vice propre de la marchandise.

Toutefois, si la valeur de la marchandise n'a pas été déclarée par l'expéditeur, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 1.000 francs par colis.

ART. 38. — Le transporteur peut, par une clause expresse, s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe, à raison des risques de l'air et des fautes commises par toute personne employée à bord à la conduite de l'appareil, qu'il s'agisse des voyageurs ou des marchandises.

Cette clause ne décharge le transporteur de sa responsabilité que si l'aéronef était en bon état de navigabilité au départ, et le personnel muni des brevets et certificats réglementaires, les certificats administratifs spéciaux établissant, en faveur de l'aéronef et de son équipage, une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire.

ART. 39. — Est nulle toute clause ayant pour objet d'exonérer le transporteur de sa responsabilité, tant de son fait que de celui de ses préposés, relativement au chargement, à la conservation et à la livraison des marchandises. Est nulle aussi toute clause ayant pour objet d'exonérer le transporteur de la responsabilité de ses fautes personnelles.

ART. 40. — Le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route les marchandises chargées, si ce jet est indispensable au salut de l'aéronef. Il doit, si le choix est possible, jeter les marchandises de faible valeur. Aucune responsabilité ne saurait incomber au transporteur envers l'expéditeur et le destinataire à raison de cette perte de marchandises. Mais la responsabilité des dommages causés à la surface du sol subsiste.

ART. 41. — Sous réserve des dispositions précédentes, les règles du dahir formant code de commerce relatives aux transports par terre et par eau sont applicables aux transports par air.

## CHAPITRE II

*Transport des personnes*

ART. 42. — Le contrat de transport des passagers doit être constaté par la délivrance d'un billet.

Il est dressé une liste nominative des passagers embarqués dont le duplicata doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué, sur leur demande, aux autorités char-

gées de la police de la circulation. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux déplacements qui comportent le retour sans escales à l'aérodrome de départ.

ART. 43. — Pour les transports internationaux, le transporteur ne peut embarquer les voyageurs qu'après justification qu'ils sont régulièrement autorisés à atterrir au point d'arrivée et aux escales prévues.

ART. 44. — Le transporteur peut s'exonérer de sa responsabilité à raison des accidents survenus aux voyageurs, dans les conditions prévues par l'article 38 ci-dessus.

## CHAPITRE III

*Transport des dépêches postales*

ART. 45. — Tout aéronef français remplissant les conditions prévues à l'article 2, et s'envolant d'un aérodrome du Maroc, pourra, s'il en est requis par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ou son représentant local dûment qualifié, être tenu d'emporter le courrier postal pour les localités dans lesquelles il se rend.

ART. 46. — En cas de sinistre, d'inondation ou dans des circonstances exceptionnelles, les aéronefs en stationnement dans un aérodrome ou y atterrissant pourront, s'ils en sont requis par le Commissaire résident général ou l'autorité habilitée à cet effet, être tenus de transporter le courrier postal dans les régions qui seront indiquées ou aux destinations qui seront assignées.

ART. 47. — Les conditions de prix et de responsabilité des transports visées aux articles 45 et 46 ci-dessus seront fixées par arrêté viziriel.

## CHAPITRE IV

*Location des aéronefs*

ART. 48. — Au cas de location d'un aéronef pour plusieurs voyages successifs ou pour une durée déterminée, le commandant, le pilote et l'équipage restent, sauf convention contraire, sous la direction du propriétaire de l'appareil.

ART. 49. — Le propriétaire de l'aéronef loué à un tiers reste tenu des obligations légales et il est, avec le locataire, solidairement responsable de leur violation.

Toutefois, si le contrat de location est inscrit au registre d'immatriculation, et si le locataire remplit les conditions requises pour la propriété d'un aéronef français, ce locataire est seul tenu, en qualité d'exploitant, des obligations légales et seul responsable au cas de violation de ces obligations.

## TITRE QUATRIEME

*Domages et responsabilité*

ART. 50. — Les pilotes sont tenus, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation, à la route, aux feux, et aux signaux, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

ART. 51. — Au cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est réglée conformément aux dispositions du dahir formant code des obligations et des contrats.

ART. 52. — L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

ART. 53. — Il est interdit de jeter d'un appareil en évolution, hors les cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire.

Au cas de jet par suite de force majeure ou de jet de lest réglementaire ayant causé un dommage aux personnes et biens de la surface, la responsabilité sera réglée conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 54. — Au cas de location de l'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés.

Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

ART. 55. — L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation, le tribunal du lieu du dommage est celui dans la circonscription duquel la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie.

ART. 56. — Le dahir form. et code de commerce maritime, pour l'assistance et le sauvetage maritime, est applicable aux aéronefs en péril en mer et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril.

ART. 57. — Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire la déclaration à l'autorité régionale dans les quarante-huit heures de la découverte. Toute contravention à cette disposition est punie des peines prévues par l'article 475, paragraphe 12, du code pénal.

Toutefois, les règles relatives aux épaves maritimes fixées par le dahir du 23 mars 1916 (18 jomada I 1334), modifié par le dahir du 28 février 1923 (11 rejev 1341), s'appliquent seules aux épaves d'aéronefs trouvées en mer ou sur le littoral maritime.

ART. 58. — Au cas de disparition sans nouvelles d'un aéronef, l'appareil est réputé perdu trois mois après la date de l'envoi des dernières nouvelles.

Le décès des personnes se trouvant à bord de l'aéronef peut, après l'expiration de ce délai, être déclaré par jugement.

Dans ce cas, et lorsque la cour d'appel de Rabat se trouvera compétente, le procureur général près ladite cour saisi de la déclaration de présomption de disparition, prendra les réquisitions nécessaires pour la constatation judiciaire des décès des personnes disparues.

Les intéressés pourront légalement se pourvoir, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès. La requête, en ce cas, sera communiquée par le ministère public au ministère chargé de l'aéronautique et des transports aériens.

## TITRE CINQUIÈME

### Dispositions pénales

ART. 59. — Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois,

ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire qui aura :

1° Mis ou laissé en service son aéronef sans avoir obtenu de certificat d'immatriculation et de navigabilité ;

2° Mis ou laissé en service son aéronef sans les marques d'identification réglementaires ;

3° Fait ou laissé circuler sciemment un aéronef dont le certificat de navigabilité aura cessé d'être valable.

Tout refus de certificat de navigabilité par l'autorité chargée de ce service devra être notifié par écrit à l'intéressé et cette notification établira contre lui une présomption de faute.

ART. 60. — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

1° Conduit un aéronef sans brevet ou licence ;

2° Détruit un livre de bord ou porté sur ce livre des indications sciemment inexactes ;

3° Contrevenu à l'article 21 du présent dahir ;

4° Conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues par l'article 59.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 17, § 1<sup>er</sup>.

ART. 61. — L'amende édictée par l'article 59 pourra être élevée jusqu'à 20.000 francs et l'emprisonnement jusqu'à deux mois si les infractions prévues sous les § 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> dudit article et sous le § 1<sup>er</sup> de l'article 60 ont été commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation, du brevet d'aptitude ou de licence.

ART. 62. — Le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 17, 2<sup>o</sup> alinéa, relatives à l'atterrissage au sortir de la zone interdite sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

ART. 63. — Le possesseur, le détenteur ou le pilote qui aura apposé ou fait apposer sur l'aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat de navigabilité ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées, sera puni d'une amende de 1.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux aéronefs publics ou qui auront fait usage d'un aéronef privé portant les dites marques.

ART. 64. — La violation par quiconque des dispositions de l'article 29 sera punie des peines prévues à l'article 59.

Seront punis des peines prévues à l'article 61 :

1° Ceux qui auront fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit ;

2° Ceux qui, sans une autorisation spéciale, auront fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

ART. 65. — Quiconque, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents, commettra une autre infraction tombant sous le coup du présent dahir ou la même infraction, dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

ART. 66. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et pourront l'être, en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

1° Le pilote qui n'aura pas tenu un quelconque des livres de bord ;

2° Le propriétaire qui aura omis de conserver un quelconque des livres de bord pendant trois ans à partir de la dernière inscription ;

3° Ceux qui auront contrevenu à l'article 20 du présent dahir, ainsi qu'à toutes autres mesures édictées pour son exécution ;

4° Ceux qui auront contrevenu aux articles 18 et 19 du présent dahir.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 482 du code pénal sera prononcée. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans l'année précédente, un premier jugement pour l'une de ces contraventions.

ART. 67. — L'interdiction de conduite d'un aéronef quelconque pourra être prononcée par le jugement ou l'arrêt pour une durée de trois mois à trois ans contre le pilote condamné en vertu des articles 61, 62 et 63 du présent dahir.

Si le pilote est condamné une seconde fois pour l'un quelconque de ces mêmes délits dans le délai prévu par l'article 65, l'interdiction de conduire un aéronef sera prononcée, et sa durée sera portée au maximum et pourra être élevée jusqu'au double.

Les brevets dont seraient porteurs les pilotes resteront déposés, pendant toute la durée de l'interdiction, au greffe de la juridiction qui aura prononcé l'interdiction.

Les condamnés devront effectuer les dépôts de ces brevets soit à ce greffe, soit à celui de leur domicile, dans les cinq jours qui suivront la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, faute de quoi ils seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1.000 francs, sans préjudice des peines portées à l'article 60 au cas où ils conduiraient un aéronef pendant la période d'interdiction, et qui ne pourront se confondre.

ART. 68. — Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les règlements et consignes généraux des aérodromes affectés à un service public ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'article 471, 15°, du code pénal, et pourra être, en outre, déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

ART. 69. — Tous jets volontaires et inutiles d'objets susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens de la surface sont interdits à bord des aéronefs en évolution, et seront punis d'une amende de 500 à 3.000 francs et d'une peine de six jours à deux mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, même si ces jets n'ont causé aucun dommage, et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime.

ART. 70. — Tout conducteur d'aéronef qui, sachant que son appareil vient de causer ou d'occasionner un accident aux personnes de la surface, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pourra avoir encourue, sera puni de six jours à deux mois de prison et d'une amende de 16 à 500 francs, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double.

Toutefois, le délit de fuite ne sera pas retenu s'il est établi que l'arrêt de l'aéronef aurait été impossible sans compromettre sa sécurité.

ART. 71. — Les dispositions pénales des articles ci-dessus du présent titre sont applicables aux infractions aux lois et règlements en vigueur en matière de navigation aérienne en France, dans les possessions françaises et en Tunisie, ainsi qu'aux condamnations qui auront été prononcées contre leurs auteurs.

ART. 72. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables à toutes les infractions prévues par le présent dahir, sous la réserve indiquée à l'article 75 ci-après.

ART. 73. — Toutes les dispositions réprimant les infractions à la réglementation des douanes et régies sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronef.

Toutefois, les tentatives ou flagrants délits d'importation ou d'exportation en contrebande, en dehors d'un aéroport ouvert aux trafics de marchandises soumises aux droits, entraîneront la confiscation des marchandises et des moyens de transport, sans préjudice d'une amende de douane de 600 à 1.000 francs, d'une amende complémentaire égale à six fois la valeur de la marchandise et d'un emprisonnement de un mois à un an.

Les complices des délits prévus ci-dessus seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux ; les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

Tous déchargements et jets de marchandises, non autorisés en cours de route, sauf le lest et le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, seront sanctionnés par les peines édictées par les lois de douane sur la contrebande et aggravées conformément à l'alinéa 2 du présent article.

ART. 74. — Pour les marchandises exportées en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient de leur passage à l'étranger par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destination, à peine de paiement du quadruple de la valeur des marchandises.

ART. 75. — L'article 72 du présent dahir n'est pas applicable aux infractions prévues par les lois de douane.

ART. 76. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent dahir et aux prescriptions édictées pour son application, les gendarmes, les agents des douanes, du service des perceptions, des eaux et forêts, les agents du service français de l'aéronautique, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les ingénieurs et conducteurs des travaux publics, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire, maritime ou aérienne, commissionnés à cet effet.

ART. 77. — Indépendamment des personnes désignées à l'article ci-dessus, le procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, le juge d'instruction, les officiers de police auxiliaires du procureur commissaire du gouvernement, ainsi que les agents des postes, télégraphes et téléphones légalement qualifiés pour assurer l'application des lois et règlements relatifs au monopole pos-

tal et au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie, auront le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de photographie, les clichés et les correspondances postales, ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue par les articles 29 et 30 du présent dahir.

Les mêmes autorités pourront saisir les pigeons voyageurs, les appareils photographiques et les clichés qui se trouveront à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites.

Elles pourront également saisir les pigeons voyageurs ainsi que les messages dont ils seraient porteurs.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis sera prononcée par les juridictions compétentes.

ART. 78. — Les aéronefs dont les certificats de navigabilité ne pourront être produits ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation ou de navigabilité pourront être retenus, à la charge du propriétaire, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent dahir jusqu'à ce que l'identité du propriétaire ait été établie.

ART. 79. — Les procès-verbaux constatant les infractions au présent dahir et aux règlements pris pour son application sont transmis sans délai au procureur commissaire du Gouvernement.

#### TITRE SIXIEME

##### Compétence

ART. 80. — Les tribunaux français sont seuls compétents pour tout ce qui concerne l'application du présent dahir.

ART. 81. — Les agents français du service de l'aéronautique ont, dans la zone française de Notre Empire, les attributions qui leur sont dévolues en France pour l'application des lois et règlements sur la navigation aérienne.

#### TITRE SEPTIEME

ART. 82. — Les mesures à prendre pour l'application du présent dahir et tous règlements en matière de navigation aérienne seront édictés par Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1347,  
(1<sup>er</sup> octobre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1928**  
(16 rebia II 1347)  
réglementant la circulation aérienne au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> octobre 1928 (16 rebia II 1347) relatif à la navigation aérienne, et, notamment, son article 82,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions suivantes sont applicables, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1928, à la circulation aérienne sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien.

#### CHAPITRE PREMIER

*Règlement sur les feux et signaux. — Règles de la circulation aérienne.*

ART. 2. — Les aéronefs survolant le territoire indiqué à l'article 1<sup>er</sup> sont soumis aux règles de l'annexe D de la convention internationale du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne actuellement en vigueur, et reproduites à l'annexe I du présent arrêté. Ils seront également soumis aux modifications ultérieures adoptées par la commission internationale de navigation aérienne. Ces modifications, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, seront portées à la connaissance des intéressés par un avis inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat.

#### CHAPITRE II

*Règles de la circulation au-dessus des voies de navigation intérieure*

ART. 3. — Les aéronefs circulant au-dessus des voies de navigation intérieure (fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs) et de leurs dépendances sont assujettis aux règles générales de la circulation aérienne.

ART. 4. — Sauf en cas d'amerrissage ou de départ, les aéronefs en vol doivent se tenir à une altitude telle qu'ils puissent amerrir en dehors de la route des bâtiments survolés, et, en aucun cas, ne gêner la manœuvre de ces derniers.

ART. 5. — Tout aéronef, en contact avec l'eau, est assimilé à un bateau de navigation intérieure et astreint aux règlements qui régissent ces bateaux.

ART. 6. — Sur les voies navigables ou sur leurs dépendances, des emplacements seront réservés pour le départ et l'amerrissage des aéronefs. Ces emplacements seront délimités par des bouées, repères naturels (ponts, îles, barrages, etc...) ; leur accès pourra être interdit aux bateaux de navigation intérieure par le directeur général des travaux publics, s'il le juge utile dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

Le départ et l'amerrissage de nuit ne peuvent avoir lieu, sauf le cas de force majeure, que sur ceux de ces emplacements qui seront spécialement désignés à cet effet.

Indépendamment de ces emplacements réservés, des stations d'essais pour la réception des appareils et des escales de fortune pour services réduits peuvent être autorisées, à titre temporaire, sur les voies navigables et leurs dépendances.

ART. 7. — En dehors de ces emplacements réservés, un aéronef ne peut prendre son envol que s'il dispose d'un espace lui permettant, après décollage, de passer à cinquante mètres au moins de hauteur au-dessus du premier obstacle et de se maintenir constamment à deux cents mètres au moins de tout bateau dans le sens de la marche et à cinquante mètres au moins dans le sens transversal.

De même, il ne peut amerrir, hors le cas de force majeure, que s'il dispose d'un espace libre suffisant pour sur-

voler le dernier obstacle à cinquante mètres au moins d'altitude et, jusqu'au moment où il a amerri, laisser entre lui et tout bateau les mêmes distances qu'au paragraphe précédent.

ART. 8. — En temps de brouillard ne permettant pas une visibilité horizontale supérieure à deux cents mètres, il est interdit aux aéronefs de s'envoler et l'amerrissage ne doit avoir lieu qu'en cas de force majeure.

ART. 9. — Les emplacements prévus à l'article 6 ci-dessus seront désignés par le directeur général des travaux publics.

Les stations d'essais et escales temporaires sont autorisées par arrêtés du directeur général des travaux publics, pris sur l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat.

### CHAPITRE III

#### Organisation des spectacles publics

ART. 10. — Les évolutions d'aéronefs, lorsqu'elles constituent des spectacles publics, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Commissaire résident général. Une autorisation de même nature est nécessaire pour les épreuves comportant un trajet au-dessus de la pleine campagne, même si elles sont organisées à date fixe.

### CHAPITRE IV

#### Règles de la circulation au-dessus des agglomérations

ART. 11. — Les aéronefs circulant au dessus des agglomérations devront se conformer aux règles suivantes :

Aucune agglomération, quelle que soit son importance, aucun lieu de réunion fréquenté tel que plage, hippodrome, stade, etc... ne doit être survolé à une altitude inférieure à 500 mètres.

Les villes de 10.000 à 100.000 habitants ne doivent pas être survolées à une altitude inférieure à 500 mètres pour les aéronefs multimoteurs, et à 1.000 mètres pour les appareils monomoteurs.

Les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants ne doivent pas être survolées à une altitude inférieure à 1.000 mètres pour les aéronefs multimoteurs, et à 2.000 mètres pour les appareils monomoteurs.

### CHAPITRE V

#### Routes officiellement reconnues

ART. 12. — Les routes officiellement reconnues sont indiquées à l'annexe II du présent arrêté. Les modifications qui seraient apportées à cette annexe seront portées à la connaissance des intéressés dans les mêmes conditions que les modifications à l'annexe I, c'est-à-dire par avis inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1347,  
(1<sup>er</sup> octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**DAHIR DU 16 OCTOBRE 1928 (2 jourmada I 1347)**  
autorisant la vente aux enchères publiques de deux immeubles domaniaux sis à Casablanca.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Casablanca est autorisé à vendre, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur les mises à prix ci-dessous indiquées, les immeubles domaniaux ci-après désignés, sis à Casablanca :

N° d'ordre	N° de D. N.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	Superficie approximative	Mise à prix	OBSERVATIONS
1	1584	Un emplacement clos de murs non immatriculé, situé rue de Saïf, n° 87, à Casablanca.	85 m2	Francs 10 000	Loué suivant contrat d'un an venant à expiration le 31 décembre 1928.
2	616	Un emplacement nu, immatriculé, titre foncier n° 5380 C, connu sous le nom de « El Attounia-Etat », situé impasse El Kerma (sans numéro).	131 m2	13.000	Prise de possession le jour de l'adjudication.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1347,  
(16 octobre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 OCTOBRE 1928 (26 rebia II 1347)

portant homologation du quatrième avenant à la convention pour la concession d'une distribution d'eau à Casablanca.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment ses articles 2 et 20 ;

Vu la convention intervenue le 10 mars 1914 entre le pacha de la ville de Casablanca et la Société marocaine de distribution d'eau à Casablanca ;

Vu le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le quatrième avenant à ladite convention, passé à Casablanca à la date du 13 juin 1928 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 21 juin 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est homologué le quatrième avenant, en date du 13 juin 1928, à la convention intervenue le 10 mars 1914 entre le pacha de la ville de Casablanca et la Société marocaine de distribution d'eau.

Le texte de cet avenant est annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1347,  
(11 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**AVENANT**

au contrat du 11 mars 1914 pour la concession  
d'une distribution d'eau à Casablanca.

Les soussignés :

S. Exc. le pacha, président de la municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation du Grand Vizir,

d'une part,

et M. Albert Petsche, administrateur-délégué de la S.M.D., agissant au nom et pour le compte de la dite société,

d'autre part,

Ont dit et convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — En exécution de l'article 9 de l'avenant du 15 avril 1923, la S. M. D. recevra et distribuera dans son réseau les eaux potables captées à la source d'Aïn Mehrarbar, située dans la vallée de l'oued Mellah, et dont les ouvrages et installations de captage, de pompage et d'amenée dans la conduite secondaire de l'aïn Mahijiba ont été réalisés par les soins et aux frais de la ville.

**ART. 2.** — A partir de la date d'entrée en vigueur du présent avenant qui est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1927, les eaux de l'aïn Mehrarbar seront placées sous le régime du troisième avenant au contrat des eaux, en date du 15 avril 1923.

Les ouvrages et installations de captage, de pompage et d'amenée mentionnés ci-dessus, dont la consistance et le bon état auront été préalablement reconnus contradictoirement par les délégués de la ville et de la S.M.D., seront remis par la ville au concessionnaire, avec toute la documentation nécessaire (dessins après exécution, procès-verbaux d'essais, tous documents d'ordre technique, décomptes généraux et définitifs des entreprises), et cette remise sera constatée par un procès-verbal portant la signature des deux parties.

A dater de cette remise et sous réserve des garanties imposées aux entrepreneurs et des travaux de parachèvement qui seraient reconnus nécessaires à la date de la signature du procès-verbal, la S.M.D. assurera l'entretien et le renouvellement des ouvrages, au même titre que l'entretien et le renouvellement de ceux construits par elle-même et inscrits à son compte de premier établissement. Le montant des dépenses de toute nature faites par la ville pour la construction des ouvrages et installations sera porté à un compte d'établissement spécial arrêté à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1927. L'annuité de renouvellement correspondante sera calculée

d'après ce montant et dans les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la convention du 10 mars 1914.

**ART. 3.** — Le débit d'étiage des sources, dont il est fait état à l'article 3 (§ n) et à l'article 4 (2<sup>o</sup>) du troisième avenant, comprendra, à partir de l'exercice 1928 inclus, le cube moyen journalier pompé à la station élévatrice de l'aïn Mehrarbar, obtenu en divisant par 365 le cube total élevé à la dite station pendant l'année considérée.

Pour l'exercice 1927, le cube moyen journalier sera obtenu en divisant par 365 le cube total élevé pendant le second semestre 1927.

Le cube total élevé à l'aïn Mehrarbar sera déterminé à l'aide de mesures effectuées contradictoirement par les services municipaux et la S.M.D.

**ART. 4.** — A chaque compte annuel d'exploitation seront inscrits en dépenses :

a) A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1927, les dépenses de pompage à la station élévatrice de l'aïn Mehrarbar ;

b) A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1928, les frais de personnel pour la javellisation des eaux de Tit Mellil et de l'oued Mellah.

**ART. 5.** — A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1927, et jusqu'au moment où la S. M. D. recevra et distribuera à des conditions à débattre de nouvelles eaux potables autres que celles déjà distribuées à cette date, tous les tarifs de vente de l'eau seront majorés uniformément d'une taxe temporaire de 0 fr. 30, étant entendu qu'au moment de l'arrivée des eaux nouvelles, elle sera remplacée par une taxe relative au paiement des travaux d'adduction des nouvelles eaux.

**ART. 6.** — Sont maintenues toutes les clauses et conditions de la convention de 1914, du cahier des charges annexé, des avenants des 8 janvier 1920, 2 février 1922 et 15 avril 1923, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

Fait en trois exemplaires,

A Casablanca, le 13 juin 1928,

Lu et approuvé :

A. PETSCHÉ.

TAIEB EL MOKRI.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 OCTOBRE 1928**

(26 rebia II 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par voie d'expropriation, d'une parcelle de terre collective dénommée « Sahel el Harich », sise dans le territoire de Fès-nord (tribu des Hayaina) et incluse dans le périmètre de colonisation de l'Innaouen.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, ses articles 10 et 11 ;

Vu l'avis écrit et motivé des djemâas intéressées et celui du conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 17 janvier 1928 ;

Vu la nécessité d'acquérir la terre collective dénommée « Sahel el Harich », englobée dans le périmètre de colonisation de l'oued Innaouen (territoire de Fès-nord) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de huit jours ouverte au bureau des affaires indigènes de Tissa, le 25 août 1928 et clôturée le 2 septembre 1928 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation, pour les besoins de la colonisation, de la parcelle collective dite « Sahel el Harich », située à l'intérieur du périmètre de colonisation de l'Innaouen et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette parcelle de terrain, d'une superficie approximative de 72 ha. 20 ares, et dont la consistance et les noms des propriétaires présumés, occupants et usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappée d'expropriation et sera acquise pour le compte du domaine privé de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332) et 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) :

NOM des propriétaires présumés	LIMITES	SUPERFICIE en hectares environ
Collectivité des Oulad Ayal.	Au nord, par la parcelle Agram ; au sud, à l'est et à l'ouest, par l'oued Innaouen.	72 ha. 20 a.

**ART. 3.** — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous les autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

**ART. 4.** — Est autorisée la prise de possession immédiate de la parcelle mentionnée à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1347,  
(11 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1928

(27 rebia II 1347)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1921 (27 rejeb 1339) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador et fixant la date du commencement de cette opération au 1<sup>er</sup> juin 1921 ;

## Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Que les oppositions formées dans les délais réglementaires ont fait l'objet de mainlevées de la part des opposants ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 1<sup>er</sup> août 1927, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites des immeubles en cause,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité, les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

Forêt de Rezoua, d'une superficie approximative de 7.000 hectares ;

Forêt d'Idmin, d'une superficie approximative de 2.500 hectares ;

Forêt de l'Adamna, d'une superficie approximative de 600 hectares ;

Forêt des Aït Sridi, d'une superficie approximative de 1.000 hectares ;

Forêt des Aït Tahalla, d'une superficie approximative de 1.800 hectares ;

Forêt du Jebel Guetote, d'une superficie approximative de 4.200 hectares ;

Forêt des Echtenana, d'une superficie approximative de 1.300 hectares ;

Forêt du Jebel Taoujijt, d'une superficie approximative de 700 hectares ;

Forêt du Jebel Kourati, d'une superficie approximative de 4.500 hectares ;

Forêt de Telmest, d'une superficie approximative de 8 hectares ;

Forêt des Oulad el Haj, d'une superficie approximative de 2.000 hectares ;

Forêt de Bouzama, d'une superficie approximative de 130 hectares ;

Forêt d'Ibejagan, d'une superficie approximative de 570 hectares ;

Forêt des Aït Aoufen, d'une superficie approximative de 1.200 hectares ;

Forêt de Souk el Arba, d'une superficie approximative de 300 hectares ;

Forêt de Tamerzagt, d'une superficie approximative de 4.000 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert au plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 6 avril 1921 (27 reheb 1339), les droits d'usage énumérés au procès-verbal des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1347,  
(12 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 octobre 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1928

(2 jourmada I 1347)

abrogeant l'arrêté viziriel du 3 août 1927 (5 safar 1346), et portant réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1927 (5 safar 1346) abrogeant l'arrêté viziriel du 25 décembre 1921 (26 rebia II 1340) relatif à l'allocation de primes en matière de répression des fraudes ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de la répression des fraudes bénéficient de primes à l'occasion des prélèvements qu'ils effectuent en vertu du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332).

Ces primes sont attribuées en fin d'année, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du Protectorat, sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Elles sont fixées en tenant compte, pour chaque ayant droit, du nombre de prélèvements ayant porté sur des produits reconnus non marchands à l'analyse.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1927 (5 safar 1346) réglementant l'allocation des primes en matière de répression des fraudes, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1347,  
(17 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 octobre 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1928

(2 jourmada I 1347)

relatif à l'application de la taxe urbaine à Meknès, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 4 du dahir du 24 juillet 1918 (13 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'article 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346) prescrivant l'exécution, en 1928, d'un recensement général des propriétés, valable pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, dans la ville de Meknès, est fixé suivant les limites du périmètre municipal défini par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347).

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 150 francs pour la ville de Meknès, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1347,  
(17 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 octobre 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1928

(5 jourmada I 1347)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913, annexe à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux, annexe à la convention de l'Union postale universelle du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1345) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu les décrets du président de la République française, en date des 27 juillet et 2 septembre 1928, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone	3 <sup>e</sup> zone		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone	3 <sup>e</sup> zone	
Ceylan.....	10 k.	7.80	8.90	11.40	0.30	7.90	9.00	11.50	0.35
Mésopotamie.....	1 k.	4.05	4.80	5.80		4.10	4.85	5.85	
	5 k.	6.80	7.55	8.55	0.50	6.85	7.60	8.60	0.55

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1347,  
(18 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1928

(4 jourmada I 1347)

autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Mogador, destinée à la construction d'une prison civile.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir à Mogador une parcelle de terrain destinée à la construction d'une prison civile ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de

terrain d'une superficie de 12.966 mètres carrés, sise à Mogador, appartenant à la municipalité de cette ville, moyennant le prix de 4 francs le mètre carré, soit au total cinquante et un mille huit cent soixante-quatre francs (51.864 fr.).

La parcelle à acquérir est destinée à la construction d'une prison civile.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1347,  
(19 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1928**(4 *joumada I 1347*)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain nécessaire à la route n° 210.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 *chaabane 1335*) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de son incorporation au domaine public, d'une parcelle de terrain appartenant à M. Titre, propriétaire à Souk el Tléta du Rarb, d'une superficie de sept cent cinquante mètres carrés (750 mq.), au prix de trente centimes (0 fr. 30) le mètre carré, pour servir à l'assiette de la route n° 210, de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, par la rive gauche du Sebou.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 joumada I 1347,  
(19 octobre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 octobre 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION  
des massifs boisés du territoire d'Agadir.**

**L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,  
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 *safar 1334*) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat et, notamment, son article 3, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 *reheb 1341*) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 *kaada 1333*) donnant délégation permanente au chef du service des eaux et forêts pour l'administration du domaine forestier,

Requiert la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ida ou Tanan, Erguita, Tament, Agounzan, Medlaoua, Tigouga, Ida ou Msattog, Ida ou Kaïs, Qodacha, Aït Youssef, Iferd, Talemt, Talekjount, Fouzara.

Les droits d'usage qu'exercent sur ces massifs boisés les indigènes riverains, sont ceux de parcours des trou-

peaux, de ramassage de bois mort et de récolte des fruits d'arganiers pour leurs usages personnels.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 janvier 1929.

*Rabat, le 10 octobre 1928.*

**BOUDY.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1928**(4 *joumada I 1347*)

relatif à la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 *safar 1334*) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat et, notamment, son article 3, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 *reheb 1341*) ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 10 octobre 1928, et tendant à la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ida ou Tanan, Erguita, Tament, Agounzan, Nedlaoua, Tigouga, Ida ou Msattog, Ida ou Kaïs, Qodacha, Aït Youssef, Iferd, Talemt, Talekjount, Fouzara, dépendant du territoire d'Agadir (bureau de renseignements des Ida ou Tanan et annexe de Taroudant).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 15 janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 4 joumada I 1347,  
(19 octobre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 octobre 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1928**(4 *joumada I 1347*)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 *chaabane 1346*) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1922 (1<sup>er</sup> *rebia II 1341*) créant la société indigène de prévoyance de Chichaoua, modifié par les arrêtés viziriels des 31 octobre 1923 (20 *rebia I 1342*) et 18 juillet 1928 (30 *moharrem 1347*) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1928 (14 *rebia II 1347*) portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 juillet 1928 (30 moharrem 1347) portant modification à la société indigène de prévoyance de Chichaoua, est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Chichaoua comprend les 14 sections suivantes :

Korimat, Oulad Bou Seba, Ahel Chichaoua, Frouga, Mejjat, Oulad M'Taa, Aarab, Mzouda, Enfi-Hasseine, Douirane, Dëmsira, Seksaoua, M'Touga, Ida ou Ziki.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1347,  
(19 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1928

(9 jourmada I 1347)

autorisant l'acquisition par l'Etat de trois parcelles nécessaires aux dépendances du port de Casablanca pour les installations de stockage des combustibles liquides.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1928 (10 rejeb 1346) déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires aux dépendances du port de Casablanca pour les installations de stockage des combustibles liquides ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de leur incorporation au domaine public comme dépendances du port de Casablanca, des trois parcelles ci-après désignées, sises aux Roches-Noires, au sud de la pointe d'Oukacha, près Casablanca :

1° Une parcelle appartenant à M. Lendrat Dominique-Eugène, propriétaire à Casablanca, 4, rue de Clermont, d'une superficie de six hectares, treize ares, soixante centiares (6 ha. 13 a. 60 ca.), au prix unitaire de 6 francs le mètre carré, soit pour la somme de trois cent soixante-huit mille cent soixante francs (368.160 fr.).

2° Une parcelle appartenant aux héritiers de feu Georges-Henry Fernau, représentés par Alexandre Shearer, à Casablanca, 20, rue de la Douane, d'une superficie de quatre hectares, sept ares et soixante-dix centiares (4 ha. 7 a. 70 ca.), au prix unitaire de 6 francs le mètre carré, soit pour la somme de deux cent quarante-quatre mille six cent vingt francs (244.620 fr.).

3° Une parcelle appartenant à la société anonyme française Merbes Sprimont, ayant son siège social à Paris, représentée par M. Henry Léglise, à Casablanca, 55, rue Amiral-Courbet, d'une superficie de deux hectares, quatre-vingt-dix ares et vingt centiares (2 ha. 90 a. 20 ca.), au prix unitaire de 6 francs le mètre carré, soit pour la somme de cent soixante-quatorze mille cent vingt francs (174.120 fr.).

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1928 (10 rejeb 1346) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1347,  
(24 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1928

(12 jourmada I 1347)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) modifiant les traitements du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) portant modification des traitements de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements de base prévues à l'article premier de l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Receveurs de 5<sup>e</sup> classe et assimilés

1 <sup>re</sup> classe .....	17.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	16.000
3 <sup>e</sup> classe .....	15.000
4 <sup>e</sup> classe .....	14.000
5 <sup>e</sup> classe .....	13.200

Receveurs de 6<sup>e</sup> classe

1 <sup>re</sup> classe .....	15.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	14.000
3 <sup>e</sup> classe .....	13.200
4 <sup>e</sup> classe .....	12.400
5 <sup>e</sup> classe .....	11.600
6 <sup>e</sup> classe .....	10.800
7 <sup>e</sup> classe .....	10.000

*Commis principaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	16.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	15.300
3 <sup>e</sup> classe .....	14.600
4 <sup>e</sup> classe .....	13.900

*Commis*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.200 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.500
3 <sup>e</sup> classe .....	11.800
4 <sup>e</sup> classe .....	11.200
5 <sup>e</sup> classe .....	10.600
6 <sup>e</sup> classe .....	10.000
Stagiaires .....	9.000

*Agents mécaniciens*

1 <sup>re</sup> classe .....	16.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	15.300
3 <sup>e</sup> classe .....	14.600
4 <sup>e</sup> classe .....	13.900
5 <sup>e</sup> classe .....	13.200
6 <sup>e</sup> classe .....	12.500
7 <sup>e</sup> classe .....	11.800
8 <sup>e</sup> classe .....	11.200

*Surveillantes principales*

1 <sup>re</sup> classe .....	18.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	17.000
3 <sup>e</sup> classe .....	16.000
4 <sup>e</sup> classe .....	15.000
5 <sup>e</sup> classe .....	14.000

*Surveillantes*

1 <sup>re</sup> classe .....	16.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	15.000
3 <sup>e</sup> classe .....	14.000
4 <sup>e</sup> classe .....	13.000
5 <sup>e</sup> classe .....	12.000

*Dames employées*

1 <sup>re</sup> classe .....	14.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	13.200
3 <sup>e</sup> classe .....	12.400
4 <sup>e</sup> classe .....	11.600
5 <sup>e</sup> classe .....	10.800
6 <sup>e</sup> classe .....	10.000
7 <sup>e</sup> classe .....	9.200
8 <sup>e</sup> classe .....	8.500

*Dames dactylographes*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.700
3 <sup>e</sup> classe .....	12.000
4 <sup>e</sup> classe .....	11.300
5 <sup>e</sup> classe .....	10.600
6 <sup>e</sup> classe .....	9.900
7 <sup>e</sup> classe .....	9.200
8 <sup>e</sup> classe .....	8.500

*Conducteurs principaux de travaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	17.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	14.800
3 <sup>e</sup> classe .....	13.000

*Conducteurs de travaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	16.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	15.600
3 <sup>e</sup> classe .....	15.200
4 <sup>e</sup> classe .....	14.800
5 <sup>e</sup> classe .....	14.400
6 <sup>e</sup> classe .....	14.000
7 <sup>e</sup> classe .....	13.500
8 <sup>e</sup> classe .....	13.000
9 <sup>e</sup> classe .....	12.500

*Chefs d'équipe et chefs monteurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	14.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	13.500
3 <sup>e</sup> classe .....	13.000
4 <sup>e</sup> classe .....	12.500
5 <sup>e</sup> classe .....	12.000
6 <sup>e</sup> classe .....	11.600
7 <sup>e</sup> classe .....	11.200
8 <sup>e</sup> classe .....	10.800

*Facteurs-chefs*

1 <sup>re</sup> classe .....	11.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	10.600
3 <sup>e</sup> classe .....	10.200
4 <sup>e</sup> classe .....	9.800
5 <sup>e</sup> classe .....	9.400
6 <sup>e</sup> classe .....	9.000

*Facteurs-receveurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.200
3 <sup>e</sup> classe .....	11.400
4 <sup>e</sup> classe .....	10.600
5 <sup>e</sup> classe .....	9.900
6 <sup>e</sup> classe .....	9.200
7 <sup>e</sup> classe .....	8.500

*Monteurs et soudeurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.600
3 <sup>e</sup> classe .....	12.300
4 <sup>e</sup> classe .....	12.000
5 <sup>e</sup> classe .....	11.500
6 <sup>e</sup> classe .....	11.100
7 <sup>e</sup> classe .....	10.700
8 <sup>e</sup> classe .....	10.300
9 <sup>e</sup> classe .....	10.000

*Agents des lignes*

Classe personnelle..... 12.000 fr.

(Dans la limite du 1/20<sup>e</sup> de l'effectif total de la catégorie et pour les agents des lignes affectés à certains services exigeant des connaissances particulières et notés au choix.)

1 <sup>re</sup> classe .....	11.500
2 <sup>e</sup> classe .....	11.100
3 <sup>e</sup> classe .....	10.800
4 <sup>e</sup> classe .....	10.500
5 <sup>e</sup> classe .....	10.200
6 <sup>e</sup> classe .....	9.900
7 <sup>e</sup> classe .....	9.600
8 <sup>e</sup> classe .....	9.300
9 <sup>e</sup> classe .....	9.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1927, sauf celles intéressant les surveillantes principales, les surveillantes et les facteurs-receveurs qui auront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

ART. 3. — L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouvelle classe continuera à compter du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — En vue de maintenir la situation relative des intéressés, lorsque les agents d'une même classe seront répartis dans deux classes différentes, il sera procédé à des échelonnements d'ancienneté qui seront déterminés par arrêtés du directeur de l'Office, suivant les règles appliquées dans l'administration métropolitaine.

ART. 5. — En règle générale, les agents en possession d'un emploi de grade ou d'avancement au 31 juillet 1926 ou au 31 décembre 1927 recevront l'échelon nouveau qui correspond à leur échelon ancien ; toutefois, si l'échelon nouveau ne correspond pas à l'échelon ancien ou s'il s'agit de régulariser des situations d'agents ayant obtenu un emploi de grade ou d'avancement postérieurement au 31 juillet 1926 ou au 31 décembre 1927, il sera procédé à un reclassement destiné à maintenir la relativité des situations antérieures. Ce reclassement sera déterminé par un arrêté du directeur de l'Office en conformité des règles édictées par l'administration française des P.T.T.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1347,  
(27 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1928.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1928**  
(12 jourmada I 1347)

modifiant les traitements de certaines catégories de personnel des services administratifs extérieurs de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant les nouveaux traitements du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) portant modifications des traitements de certaines catégories de personnel des services administratifs extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements de base prévues aux arrêtés viziriels susvisés sont modifiées ainsi qu'il suit :

Services administratifs extérieurs

Rédacteurs

1 <sup>re</sup> classe .....	16.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	14.000
3 <sup>e</sup> classe .....	12.500
4 <sup>e</sup> classe .....	11.600

Commis principaux d'ordre et de comptabilité

1 <sup>re</sup> classe .....	16.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	14.800
3 <sup>e</sup> classe .....	13.600
4 <sup>e</sup> classe .....	12.400

Commis d'ordre et de comptabilité

1 <sup>re</sup> classe .....	11.200 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	10.000
3 <sup>e</sup> classe .....	9.000

Dames employées des services administratifs

1 <sup>re</sup> classe .....	14.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	13.200
3 <sup>e</sup> classe .....	12.400
4 <sup>e</sup> classe .....	11.600
5 <sup>e</sup> classe .....	10.800
6 <sup>e</sup> classe .....	10.000
7 <sup>e</sup> classe .....	9.200
8 <sup>e</sup> classe .....	8.500

Dames sténo-dactylographes

1 <sup>re</sup> classe .....	13.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.500
3 <sup>e</sup> classe .....	11.700
4 <sup>e</sup> classe .....	10.900
5 <sup>e</sup> classe .....	10.100
6 <sup>e</sup> classe .....	9.300
7 <sup>e</sup> classe .....	8.500

Dames dactylographes

1 <sup>re</sup> classe .....	13.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.700
3 <sup>e</sup> classe .....	12.000
4 <sup>e</sup> classe .....	11.300
5 <sup>e</sup> classe .....	10.600
6 <sup>e</sup> classe .....	9.900
7 <sup>e</sup> classe .....	9.200
8 <sup>e</sup> classe .....	8.500

Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches

1 <sup>re</sup> classe .....	15.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	14.400
3 <sup>e</sup> classe .....	13.300
4 <sup>e</sup> classe .....	12.200
5 <sup>e</sup> classe .....	11.200
6 <sup>e</sup> classe .....	10.000
7 <sup>e</sup> classe .....	9.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1927.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1347,  
(27 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1928**

(12 jourmada I 1347)

relatif à la situation des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1926 (8 hija 1344) déterminant la situation et fixant les indemnités des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) revisant le taux de l'indemnité professionnelle des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire, l'indemnité attribuée aux inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones par les articles premier et 2 de l'arrêté viziriel du 19 juin 1926 (8 hija 1344) susvisé pourra varier entre 0 et 9.000 francs, pour les inspecteurs en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1347,  
(27 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1928**

(12 jourmada I 1347)

allouant une indemnité de responsabilité aux facteurs-chefs des postes et des télégraphes participant à des opérations entraînant manipulation de fonds ou à la distribution des chargements.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) allouant une indemnité de responsabilité aux facteurs des

postes et des télégraphes participant à des opérations entraînant manipulation de fonds ou à la distribution des chargements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) susvisé est complété comme suit :

« Article premier. — Une indemnité de responsabilité de deux francs par jour est allouée aux facteurs-chefs ainsi qu'aux facteurs titulaires français participant à des opérations entraînant manipulation de fonds (paiement des mandats, recouvrements, etc...) ou à la distribution des chargements. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1926.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1347,  
(27 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1928.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1928**

(12 jourmada I 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif à la rétribution accessoire qui peut être accordée à certaines catégories de personnel à titre de rémunération de travaux supplémentaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) relatif aux travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales du Protectorat ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) susvisé est modifié comme suit :

« Article 2. — A titre exceptionnel, il peut être alloué aux chefs et sous-chefs de bureau (ou aux agents en tenant l'emploi) à qui un travail supplémentaire permanent est constamment demandé à raison de leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles comprises entre 1.000 francs et 4.000 francs pour les chefs de bureau, entre 1.000 et 3.500 francs pour les sous-chefs de bureau. »

ART. 2. — Les relèvements de tarifs résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 12 jourada I 1347,  
(27 octobre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 octobre 1928.*

*Le Commissaire Résident Général.  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1928**

(12 jourada I 1347)

modifiant le régime des indemnités du personnel des eaux et forêts.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1928 (8 ramadan 1346) modifiant le régime des indemnités du personnel des eaux et forêts,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1928 (8 ramadan 1346) susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. — Il est alloué aux officiers des eaux et forêts de tout grade :

« 1° Une indemnité de première mise d'habillement et d'équipement de 750 francs ;

« 2° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, une indemnité d'entretien d'uniforme fixée à 600 francs par an.

« Les officiers en fonctions au Maroc recevront l'indemnité de première mise d'habillement. »

*Fait à Rabat, le 12 jourada I 1347,  
(27 octobre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 octobre 1928.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ**

**A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**

ouvrant un concours pour 20 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur  
de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (27 chaabane 1343) réglementant le concours de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par les arrê-

tés viziriels des 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344) et 13 octobre 1928 (28 rebia II 1347) ;

Sur la proposition du chef du service du personnel,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc mis au concours en 1929, est fixé à vingt.

Le nombre des emplois réservés est fixé à sept.

ART. 2. — Le concours aura lieu à Paris, Alger, Tunis, Rabat, Bordeaux, Lyon et Marseille, le lundi 4 février 1929 et les jours suivants.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel), sera close le 4 janvier 1929.

ART. 4. — Les matières entre lesquelles l'option est permise pour la troisième composition écrite sont :

1° Le droit public et administratif ;

2° La législation financière ;

3° La législation et l'économie commerciales ;

4° La législation de l'enseignement.

Les candidats doivent faire connaître dans leur demande d'admission au concours, la matière à option qu'ils choisissent.

*Rabat, le 16 octobre 1928.*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits à 1 kilomètre au sud de Berkane, au profit de M. Fenol.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 24 septembre 1928 présentée par M. Fenol Vincent, agriculteur à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 50 mètres cubes heure, dans un puits foré sur sa propriété sise à 1 kilomètre au sud de Berkane, sur la rive droite de l'oued Zegzel ;

Vu le projet d'autorisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 6 litres-seconde au profit de M. Fenol, dans un puits foré sur sa propriété sise au sud de Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 2 au 10 novembre 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 octobre 1928.

JOYANT.

\*  
\*  
\*

## EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits à 1 kilomètre au sud de Berkane, au profit de M. Fenol.

ARTICLE PREMIER. — M. Fenol Vincent, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 518 mètres cubes, correspondant à 6 litres par seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Fenol », sise à 1 kilomètre environ au sud de Berkane, sur la rive droite de l'oued Zegzel.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le pétitionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 12 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après l'approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire désirerait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938 et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé. Il sera toutefois stipulé qu'elle

reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de 6 mois, retirée sans indemnité pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de quatre cent trente-deux francs (432 fr.).

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant la circulation sur la route n° 24.

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 19 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1928 autorisant provisoirement la circulation des camions sur bandages pneumatiques sur la route n° 24 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre sur la route n° 24 (de Meknès à Marakech), entre Kasba Tadla et Beni Mellal :

1° Aux voitures à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

2° Aux camions pesant au total plus de 4 tonnes.

Rabat, le 17 octobre 1928.

JOYANT.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition et d'autorisation de prises d'eau sur l'Aïn Hammam (contrôle civil de Salé).

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la réglementation provisoire des eaux de l'Aïn Hammam établie le 9 décembre 1927 par le contrôleur civil de Salé ;

Vu les demandes présentées en juillet et août 1928 par les cinq usagers de la source, à l'effet d'être autorisés à utiliser les eaux de la séguia alimentée par l'Aïn Hammam ;

Vu le projet d'arrêté portant répartition et autorisation de prise d'eau sur la séguia dérivée de l'Aïn Hammam ;

Vu le plan des terrains irrigués,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Salé sur le projet de répartition des eaux de l'Aïn Hammam et d'autorisation de prises d'eau au profit de Larbi ben Saïd, Fernandez J., Larbi ben Mekki, Franco J. et service des Habous de Salé, pour l'irrigation de leurs propriétés sises dans la tribu des Hessein.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 novembre au 5 décembre 1928 dans les bureaux du contrôle civil de Salé, à Salé.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

*Rabat, le 18 octobre 1928.*

JOYANT.

\* \* \*

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté portant répartition et autorisation de prises d'eau sur l'Aïn Hammam (contrôle civil de Salé).

**ARTICLE PREMIER.** — MM. Larbi ben Saïd, Fernandez Jean-Philippe, Larbi ben Mekki, Franco Jean et le service des Habous de Salé sont autorisés à prélever sur l'Aïn Hammam les quantités d'eau suivantes :

1° Si Larbi ben Saïd, les 2/7<sup>e</sup> du débit total de la source, pour l'irrigation d'une propriété appartenant aux héritiers de Abdallah ben Saïd, qu'il occupe ;

2° M. Fernandez Jean-Philippe, le 1/7<sup>e</sup> du débit total de la source, pour l'irrigation d'une propriété dite « Ruiz II », dont il est propriétaire, et le 1/7<sup>e</sup> du débit total de la source, pour l'irrigation d'une propriété dite « Emilie », dont il est propriétaire ;

3° Si Larbi ben Mekki, le 1/7<sup>e</sup> du débit total de la source, pour l'irrigation d'une propriété appartenant à son père, Mekki ben Hamida ;

4° M. Franco Jean, le 1/7<sup>e</sup> du débit total de la source, pour l'irrigation d'une propriété lui appartenant ;

5° Le service des Habous de Salé, le 1/7<sup>e</sup> du débit total de la source, pour l'irrigation d'une propriété actuellement louée à M. Fernandez Jean-Philippe.

Ces autorisations sont délivrées aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ART. 2.** — Les eaux faisant l'objet de la présente attribution ne pourront pas être détournées des parcelles pour lesquelles elles sont demandées, sans une autorisation spéciale du directeur général des travaux publics.

**ART. 3.** — Les attributaires ci-dessus nommés devront se constituer en association syndicale agricole, dans les formes prescrites par le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, pour assurer l'entretien des séguias et ouvrages, et établir un règlement d'eau qui sera soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics.

**ART. 4.** — Les présentes autorisations sont valables pour une durée de cinq années, à compter du jour de la notification aux intéressés.

**ART. 6.** — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ART. 7.** — Les attributaires devront verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, des redevances annuelles pour l'utilisation de l'eau, fixées comme suit :

Si Larbi ben Saïd, 50 francs ;

M. Fernandez Jean-Philippe, 50 francs ;

Si Larbi ben Mekki, 25 francs ;

M. Franco Jean, 25 francs ;

Les Habous de Salé, 25 francs.

Ces redevances seront payables à la caisse de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929, dans le courant du mois de janvier de chaque année.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation portant aménagement d'une source et prise d'eau à Aïn Lorma (Beni M'Tir), au profit de M. Bastin.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 31 août 1928 de M. Bastin Pierre, colon à Aïn Lorma (lot n° 11), région de Meknès, à l'effet d'être autorisé à aménager une source sise en limite de sa propriété, et d'y prélever par pompage un débit journalier de trente mètres cubes d'eau ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des Beni M'Tir sur le projet d'autorisation d'aménagement d'une source et de prise d'eau par pompage au profit de M. Bastin Pierre, colon à Aïn Lorma.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 novembre 1928 au 5 décembre 1928 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir, à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 octobre 1928.

JOYANT.

\* \* \*

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation portant aménagement d'une source et prise d'eau à Aïn Lorma (Beni M'Tir), au profit de M. Bastin.

ARTICLE PREMIER. — M. Bastin Pierre, attributaire du lot n° 11 du lotissement de colonisation d'Aïn Lorma, est autorisé à aménager une source sise dans la chaaba formant limite des lots 8 et 11 du lotissement de colonisation d'Aïn Lorma (source inférieure du groupe d'émergences de la dite chaaba), et à y prélever, par pompage, pour les besoins de son exploitation, un débit journalier de 30 mètres cubes. L'eau puisée est destinée à l'alimentation du personnel, du cheptel, aux besoins de la ferme et à l'arrosage des plantations effectuées autour des bâtiments.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à établir des installations permettant un débit supérieur à 1 mètre cube  $\frac{1}{4}$  à l'heure. Le pompage ne pourra alors s'effectuer qu'entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement du débit supérieur à cette limite, soit 2 mètres cubes  $\frac{1}{2}$ .

Dans le cas où il désirerait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, soit 30 mètres cubes par jour, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'effectuer à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par la création de la station de pompage et le

refoulement. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il lui est interdit, sous peine de retrait de l'autorisation, de créer des mares stagnantes nuisibles à la santé publique.

ART. 6. — L'autorisation partira de la date de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1938. Elle sera renouvelable sur une nouvelle demande du permissionnaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de dix francs pour occupation du domaine public et usage de l'eau. Cette redevance devra être payée d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, la première devant être versée dans le courant de janvier 1929.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, au sud de Berkane, au profit de M. Vargas.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 25 septembre 1928 présentée par M. Vargas Antoine, agriculteur à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 5 litres-seconde dans un puits foré sur sa propriété dite « Bogadil », sise à 2 kilomètres au sud de Berkane, sur la rive droite de l'oued Quartass ;

Vu le projet d'autorisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de 5 litres-seconde, au profit de M. Vargas, dans un puits foré sur sa propriété sise à 2 kilomètres au sud de Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 au 14 novembre 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 octobre 1928.

JOYANT.

\*  
\*\*

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits, au sud de Berkane, au profit de M. Vargas.

ARTICLE PREMIER. — M. Vargas Antoine est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 432 mètres cubes correspondant à 5 litres par seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Bogadil », sise à 2 kilomètres environ au sud de Berkane, sur la rive droite de l'oued Quartass.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le pétitionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 10 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire désirerait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938 et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé. Il sera toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de 6 mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de trois cents francs (300 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1932, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant la Manutention marocaine à utiliser, à Casablanca, le magasin 12 de l'administration, comme magasin annexe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 août 1920 réglementant la création de magasins annexes et de dépôts annexes au port de Casablanca et, notamment, son article premier l'autorisant à mettre en vigueur, par voie d'arrêté, les dispositions prévues par le dit dahir ;

Vu la lettre du 26 septembre du concessionnaire demandant la création d'un magasin annexe dans le magasin 12 appartenant à l'administration des travaux publics, situé en bordure de la route de Rabat, à proximité de la gare à voie de 0 m. 60 d'Aïn Mazi ;

Vu l'avis du service des douanes et régies ;

La chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca entendue ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le magasin 12 appartenant à l'administration des travaux publics, sis en bordure de la route de Rabat, à proximité de la gare à voie de 0 m. 60 d'Aïn Mazi, est constitué en magasin annexe de la Manutention marocaine, dans les conditions prévues par le dahir du 14 août 1920, sur l'emploi de magasins et dépôts annexes du port de Casablanca, le dit magasin étant situé à l'intérieur des limites fixées à l'article 5 du dahir précité.

ART. 2. — Les marchandises d'importation visées par le présent arrêté sont toutes celles en dépôt dans l'enceinte de la concession de la Manutention marocaine, à l'exception des marchandises dangereuses et inflammables entreposées dans les locaux prévus à cet effet. Toutefois, le concessionnaire pourra, avec l'agrément du service de contrôle, surseoir à l'évacuation des marchandises en stationnement depuis plus de 30 jours, dont le transport serait particulièrement difficile ou coûteux.

ART. 3. — Les frais de désarrimage, chargement, transport, déchargement, réarrimage seront de 16 francs par tonne à payer par le destinataire, laquelle taxe sera augmentée de la majoration de 20 % prévue par le dahir du 28 janvier 1927. A cette taxe de 16 fr. × 1,20, s'ajoutera la taxe de stationnement prévue à l'article 4 du dahir du 14 août 1920 ; mais cette taxe ne sera pas majorée de 20 %.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur 15 jours après la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 23 octobre 1928.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant ouverture d'une agence postale à attributions  
restreintes à Mansouriah.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU  
MAROC, p. i.,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions  
des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'ar-  
rêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des  
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires  
des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions  
restreintes est créée à Mansouriah, à partir du 16 octobre  
1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu  
au paiement d'une indemnité mensuelle de 162 francs, man-  
datée au nom de la Compagnie des chemins de fer du Maroc,  
à charge par elle d'en reverser le montant à l'ayant droit.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du  
chapitre 52, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5.

*Rabat, le 26 septembre 1928.*

SUSINI.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant ouverture d'une agence postale à attributions  
étendues à Sidi Bou Beker.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU  
MAROC, p. i.,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions  
des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'ar-  
rêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des  
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires  
des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions  
étendues est créée à Sidi Bou Beker (Maroc oriental), à partir  
du 16 octobre 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu  
au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs, man-  
datée au nom de la Régie des chemins de fer à voie de  
0 m. 60, à charge, par elle, d'en reverser le montant à  
l'ayant droit.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du  
chapitre 52, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5.

*Rabat, le 5 octobre 1928.*

ROBLLOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant ouverture d'un établissement de facteur-receveur  
des postes, des télégraphes et des téléphones à Midelt.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU  
MAROC, p. i.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de fac-  
teur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones,  
à Midelt.

ART. 2. — Cet établissement participera aux opérations  
postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux ser-  
vices de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.  
Provisoirement, cet établissement ne sera pas ouvert au ser-  
vice des envois avec valeur déclarée (lettres, boîtes ou colis  
postaux).

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à  
compter du 16 octobre 1928.

*Rabat, le 26 septembre 1928.*

SUSINI.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant ouverture d'une distribution des postes à Aïn  
Takerjount.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU  
MAROC, p. i.,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'ar-  
rêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des  
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires  
des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une distribution des postes est  
créée à Aïn Takerjount (kilomètre 71 de la route Mogador-  
Marrakech), à partir du 10 octobre 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu  
au paiement d'une indemnité mensuelle de 97 fr. 20.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du  
chapitre 52, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5.

*Rabat, le 27 septembre 1928.*

SUSINI.

#### AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la  
Résidence générale, en date du 23 octobre 1928, l'« Associa-  
tion amicale des officiers de réserve et assimilés de la région  
de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par dahir en date du 26 octobre 1928, M. JOYANT Edouard, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé directeur général des travaux publics du Maroc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 octobre 1928, M. BROUSSÉ Paul, ingénieur agronome, est nommé contrôleur adjoint des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc. (Emploi réservé. — A défaut de candidat pensionné de guerre ou ancien combattant.)

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 octobre 1928, M. EUZEN Joseph-Jacques-Marie, sous-chef de bureau hors classe du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, en date du 10 octobre 1928, M<sup>me</sup> SANTUCCI Antoinette, institutrice stagiaire, est nommée professeur de dessin (6<sup>e</sup> classe) 2<sup>e</sup> ordre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 15 octobre 1928, M. LEJAILLE Auguste, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

\* \* \*

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 8 août 1928, M. ULYSSE Antoine, candidat admis aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire des douanes, à compter du 25 juillet 1928 (ancien combattant).

\* \* \*

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 14 août 1928, M. AMMANN Charles, candidat admis aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire des douanes, à compter du 6 août 1928 (ancien combattant).

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 20 octobre 1928, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928, la démission de M. GUE-DALIA Elias, commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Marrakech.

### BONIFICATION D'ANCIENNETÉ

accordée en application des dispositions du dahir du 8 mars 1928 sur les rappels de services militaires.

L'ancienneté de M. LUCCIONI Joseph, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à la direction des affaires chérifiennes du 1<sup>er</sup> février 1927, est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 1926.

### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 835, du 23 octobre 1928 (p. 2740).

Arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jomada I 1347) modifiant les traitements des adjoints techniques principaux et adjoints techniques des domaines.

#### Adjoints techniques principaux et adjoints techniques

Au lieu de :

1<sup>re</sup> classe ..... 13.000

Lire :

1<sup>re</sup> classe ..... 13.600

### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 835, du 23 octobre 1928 (p. 2746).

#### Promotions

réalisées en application du dahir du 7 avril 1928 sur les rappels de services militaires

Au lieu de :

M. Castany Michel... est reclassé économe de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 5 janvier 1928.

Lire :

M. Castany Michel... est reclassé économe de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 5 janvier 1926.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de rédacteurs pour les administrations centrales du Protectorat en 1929.

Le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc mis au concours en 1929, est fixé à vingt. Le nombre des emplois réservés aux pensionnés de guerre ou à défaut à certains anciens combattants est fixé à sept.

Les épreuves exclusivement écrites au nombre de trois auront lieu à Paris, Alger, Tunis, Rabat, Bordeaux, Lyon et Marseille, le lundi 4 février 1929 et les jours suivants.

La liste d'inscription ouverte à la Résidence générale (secrétariat général, service du personnel), à Rabat, sera close le vendredi 4 janvier 1929.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

I. — Rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait à l'histoire de la France depuis 1789 (coefficient 2).

II. — Composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient 3).

III. — Une composition sur une des matières à option ci-après indiquées (coefficient 3) :

1° Le droit public et administratif ;

2° La législation financière ;

3° La législation et l'économie commerciales ;

4° La législation de l'enseignement.

Les candidats doivent faire connaître la matière qu'ils choisissent dans leur demande d'admission au concours.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat.

# RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1928

STATIONS	ALTIITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			à la Normale		Hauteur			
		Ecart à la normale moyenne des mois	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	Nombre de jours de 0,1 mm.	à la Normale		
<b>FARB</b>													
Tanger	45 <sup>m</sup>	-0.2	19.7	29	-0.5	26	16.2	33.1	2	0	0	0	Rafales n'est les 7, 8, 9, 17 et 30.
Si Allal Tazi		-3	14.5	34.9	-1.6	26	15	39	9	0	0	0	Orage le 28.
Arbaoua	164	-0.4	17.8	35.7	-0.6	17	13.2	42.8	0	0	0	0	
Ouezzan (Bent Malek)		-5.2	14.1	36	+0.7	20	9	45	9	0	0	0	Siroco les 12, 13, 14 et 15.
El Had Kourt		-2.5	14.9	36.9	-0.4	27	11	44	9	0	0	0	Rosée les 4, 7, 9, 13, 16, 17, 25, 27, 28 et 30.
Souk el Arba		-1.6	15.5	35	+2.3	27	11	44	14	0	0	0	Rosée les 7, 8, 10 et 24, halo lunaire le 23.
Mechra bou Derra	25	+0.4	17.2	28.9	+1.2	18	15	36.8	2	0	0	0	Siroco les 8, 9 et 10.
Petitjean		+0.2	17.8	30.9	+0.2	28	17	38	11	0	0	0	Chergui les 9, 10 et 11.
Kénitra	64	+0.2	18.7	27.2	+0.2	6	15	36	9	0	0	0	Orage le 1 <sup>er</sup> , Chergui le 11.
Rabat (Aviation)		-2.1	16.2	28.6	+1.4	20	13.2	38	12	0	0	0	Orage les 1 <sup>er</sup> et 31.
Sidi Yahia des Zaër	9	-0.8	15.1	37.8	+1.2	29	12	46	2	0	0	0	Siroco les 1 <sup>er</sup> , 2, 8 et 14.
Fedhala	50	+0.1	16.3	36.9	+0.3	18	14	43.2	12	0	0	0	
Zaathlenga (Aviation)	55	+2.3	18.5	37.2	+3.1	27	15	45	11	0	0	0	
Mazagan (Adir)	150		16.7	26.1		27	13	34	1	0	0	0	
Ain Jorra	337		17.1	36.6	+2.7	27	14	45.9	10	0	0	0	
Tiflet	456		18.4	36.6	+2.7	17	16.2	45.8	11	0	0	0	
Khemisset	386		19.9	37.3		29	15.2	42.2	1	0	0	0	
Camp Marchand	300		20.1	40.8	+1.3	26	16	47	8	0	0	0	
Boulhault	360		19.4	42.5	+1.7	27	16	48	9	0	0	0	
Boucharon	650		19.3	36.8		5	12	49	11	0	0	0	
Kasbah ben Hamed	220		21.2	33.2	+2.8	18	18	41.5	10	0	0	0	
Bar Rechid		-0.6	16.4	21.9	-1.4	18	15	25.2	8	0	0	0	
Outlet Mousse		+0.3	19.9	39.1	+2.9	23	16	46.3	1	0	0	0	
Ouled Saïd	370		14.1	40.5	+1.4	30	11	50	11	0	0	0	
Sattat	799		17.5	39.8	+1.4	1	13	46.5	12	0	0	0	
Kourigha	780		13.6	38	-0.4	25	11	45	1	0.3	0	0	
Oued Zem	405		20.2	40	+2.4	21	17.5	47	1	0	0	0	
El Borouj	192		21.6	35	-1.4	4	18.2	40	2	0	0	0	
Mechra ben Abbou	183		15.8	32.4		27	12	29	8	0	0	0	
Sidi ben Nour	161		18.4	37.3	-0.2	28	15.2	40.1	19	0	0	0	
El Minis des Zanama	80		+3	21.6	35	-1.4	4	18.2	40	0	0	0	
Dar Si Aïssa	8		15.8	32.4		27	12	29	8	0	0	0	
Sch	5		18.4	36.6	+2.7	27	14	45.9	10	0	0	0	
Mogador	30		19.9	37.3		29	15.2	42.2	1	0	0	0	
Bou Tazart	361		20.1	40.8	+1.3	26	16	47	8	0	0	0	
Tunamar	381		19.4	42.5	+1.7	27	16	48	9	0	0	0	
Chemala	340		19.3	36.8		5	12	49	11	0	0	0	
Chichaoua	500		21.2	33.2	+2.8	18	18	41.5	10	0	0	0	
Taourda	467		16.4	21.9	-1.4	18	15	25.2	8	0	0	0	
Ben Guérir	460		19.9	39.1	+2.9	23	16	46.3	1	0	0	0	
El Mellah des Sraghia	700		14.1	40.5	+1.4	30	11	50	11	0	0	0	
Marrakech (Mialon)	950		17.5	39.8	+1.4	1	13	46.5	12	0	0	0	
Ait Ourir	1429		13.6	38	-0.4	25	11	45	1	0	0	0	
Sidi Rahal	1800		20.2	40	+2.4	21	17.5	47	1	0	0	0	
Dennat	1806		21.6	35	-1.4	4	18.2	40	2	0	0	0	
Azilal	1120		15.8	32.4		27	12	29	8	0	0	0	
Telouet	1000		18.4	37.3	-0.2	28	15.2	40.1	19	0	0	0	
Agouafar	2080		+0.1	18.4	37.3	-0.2	28	15.2	40.1	0	0	0	
Tagadirt N'Bour													
Amismiz													
Geundafa													
Oudarda													

FARB

DOUKALA-CHAOUIA-RABAT

ARDA

MARRAKECH



**AVIS**  
de la direction générale des travaux publics  
(service des mines)

Le public est informé que les autorisations de circuler en zone de prospection temporaire, délivrées par les autorités militaires, ne sont valables, pour le dépôt de demandes de permis de prospection, que pendant la durée pour laquelle elles ont été accordées, augmentée d'un délai de 30 jours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

TAXE D'HABITATION

*Ville d'Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Azemmour, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 5 novembre 1928.

*Rabat, le 18 octobre 1928.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

*Ville d'Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Azemmour, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 5 novembre 1928.

*Rabat, le 18 octobre 1928.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

TAXE URBAINE

*Ville d'Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 5 novembre 1928.

*Rabat, le 18 octobre 1928.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

TERTIB ET PRESTATIONS

*Région de Meknès (Bureaux d'El Hajeb et d'Oulmès)*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des bureaux d'El Hajeb et d'Oulmès, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 5 novembre 1928.

*Rabat, le 18 octobre 1928.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

TERTIB ET PRESTATIONS

*Région de Meknès (contrôle civil de Meknès-banlieue)*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du contrôle civil de Meknès-banlieue, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 5 novembre 1928.

*Rabat, le 20 octobre 1928.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

RÉSEAU DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0<sup>m</sup>30

Régie C. F. M.

*Exploitation*

CAISSE DE GARANTIE

Avoir au 31 mars 1928..... 1.250.869,02

**Mouvement pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1928**

Primes encaissées...	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Avril.....</td> <td style="width: 50%;">12.778,60</td> </tr> <tr> <td>Mai.....</td> <td>14.876,50</td> </tr> <tr> <td>Juin.....</td> <td>16.082,45</td> </tr> </table>	Avril.....	12.778,60	Mai.....	14.876,50	Juin.....	16.082,45	43.737,55
Avril.....	12.778,60							
Mai.....	14.876,50							
Juin.....	16.082,45							

Indemnités payées..... 6.984,00

Avoir au compte spécial le 30 juin 1928... 1.287.442,57

**AVIS DE CONCOURS**

pour trois emplois de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière.

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 24 octobre 1928, un concours pour trois emplois de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière, s'ouvrira le lundi 3 décembre 1928, aux sièges des conservations de Rabat, Casablanca et Oujda, dans les conditions fixées par la décision du chef du service de la conservation de la propriété fon-

cière, en date du 8 octobre 1928, publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 834 du 16 octobre 1928.

Ce concours est exclusivement ouvert aux indigènes marocains.

Les candidatures seront reçues à la direction du service de la conservation de la propriété foncière à Rabat, jusqu'au 25 novembre inclus. Elles devront être accompagnées d'un dossier de candidature comprenant un certificat du pacha, un **certificat de bonnes vie et mœurs** et tous diplômes ou références possédés par les candidats.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au service de la conservation de la propriété foncière à Rabat.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)****I. — CONSERVATION DE RABAT.****ERRATUM**

à l'extrait de réquisition n° 5266 R. concernant la propriété dite « Dar el Kasry », publié au « Bulletin officiel » du 7 août 1928, n° 824, page 2127.

Au lieu de : 4° ses enfants mineurs, savoir : El Mustapha ben Si Mohammed bel Haj, Mohammed ben Si Mohammed bel Haj, Zohor bent Si Mohammed bel Haj ;

Lire : 4° ses enfants mineurs, savoir : El Mustapha ben Si Mohammed bel Haj, Boubeker ben Si Mohammed bel Haj, Mohammed ben Si Mohammed bel Haj, Zohor bent Si Mohammed bel Haj.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5517 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, Si Mohamed ben Aneur, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed ben Ahmed, vers 1906, au douar Oulad Djaber, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sebh Touil », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Oulad Djaber, à 2 kilomètres environ au nord-est du pont des Sehoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le caïd Brahim el Hihi, demeurant à Salé ; au sud, par Djilali ben Si Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Djilali ben Si Mohamed, Ahmed ben Djilali, Ben Ghazi ben Zine Drice, Mohamed ben Ghazi, Kaddour ben Abdelouahad.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1346 (3 mai 1928), homologué, aux termes duquel Lahoussine ben Mohammed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5518 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1928, 1° dame Toto bent el Assadi, veuve de M'Hamed bel Arbi, décédé en 1915 ; 2° Mimouna bent Salah, veuve de M'Hamed bel Arbi, susnommé, remariée selon la loi musulmane en secondes noces à Mustapha bel Alliti ; 3° Aïcha bent Mohamed bel Larbi, mineure sous la tutelle de sa mère Toto bent el Assadi, susnommée ; 4° Bouazza ben M'Hamed bel Arbi, mineur sous la tutelle de sa mère Mimouna bent Salah, également susnommée ; 5° Bennaceur bel Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent bel Mekki ; 6° El Hadj bel Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Ghnima bent Abdellah, tous demeurant au douar des Oulad M'Barek, contrôle civil de Camp-Marchand, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Gantra », à laquelle ils ont déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, douar Oulad Mbarek, commandement du caïd Abdellah, au kilomètre 20 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 39 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par M. Reber, demeurant lotissement Souissi, clos Marie-Louise, à Rabat ; à l'est, par M. Garineau, capitaine à la Garde noire, à Rabat, et par Mohammed bel Khettab, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 9 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5519 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1928, M. Quarello Sisto, négociant, marié à dame Manassi Albertine, le 19 novembre 1897, à Milan (Italie), sous le régime légal italien, demeurant et domicilié boulevard Gallieni, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albertine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Grand-Aguedal, lotissement du Crét.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Robert Louis, mécanicien des P.T.T., à Rabat ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

M. Snyers Hector, direction de l'enseignement, à Rabat ; à l'ouest, par M. Salaïe, employé à la direction du génie, et par un chemin privé de 8 mètres de largeur dépendant du lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage au profit de la propriété sur le chemin privé précité, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 août 1928, aux termes duquel M. Sarasin Victor, géomètre à Rabat, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5520 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1928, Beqqal ben Hamida Zaari, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Dhaouïa bent Si Ali, vers 1923, au douar Aït Ghanem, fraction Cheloua, tribu Ghoualem, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nouïla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu Ghoualem, fraction des Cheloua, douar Aït Ghanem, au lieu dit « Dar Bouamor ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Ahmed ; à l'est, par El Hacheni el Khobzi ; au sud, par Larbi ben Bouamor ; à l'ouest, par Bouamor ben M'Hamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 safar 1347 (11 août 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5521 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1928, 1° Sellam ben Benmansour Ba Mekki ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Jilali, vers 1893 ; 2° Yamna bent Benmansour Ba Mekki, veuve de Mohammed ould el Hadj Zeroual, décédé vers 1890, au douar Hyalfa ; 3° Menana bent Benmansour Ba Mekki, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Abdesselam, vers 1918 ; 4° Kheïra bent Benmansour, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed ben Miloudi, vers 1903 ; 5° Zohra bent Benmansour Ba Mekki, veuve de Bouazza ould el Gharbi, décédé en 1925, au douar Hyalfa ; 6° M'Hammed ben Benmansour Ba Mekki ben Kassem, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Hammou ben Yahya, en 1925, tous demeurant au douar Hyalfa, tribu et fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra, et faisant élection de domicile chez Sellam ben Bouazza, demeurant au douar précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Merijat », à laquelle ils ont déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu Menasra, douar Hyalfa, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, à 2 kilomètres environ au sud du marabout Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader Sekkouk ben Meharek ; à l'est, par Hammou Zerou et Mohammed ben el Hadj ; au sud, par El Kebir ben Bahloul et Abdesselam ould Mekharbecha ; à l'ouest, par Miloudi ben Zeroual, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 moharrem 1347 (12 juillet 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5522 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, M. Becogné François, agriculteur, marié à dame Cordelier Joséphine-Alexandrine, le 13 août 1919, à Casablanca (Maroc), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au secrétariat du greffe du tribunal de première instance à Casablanca, le 13 août 1919, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Limousinière II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean,

tribu des Cherarda, fraction des Zirara, rive droite de l'oued Rdom, à 2 kilomètres environ au nord de Petitjean, à proximité du marabout Sidi Mohamed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la route de Kénitra à Fès ; à l'est, par la propriété dite « La Limousinière », titre 1798 R., appartenant au requérant ; au sud, par une piste et le terrain guich des Cherarda ; à l'ouest, par le terrain guich des Cherarda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 15 décembre 1924, intervenu avec l'Etat chérifien (domaine privé).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5523 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, M. Plaza Francisco-Antonio, propriétaire, marié à dame Rodriguez Josepha-Maria-Martina, le 4 janvier 1902, à Ain Fezza (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Sess Si Abdesselam el Bouchti, Bled Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Plaza V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, fraction des Bouhitiines, sur la route de Rabat à Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la route Rabat à Tanger ; à l'est, par la propriété dite « Domaine Plaza IV », titre 3104 R., appartenant au requérant ; au sud, par l'emprise de la voie ferrée des chemins de fer du Maroc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 septembre 1928, aux termes duquel Sid Benaïssa et Sid Bouchaïb Doukkali lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que l'établit une moukia en date du 5 ramadan 1342 (10 avril 1924), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5524 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, Si Mohammed ben Driss ben Abderrahman es Sejelmasi, marié selon la loi musulmane à dame Malika bent Si Mohamed Atrahon, vers 1892, représenté par Si Mohamed ben Mohamed ben Abderrahman, son mandataire, tous deux demeurant à Kénitra, rue du Cadi, et faisant élection de domicile chez MM. Bruno et Cavillon, avocats, place de Reims, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rahmania el Remelia II », consistant en terrain de pacage, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kelalcha, à 4 kilomètres environ du marabout Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle*, dite « El Oujouh ». — Au nord, par Si Mohamed bel Djilani el Boualaoui ; à l'est, par la route des Kelalcha à Kénitra ; au sud, par Mahmoud ben Mohammed Kabbouch ; à l'ouest, par M. Foulou.

*Deuxième parcelle*, dite « Hebel Remeyel el Qirea ». — Au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Franceschi ; au sud, par Si el Assal ben Mohamed Kallouch ; à l'ouest, par un ravin.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1347 (10 juillet 1928), homologuée, aux termes duquel Si el Assal ben Mohamed Kabbouch lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5525 R.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 4 mai 1922.*  
Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, M. Lanfranchi Jean-Baptiste, célibataire, demeurant à Daïet er Rousai et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Sabas Marcel, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« Lot de colonisation de Daïet er Roumi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Trois-Pistes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouhaï, à proximité du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 174 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la piste de Tedders à Tiflet ; à l'est, par la piste de Sidi Yahia à Daïet er Roumi ; au sud, par M. Isnard et M. Cheminade, ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° ceux imposés aux cessionnaires de lots dépendant du périmètre de colonisation de Dayet er Roumi et mentionnés au cahier des charges pour parvenir à la vente desdits lots ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour garantie du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel lui a été attribuée ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou pour déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à dater du jour de la présente publication.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 5526 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1928, 1° Ahmed bel kadi, nadir des Habous du Zerhoun, agissant ès qualités ; 2° Si Driss Roundi, marié selon la loi musulmane ; 3° Si Aïssa Roundi, marié selon la loi musulmane, ces deux derniers demeurant à la tribu des Beni Ahcen, commandement du caïd Brahim Zehani, contrôle civil de Petitjean, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de moitié pour les Habous du Zerhoun, un quart pour chacun des deux autres corequérants, d'une propriété dénommée « Bled Sidi Aïssa Roundi II », à laquelle ils ont déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, lieu dit « Bled Melikia », à proximité du marabout de Sidi Aïssa Roundi.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Kacem ; à l'est, par l'oued Bedda el Kebir ; au sud, par la route de Ilama ; à l'ouest, par la propriété dite « Meliki », titre 1728 R., appartenant à M. Botella, demeurant à Petitjean.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ; les Habous du Zerhoun en vertu d'une moukia en date du 5 jomada I 1199 (19 mai 1780) et d'une constitution habous en date de fin chaoual 1257 (14 décembre 1841) ; Driss Roundi et son frère Aïssa, en vertu d'un acte de filiation et d'une moukia.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 5527 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1928, Lekbir ben Abdelhak Zaari el Khalifi el Hedahdi, marié selon la loi musulmane à dame Yezza bent Mohammed, vers 1918, au douar Hedahda, tribu des Oulad Khalifi, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Messalla », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Khalifi, douar Hedahda, à proximité d'Aïn Touriza.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mahjoub ben Saïd, demeurant à Rabat, rue Boukroun ; à l'est, par Lahcen ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Saïd Chiadmi, secrétaire au contrôle civil de Camp-Marchand ; à l'ouest, par M. Laget et Cherkaoui ben Bouazza, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> chaoual 1346 (23 mars 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 5528 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1928, Chabani Boudjemâ ben Amar, marié selon la loi musulmane à dame Salha bent Mohammed, en 1915, à Mechra bel Ksiri, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mraïten Oulad Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chabani Boudjema n° 1 », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Mraïten, à 2 kilomètres environ à l'est du douar Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Hadj Medjoub, demeurant au douar Mraïten ; à l'est, par Driss ben Hadj Medjoub, surnommé, et la djemâa des Mraïten ; au sud, par Si Atif, demeurant à Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par la djemâa des Mraïten précitée ; M. Deray, avocat, demeurant à Mechra bel Ksiri, et les héritiers de El Hadj Larbi, demeurant au douar Mraïten.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois moukias en date des 13 hïja 1343 (15 juillet 1925), 20 moharrem 1344 (10 août 1925) et le 10 chaabane 1344 (23 février 1926), homologuées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 5529 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, El Bachir ben Djilali Zaari el Marrakchi el Berkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Si Larbi, vers 1918, au douar Oulad Barka, fraction des Oulad ben Djilali, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Argoub Deris », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, fraction des Oulad Djilali, commandement du caïd Bouamer, à 3 kilomètres environ au nord de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ben Kamel el Kostali ben el Ayachi et Si Gherib ben Larbi ; à l'est, par Ben Guenaoui ben Mohamed Fellahi ; au sud, par Bel Ayachi ould Chacouïa ; à l'ouest, par Lekbir ben Rabo Segheïri.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 19 rebïa 1347 (29 août 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 5530 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, 1° Bouchaïb ben Miloudi ; 2° Ahmed ben Miloudi ; 3° Khedidja bent Miloudi ; 4° El Haja ben Miloudi ; 5° Mohamed ben Miloudi ; 6° Yahia bent Miloudi ; 7° Zahra bent Miloudi ; 8° M'Barek ben Miloudi ; 9° M'Barka bent Miloudi, tous mineurs sous la tutelle dative de Halima bent el Hadj el Khalifi el Amanïa, copropriétaires indivis de : 1° Abdelkader ben Abdelkader, célibataire ; 11° Fatma M'Barka, mineure, célibataire, tous demeurant au douar des Oulad Khalifa, et de 12° Fatma Haddou bent Si M'Barek el khelifi Zaari, mariée selon la loi musulmane, vers 1913, au caïd Abdallah des Zaër, demeurant chez ce dernier à Camp-Marchand ; Halima bent Si el Hadj el Kheïfi, surnommée, faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Roger Ahmed, avocat au barreau de Rabat, son mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de : 1/3 pour les neuf premiers, 1/3 pour Abdelkader ben Abdelkader et Fatma M'Barka, 1/3 pour Fatma Haddou bent Si M'Barek el Khelifi Zaari, d'une propriété non dénommée à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bou Kloua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Amama, à 2 kilomètres environ à l'est de Bir Rachoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ahmed ben Lahcen ; à l'est, par un ravin et, au delà, Abdelkrim ben el Hadj el Amanï et Si ben Haddou ; au sud et à l'ouest, par Ben Lhasen ben Ali.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis : les dix premiers pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs communs El Miloudi ben Embarek et Abdelkader ben Abdelkader, ainsi que cela résulte d'une moulkia en date du 12 rebia II 1345 (20 octobre 1926), homologuée, les droits de Fatna M'Barka et Fatna Haddou bent Si M'Barek étant reconnus par les autres coïndivisaires.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5531 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, 1° Hammou ben Naceur dit « Dahche », marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Miloud, vers 1908 ; 2° Kaddour ben Yaya, marié selon la loi musulmane à dame Hammou bent Abdallah ben Maati, vers 1910 ; 3° Ahmed ben Baïz, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ben Yassin, vers 1910, tous demeurant et domiciliés aux douar et fraction Hadada, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil de Camp-Marchand, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de la moitié pour Hammou ben Naceur, l'autre moitié pour ses copropriétaires à raison d'un quart chacun de la totalité de la propriété, d'une propriété non dénommée à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Kliba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Khalifa, à 2 km. 500 environ à l'ouest du marabout de Si Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par le requérant et Larbi ben el Gazi ; à l'est, par Kaddou ben Yahia et Baïze ben Ahmed ; au sud, par un oued et Si el Bali ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 4 hijra 1346 (24 mai 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5532 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, Hammou ben Naceur dit « Dahche », marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Miloud, vers 1908, aux douar et fraction Hadada, tribu des Oulad Khalifa, y demeurant et domicilié, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Souakh », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Khalifa, douar Hadada, à 1 kilomètre environ à l'ouest de Ain Fedj.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Hachemi ben el Bouhali et Lahdadoua ; à l'est, par Cherkaoui ben Ali ; au sud, par les héritiers de Ali ben Laroussi et Larbi ben Lazi ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1346 (5 janvier 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Dahhou lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5533 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, M. Leprévost Auguste-Eustache, célibataire, demeurant et domicilié à Levallois-Perret (Seine), 69, route de la Révolte, représenté par M. Triep-Hourguet Eugène-Edouard, son mandataire, demeurant à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 14 du lotissement urbain, à Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louise », consistant en maison d'habitation, située à Kénitra, rue de Nancy.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Nancy ; à l'est, par l'avenue Joffre ; au sud, par M. Guthman, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la

propriété dite « Jeanne », réquisition 5534 R., appartenant à M<sup>lle</sup> Delaistre Jeanne, ayant pour mandataire M. Triep-Hourguet, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 14 avril 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5534 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, M<sup>lle</sup> Delaistre Jeanne-Augustine, célibataire, demeurant à Paris, 5, porte de Champerret, représentée par M. Triep-Hourguet Eugène-Edouard, son mandataire, demeurant à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>, et faisant élection de domicile chez son mandataire précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 15 du lotissement urbain à Kénitra », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne », consistant en maison d'habitation, située à Kénitra, rues de Nancy et du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Nancy ; à l'est, par le lot n° 14, appartenant à M. Leprévost Auguste, industriel à Levallois-Perret, représenté par M. Triep-Hourguet dénommé ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue du Sebou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 14 avril 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Gabou Slougui et Mechetett Beslou », réquisition 2613 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 20 avril 1926, n° 704.

Suivant réquisition rectificative du 19 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Gabou Slougui et Mechetett Beslou », réq. 2613 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Merzoug, rive droite du Korilla, à 1 km. 500 environ au nord du marabout de Si Abdallah Moul el Methaïeg, est désormais poursuivie dans l'indivision et sans proportions déterminées, au nom des requérants primitifs et de :

1° Toto ben Baïz, marié à Hammadi ben Ahmed Tadlaoui, demeurant à Rabat, rue Souïka ;

2° Freha bent Baïz, marié à Lyazid ben Mohamed, demeurant fraction des Hokssesselt, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër ;

3° Toto bent Mohamed, veuve de Maati Haddoui, demeurant au douar des Oulad Merzoug, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër.

En vertu de deux actes de filiation en date des 24 chaoual 1345 (27 avril 1927) et 8 rebia II 1347 (14 octobre 1928), déposés à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Domaine de Nivèze V », réquisition n° 4009 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 19 juillet 1927, n° 769.

Suivant réquisition rectificative du 16 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Domaine de Nivèze V », réq. 4009 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar des Oulad Embarek, à 1 kilomètre à l'ouest d'Ain el Aouda, est désormais poursuivie aux noms exclusifs de M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine à la Garde chérifienne, demeurant à Rabat, quartier de l'Aguedal, et de M<sup>me</sup> Garineau, née Peltzer Marie-Anne, son épouse, copropriétaires indivis par moitié, en vertu de deux actes sous seings

privés en date, à Rabat, du 26 septembre 1928, aux termes desquels Frihi Mohammed Kaddour, agissant aux noms et comme mandataire régulier de : 1° Mohammed ben el Halleti ; 2° Mustapha ben el Halleti, co-réquerants primitifs, leur a vendu les droits indivis que ses mandants possédaient sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Piéri », réquisition n° 5160 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 10 juillet 1928, n° 820.

Suivant réquisition rectificative du 15 octobre 1928, M. Ruah I. Moïse, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, quartier de Kabar, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « P'eri », réq. 5160 R., sise à Petitjean, lot n° 97, du lotissement urbain, soit poursuivie en son nom personnel, sous la nouvelle dénomination de « Ruah », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Pieri François-Félix, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Petitjean, du 4 octobre 1928, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Ain el Hararia », réquisition n° 5288 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 14 août 1928, n° 825.

Suivant réquisition rectificative du 18 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Ain el Hararia », réq. 5288 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Chelhiyne, près du Souk el Djemâa, est poursuivie au nom de M. Gouron André-Gustave, propriétaire, marié à dame Nicault Augusta, à Pouzay (Indre-et-Loire), le 31 octobre 1922, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M<sup>e</sup> Marie-Saint-Germain, notaire à Sainte-Maure (Indre-et-Loire), le 25 octobre 1922, demeurant et domicilié à Rabat, quartier du Grand-Aguedal, rue de Quercy, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 18 juillet 1928, aux termes duquel Abdesselam ben Mohamed, requérant primitif, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Ali ben Mohamed, son copropriétaire indivis, suivant procuration déposée à la Conservation, lui a vendu ladite propriété, ledit immeuble grevé au profit de Abdesselam ben Mohamed et de Ali ben Mohamed, vendeurs susnommés, d'une hypothèque pour sûreté et garantie de la somme principale de cinquante mille francs, solde du prix de vente, indépendamment de l'action résolutoire réservée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Fraisse n° 1 », réquisition n° 5441 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 13 septembre 1928, n° 830.

Suivant réquisition rectificative du 18 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Fraisse n° 1 », réq. 5441 R., sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction et douar Oulad Athman, à 2 km. au nord du marabout de Sidi Ameur, est poursuivie au nom de Badaoui Mahmoud, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 17 octobre 1928, aux termes duquel M. Fraisse Marie-Emile-Antoine-Lucien, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété, ledit immeuble grevé au profit de M. Fraisse, vendeur susnommé, d'une hypothèque pour sûreté et garantie de la somme principale de vingt et un mille francs, montant du prix de la vente.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.

### Réquisition n° 12609 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> octobre 1928, M. Toucas Prosper-Louis, marié sans contrat à dame Hostein Jeanne, le 3 septembre 1921, à Alger, demeurant à Alger, imprimerie de la Banque d'Algérie, rue Polignac, et domicilié chez M. Aillaud, à Ain Seba, banlieue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Beaulieu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Tabor », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba-Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.864 mètres carrés, est limitée : au nord, par le séquestre des biens allemands et austro-hongrois, à Casablanca ; à l'est, par la rue de la Ferme, et, au delà, la propriété dite « Madeleine V », titre 6406 C., appartenant à M. Sarrin Joseph, sur les lieux ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par M. Reulier, Magasins généraux militaires, à Alger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 28 mars 1914, aux termes duquel M. Jacquier Alexis lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de l'Allemand Karl Ficke.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12610 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> octobre 1928, M. Daviel de la Nézière, célibataire, demeurant à Paris, 6, rue de l'Abreuvoir, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>me</sup> Auberty, 94, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Société foncière marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « De la Nézière I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 413 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Francis », titre 2831 C., appartenant à M. Mollet, demeurant à Mont-Saint-Aignan près Rouen, 1, rue de la Paix, domicilié chez M. Gourdain, à Casablanca, 47, rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la Société foncière marocaine, représentée par M. Monod, son directeur, à Casablanca, boulevard de la Gare ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Pélerin », titre 725 C., appartenant à M. de Leyris de Cămpredon, à Casablanca, 130, rue des Oulad Harriz ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 3 février 1921, aux termes duquel MM. Ambroselli et Padovani lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de Mohamed Naamaui, suivant acte sous seings privés du 3 décembre 1920.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12611 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, M. Abadie Jean-Maurice, marié à dame Berot Célestine, le 18 octobre 1909, à Capverne-les-Bains (Hautes-Pyrénées), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Sappène, notaire à Lannemezan (Hautes-Pyrénées), le 13 octobre 1909, demeurant et domicilié à la ferme de Men Adla par Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Men Adla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chitouka, fractions des Oulad ben Naïm des Fokra et des Maachat, à 60 kilomètres sur l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par M. Nahon ben Djillali, Moulay Saïd ould Abdallah et Ahmed ould Guezzar, tous sur les lieux ; au sud, par la piste d'Azemmour à Casablanca ; à l'ouest, par Larbi ben Bouchaïb ben Hassousi, à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de neuf actes d'adoul des

10 rebia I 1343 (4 octobre 1924), 25 chaoual 1343 (19 mai 1925), 29 rebia I 1344 (17 octobre 1925), 1<sup>er</sup> rebia II 1344 (19 octobre 1925), 21 jourmada I 1341 (7 décembre 1925), 22 jourmada II 1344 (7 janvier 1926) et 22 moharrem 1346 (22 juillet 1927), aux termes desquels Abderrahman ben Cheikh Ettouhami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12612 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Lermont Marie, veuve de Hadj Ahmed ben Omar, décédé le 17 mai 1925 ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Omar ben Ahmed el M'Taï, divorcé en 1924 de Heltoum bent Hadj Ahmed ben Moussa, tous deux demeurant et domiciliés au kilomètre 19 de la route de Casablanca à Mazagan, poste Oulad Abbou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dayat Beni Haf », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain des Coquelicots », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Si'î Messaoud, au kilomètre 18 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par la propriété « Maalah-Etat », titre 5546 CD, appartenant à M. Antonetti André, au kilomètre 20 de la route de Casablanca à Mazagan, lieu dit « Aïn Bouzian », et les requérants ; à l'est, par les requérants ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Albert », titre 5157 C., appartenant à M. Koch, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal de dessaisissement des biens de l'Allemand Karl Ficke du 1<sup>er</sup> juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12613 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, 1<sup>o</sup> Mhamed ben Cheikh Mohamed Salmi Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Mériem bent Mohamed ben Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Miloudi ben Cheikh Mohamed Salmi Messaoudi, veuf de Mériem bent Bouchaïb, décédée vers 1925, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Messaoud, fraction Soualem Triffa, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Lebouriat Dhar el Oustani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Mohamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Triffa, douar Oulad Messaoud, à hauteur et à 500 mètres du kilomètre 38 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord et au sud, par le domaine forestier, à Casablanca ; à l'est, par Aïssa ben Ali Salmi Messaoudi, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Tahar Salmi Messaoudi, à Casablanca, Banque Anglaise.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par le chemin de Sania Hadj Mohamed à Dkhira, et, au delà, Mohamed ben Ahmed Salmi Messaoudi et Ahmed ben Laidi Salmi ; tous sur les lieux ; à l'est, par Aïssa ben Ali Salmi Messaoudi, surnommé ; au sud, par le chemin d'Aïn Lekroun à Dkhira, et, au delà, M. Vella, au kilomètre 36 de la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Ahmed ben Tahar Salmi Messaoudi, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha du 5 rebia II 1314 (13 septembre 1896).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12614 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1928, 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Gallet Marie-Blanche, veuve de M. Colombini Félix, décédé à Casablanca, le 13 avril 1928, avec qui elle s'était mariée à Orange, le 16 août 1918, sans contrat, agissant en son nom personnel comme usufruitière légale, copropriétaire indivise de sa fille : 2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Colombini Marcelle-Pauline-Victorine, célibataire mineure, toutes deux demeurant et domiciliées à Casablanca, 8, boulevard des Colonies, a

demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par moitié entre elles, plus pour elle-même le quart de l'usufruit grevant la part de sa fille, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Orange I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Mers-Sultan, boulevard Victor-Hugo, lotissement Eltedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a. 88 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Carmen III », titre 4919 C., appartenant à M. Cazzolino Sauveur, demeurant à Calais et domicilié chez M<sup>e</sup> Gaston, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Mon Etoile », titre 1953 C., appartenant à M. Florit Aimé, à Mazagan, Compagnie Algérienne ; au sud, par le boulevard Victor-Hugo ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Geneviève et Villa Madeleine », titre 2448 C., appartenant à M. Martini Antoine, capitaine au 23<sup>e</sup> train des équipages, à Kasba-Tadla.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit du quart de la moitié revenant à sa fille, à son profit, et qu'elles en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Colombini, qui l'avait lui-même acquis des consorts Eltedgui, suivant acte sous seings privés du 11 janvier 1920.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12615 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1928, M. Jorro Jean, marié sans contrat à dame Mazella Jeanne, le 23 juin 1913, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, 11, rue de l'Eure, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mers-Sultan M. 10, lots 147, 148, 149, 150 et 151 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jorro I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, rues de Loos et de Lunéville.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.336 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Roses II », titre 497 C., appartenant à MM. Rat Jean-Louis, à Casablanca, 172, rue des Oulad Hariz, et Rimpault Joseph-Henri, 7, rue de Mourmelon ; la propriété dite « Mourmelon », titre 3403 C., appartenant à M. Rat, surnommé, et par la propriété dite « Monplaisir », titre 3997 C., appartenant à M. Nouaïsser, à Casablanca, rue du Marché, immeuble Omar Tazi ; à l'est, par la rue de Lunéville ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la rue de Loos.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 16 décembre 1919 et 29 septembre 1928, aux termes desquels le Comptoir Lorrain et M. Ortega lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12616 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, 1<sup>o</sup> Lahcen ben Bouzegaren ben Mohamed ben Larbi Zenati Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Khadija bent Bouazza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Izza bent Bouchaïb ben Hirri Eddoukalia, veuve de Bouzegaren ben Mohamed, décédé vers 1913 ; 3<sup>o</sup> Mana bent Elhadj Khachane, veuve du même ; 4<sup>o</sup> Hocine ben Bouzegaren ben Mohamed ben Larbi Zenati Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Hadja bent Mekki ; 5<sup>o</sup> Hassan ben Bouzegaren ben Mohamed ben Larbi Zenati Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zohra bent el Miloudi ; 6<sup>o</sup> Hamou Seghir ben Bouzegaren ben Mohamed ben Larbi Zenati Hasnaoui, célibataire ; 7<sup>o</sup> El Haddaouia bent Bouzegaren ben Mohamed ben Larbi Zenati Hasnaoui, veuve de Hadj Mohamed ben Hadj Yahya, décédé vers 1926 ; 8<sup>o</sup> Ben Larbi ben Bouzegaren ben Mohamed ben Larbi Zenati Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Tahra bent Mohamed ; 9<sup>o</sup> Elhadj ben Bouzegaren ben Mohamed ben Larbi Zenati Hasnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Fatma bent Abdelkader ; 10<sup>o</sup> Daouya bent Bouzegaren ben Mohamed ben Larbi Zenati Hasnaoui, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Ben Larbi ben Azzouz Znati ; 11<sup>o</sup> Mohamed ben Ahmed ben Larbi ben A. hamed ben Larbi Zenati Hasnaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ; 12<sup>o</sup> Aïcha bent Ahmed ben Fatmi, veuve d'Ahmed ben Larbi ben Mohamed ben Larbi, décédé vers 1920 ; 13<sup>o</sup> Fatmi ben Ahmed ben Larbi ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Messoudia bent Moussa, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad el Hassan, fraction des Bradaa, tribu des Zénata, a demandé l'im-

matriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour les dix premiers requérants et moitié pour les trois derniers, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété dénommée « Mekzaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaza Ouled Bouzegaren », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Bradaa, douar Oulad Lahcen, à gauche du kilomètre 30 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fédhala à la route de Casablanca à Rabat, et, au delà, Mohamed ben Thami dit « El Homs », sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Gare et relai C.T.M. », titre 6985 C., appartenant à la Compagnie de Transports et Tourisme (C.T.M.), à Casablanca, place de France, et la propriété dite « El M'Hazer », titre 6473 C., appartenant à MM. Selva frères, sur les lieux ; au sud, par MM. Selva, susnommés ; à l'ouest, par Lemlih ben Bouamer et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans les successions de Bouzegaren ben Mohamed ben Larbi et son frère Ahmed ben Larbi, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires suivant moukia du 4 rebia II 1347 (20 septembre 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12617 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, M. Gyment Henri, marié sans contrat à dame Bernabeu Ascension, le 3 septembre 1919, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue Galliéni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhar el Aldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henri III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Soualem Trifia, fraction El Djaïf, douar Erkaïmat, à droite et en bordure de la route de Casablanca à Mazagan, entre les kilomètres 24 et 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Ben Echarrar, sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan ; au sud, par Mohamed ben Messouod et Habib ben Boubeker, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Emzarrey à Daïat Merghata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 13 juillet 1928, aux termes duquel Thami ben el Ghazi Salmi Khelaf et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient recueillie dans la succession d'El Hachemi ben Abdallah Essalmi, ce dernier l'ayant lui-même acquise de Mohamed ben Eliamani et consorts, suivant actes d'adoul des 5 chaabane 1264 (7 juillet 1848) et 5 safar 1265 (31 décembre 1848).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12618 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, M. Drier de Laforte Emmanuel-Edmond, marié à dame Pouchot Léonie, le 2 mars 1908, à Theys (Isère), sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Jail, notaire à Theys, le même jour, demeurant à Theys et domicilié chez M. Fayolle Pierre, à Casablanca, 1, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain de la Foncière Theys », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues Dupleix et de Tours.

Cette propriété, occupant une superficie de 738 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est, par la Société Industrielle Marocaine, à Casablanca, rue de Tours ; au sud, par la propriété dite « Dupleix-Courbet », réquisition 12466 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Nehlil Mohamed, à Casablanca, 9, rue Berthelot ; à l'ouest, par la rue Dupleix.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés des

10 et 15 juillet 1919, aux termes duquel les consorts Arnaud lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de la Société Foncière Marocaine, suivant acte d'adoul du 26 safar 1332 (24 janvier 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

### III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### Réquisition n° 158 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, 1° M. Boutin Pierre, né le 11 décembre 1878, à Bordeaux, entrepreneur de transports, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, près la place des Alliés ; 2° M. Joseph Raoul, entrepreneur de transports, marié, sans contrat, à dame Thibault Raymonde, le 2 février 1921, à Casablanca, demeurant à Mogador, villa Hamou, et domicilié chez M. Boutin, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Wisconsin n° 3 », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, à l'extrémité de la rue du Bungalow, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.324 mq. 50, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Black Hawkins, à Casablanca, rue du Bungalow ; à l'est, par Ahmed ben Abdesslam Ettelidi et Mohamed ben Kacem el Hadaoui, tous deux à Casablanca, rue de l'Union ; au sud, par El Maati el Harizi, à Casablanca, rue du Dispensaire.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Branim leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

#### Réquisition n° 159 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, 1° Ali ben Hadj Mohamed ben Mhamed, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Kadouch, vers 1927, demeurant douar Debarine, tribu des Oulad Fredj, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Ahmed ben Hadj Mohamed ben Mhamed, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Mbarka bent Drori, demeurant douar Debarine, tribu des Oulad Fredj ; 3° Mekki ben Hadj Mohamed ben Mhamed, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatma bent Abdeslam, demeurant au douar Debarine, tribu des Oulad Fredj ; 4° Keltoun bent el Hadj Mohamed ben M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Aïcha, vers 1918, demeurant douar Sibou, tribu des Oulad Fredj ; 5° Zohra bent Hadj Mohamed ben Mhamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Mhamed ben Djilali, demeurant douar Debarine, tribu des Oulad Fredj ; 6° Fatima bent Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed Douiri, vers 1908, demeurant douar Oulad Zid, tribu Oulad Fredj ; 7° Fatma b. Mhamed b. Brahim, veuve de Hadj Mohamed b. Mhamed ben Brahim, vers 1910 ; 8° Aïcha bent Hadj Mohamed ben Mhamed, mariée selon la loi musulmane à Abdeslam ben Maati, vers 1895 ; 9° M'Hamed ben Hadj Mohamed ben Mhamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Aouali, vers 1914 ; 10° Miloudi ben Hadj Mohamed ben Mhamed, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Rekiya, vers 1918 ; 11° Driss ben Hadj Mohamed ben Mhamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed ben Abdallah, vers 1915, ces cinq derniers demeurant au douar Debarine, précité ; 12° Bouchaïb ben Barka Lekouichi, veuf de Halima bent Hadj Mohamed ben Mhamed, décédée vers 1926, marié selon la loi musulmane à Chérifa bent Ahmed ben Djilani, vers 1923, demeurant douar Kouichi, tribu précitée ; 13° Zohra bent Bouchaïb ben Barka Lekouichi, née vers 1914, célibataire mineure, demeurant douar Kouichi ; 14° Mohamed ben Zeghrati, marié selon la loi musulmane à Safia bent Fatma, vers 1926 ; 15° Saïd ben Zeghrati, né vers 1902, célibataire ; 16° Fatma bent Zeghrati, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Lebdaoui, vers 1916, ces trois derniers demeurant douar Debarine, précité, domiciliés chez M. Jamain Henri, à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doumia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala à

Mazagan, tribu des Oulad Fredj, caïd Driss, à 1 kilomètre à l'ouest du « Bir el Ahmar » et à 9 kilomètres de Souk el Had des Oulad Fredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Brik et les Oulad Naham, demeurant au douar Hadj Maati el Briki, cheikh Bouchaïb, et les Oulad Habara, demeurant au douar Oulad Abdallah, cheikh Bouchaïb Zin ; à l'est et au sud, par la piste de Souk el Had à l'Oum er Rebia, et, au delà, par Ahmed ben Zeroual, douar Oulad Zaïmi, cheikh Mohamed ben Taleb ; Mohamed ben Lebaoui, les héritiers de Mohamed ben Brahim, représentés par Mohamed ben Mhamed ben Brahim, et Mhamed ben Hadj Mohamed, ces derniers demeurant douar Debarine ; à l'ouest, par la piste de Mohamed Lefal à la route de Souk el Had à l'Oum er Rebia, et, au delà, les Oulad Zaïmi Lataba, douar Larbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Hadj et El Kebir Mohamed ben Mhamed Zaïmi, lesquels en étaient propriétaires suivant moukia du 10 rebia II 1297 (23 mars 1880).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 161 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1928, Abdeslem ben Caïd Omar el Ourdighi, marié selon la loi musulmane, vers 1919 à Helima bent el Ghazouani, vers 1920 à Yamna bent Mohamed, vers 1922 à El Hadja Fatma bent el Hadj el Ghazouani et vers 1923 à Zohra bent Djillali, demeurant à Bir el Mazoui, fraction Oulad el Bahr el Kebar, tribu des Ourdigha, et domicilié chez son mandataire, Abdallah el Herrizi el Bidaoui, à Casablanca, place Kerrouani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Kalifa Si Abdeslem III », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction Oulad el Bahr el Kebar, près de Bir Mezoui et de Dar Khalifa ben Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Sidi Azouz ; à l'est, par Ali ben Hadj Djillali ; au sud, par les Oulad Maati ben Aïchi el Maati ben Bouazza, les héritiers de M'Hamed ben Mohamed el Ourdighi et Salah ould Fatma bent el Maati, tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 17 hija 1345 (18 juin 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 162 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1928, Abdeslem ben Caïd Omar el Ourdighi, marié selon la loi musulmane, vers 1919 à Helima bent el Ghazouani, vers 1920 à Yamna bent Mohamed, vers 1922 à El Hadja Fatma bent el Hadj el Ghazouani et vers 1923 à Zohra bent Djillali, demeurant à Bir el Mazoui, fraction Oulad el Bahr el Kebar, tribu des Ourdigha, et domicilié chez son mandataire, Abdallah el Herrizi el Bidaoui, à Casablanca, place Kerrouani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Biadhi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Kalifa Si Abdeslem V », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction Oulad el Bahr el Kebar, près de Bir Mezoui et de Dar Khalifa ben Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben M'Hamed el Ghazouani ; à l'est, par le chemin allant aux Oulad ben Ali, et, au delà, par Hadj Larbi ben Amor el Ourdighi ; au sud, par El Maati ben Omar et Lahsen ben M'Hamed ; à l'ouest, par El Hadj Larbi ben Omar, susnommé.

Tous sur les lieux.  
Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 17 hija 1345 (18 juin 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 163 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1928, Abdeslem ben Caïd Omar el Ourdighi, marié selon la loi musulmane, vers 1919 à Helima bent el Ghazouani, vers 1920 à Yamna bent Mohamed, vers 1922 à El Hadja Fatma bent el Hadj el Ghazouani et vers 1923 à Zohra bent Djillali, demeurant à Bir el Mazoui, fraction Oulad el Bahr el Kebar, tribu des Ourdigha, et domicilié chez son mandataire, Abdallah el Herrizi el Bidaoui, à Casablanca, place Kerrouani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers Eddabaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Kalifa Si Abdeslem IV », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction Oulad el Bahr el Kebar, près de Bir Mezoui et de Dar Khalifa ben Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant à Ahar el Mezoui et, au delà, le caïd El Hadj Larbi ; à l'est, par les Oulad Sidi Dahane ben Mohamed ; au sud, par El Maati ben Larbi et les Oulad Hadj ben Seghir ; à l'ouest, par Bouazza ben el Hou et consorts.

Tous sur les lieux.  
Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 17 hija 1345 (18 juin 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 164 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1928, 1° M. Centurino Antonio, de nationalité italienne, marié sans contrat, sous le régime légal italien, à dame Tuméo Angèla, le 19 août 1908, à Tunis ; 2° Tuméo Angèla, épouse du précité, demeurant et domiciliés à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas, n° 27, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement Ben Souda », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Elèna », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 223 mq. 50, est limitée : au nord, par la place du Cantal ; à l'est, par la rue du Mont-Ampignani ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Fès.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, enregistré en date à Casablanca du 31 juillet 1928, aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Mohamed ben Abdeslam ben Souda, qui la détenait, suivant contrat en date du 20 septembre 1920, de MM. Murdoch, Butler et C<sup>o</sup>, qui l'avaient eux-mêmes acquise suivant acte du 18 jourmada I 1329 (17 mai 1911).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 167 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1928, Sliman ben Bouchaïb ben Mohamed ben Smaïl el Ghandouri, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Halima bent Ahmed ben Kessakès, demeurant et domicilié au douar El Gouat, fraction El Ghenadra, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souakta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi Bennour, tribu des Oulad Amor, fraction des Ghenadra, douar El Ghouat, à 1 kilomètre au sud de la propriété objet de la réquisition n° 10348 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed el Khouadja, douar El Ammal, fraction des Ghenadra ; à l'est, par Mohamed ben Khlifa, sur les lieux ; au sud, par El Basri ben Amrane, sur les lieux ; à l'ouest, par Abbas ben Kaddour, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 safar 1316 (22 juin 1899), aux termes duquel Mohamed ben Smaïl el Ghandouri lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 168 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1928, Sliman ben Bouhaïb ben Mohamed ben Smaïl el Ghandouri, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Halima bent Ahmed ben Kessakès, demeurant et domicilié au douar El Gouat, fraction El Ghenadra, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Djenane », laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Sliman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkalad-sud, annexe de Sidi Benmour, tribu des Oulad Amor, fraction des Ghenadra, douar El Ghouat, à 1 kilomètre au sud de la propriété objet de la réquisition 10438 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hassen ould el Djilali, sur les lieux ; à l'est, par Mhamed el Khouadja, douar El Ammal, fraction des Ghenadra ; au sud, par Abdokader ben el Ouaness, sur les lieux ; à l'ouest, par El Basri ben Amrane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 rejeb 1315 (5 décembre 1897), aux termes duquel Mohamed ben Smaïl el Ghandouri lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
CUSY.*

**IV. — CONSERVATION D'OUIDA.****Réquisition n° 2429 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1928, Ahmed ould el Hadj Ahmed Dendan dit aussi Ahmed Dendan, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1910, demeurant et domicilié en ladite ville, impasse Moulay Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mahdad », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, quartier Hal Oujda, impasse Berroukèche.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ould ben Amar ; à l'est, par Mohamed Guenmi, propriétaire, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par l'impasse Berroukèche ; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927), n° 458, homologué, aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Taïeb Mahdad lui ont vendu ladite propriété.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.*

**Réquisition n° 2430 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1928, Ahmed ould el Hadj Ahmed Dendan dit aussi Ahmed Dendan, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1910, demeurant et domicilié en ladite ville, impasse Moulay Recaid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Achakfane », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier Achakfane, en bordure d'une impasse publique non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares environ, est limitée : au nord, par une impasse publique non dénommée ; à l'est, par Ramdane ben Ahmed Riffi, sur les lieux ; au sud, par El Hadj Abdelkader el Hassani, sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) et, au delà, par M'hamed bel Hassane Lahlo, chez Si el Mekki bel Hassane Lehlo, commerçant à Fès, fondouk Diouane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 28 rejeb 1346 (21 janvier 1928), n° 33, homologué, aux termes duquel Mohamed et Tahar Ouled el Hadj Mohamed el Euldj lui ont vendu ladite propriété.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.*

**Réquisition n° 2431 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1928, Mohamed ould Abdelkader ben M'hamed ben Ramdane, propriétaire, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1912, à dame Mama bent Mohamed Djelti, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ould Abdelkader ben M'hamed ben Ramdane, propriétaire, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1916, à Yamina bent el Hadj Ahmed ; 2° Ahmed ould Mohamed ben Abdelkader ; 3° Mohamed ould Mohamed ben Abdelkader ; 4° Abdelkader ould Mohamed ben Abdelkader ; 5° Mohamed ould Ahmed ben Abdelkader, ces quatre derniers célibataires mineurs placés, les trois premiers, sous la tutelle de leur père Si Mohamed susnommé et le quatrième sous celle de son père Si Ahmed également susnommé, demeurant et domiciliés à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rogaat Ouled ben Ramdane », consistant en terres de culture, complantées d'arbres fruitiers, située à Oujda, quartier du Cimetière-Européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par M. Félix Georges, à Oujda, cours Maurice-Varnier ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par la propriété dite « Terrain Grassin », titre n° 626 O., appartenant à M. Jacques-Louis Grassin, sous-chef du service commercial du Monopole de tabacs, à Tanger ; celle dite « Bled Dray Benkimoun », titre 873 O., appartenant à MM. Dray et Benkimoun, à Oujda ; M. Candelou Joseph, à Oujda, et la propriété dite « Terrain Simon », titre 13 O., appartenant à M. Simon Hippolyte, à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Grassin », titre 626 O., susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les deux premiers, pour en avoir hérité une partie de leur frère Si Ali et de leur père Si Abdelkader ben M'hamed ben Ramdane, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 ramadan 1344 (22 mars 1926), n° 109, homologuée, ainsi qu'il résulte d'un acte d'hérédité en date du 8 ramadan 1344 (22 mars 1926), n° 57, homologué, et acquis une autre partie de leur sœur Yamina, suivant acte d'adoul en date du 18 moharrem 1345 (29 juillet 1926), n° 296, homologué, et les autres en vertu de la donation à eux consentie par Yamina bent M'Bekhti, veuve de Abdelkader ben M'hamed, susnommé, par acte d'adoul en date du 11 moharrem 1345 (22 juillet 1926), n° 286, homologué.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.*

**Réquisition n° 2432 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1928, Mohamed ould Abdelkader ben M'hamed ben Ramdane, propriétaire, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1912, à dame Mama bent Mohamed Djelti, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ould Abdelkader ben M'hamed ben Ramdane, propriétaire, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1916, à Yamina bent el Hadj Ahmed ; 2° Ahmed ould Mohamed ben Abdelkader ; 3° Mohamed ould Mohamed ben Abdelkader ; 4° Abdelkader ould Mohamed ben Abdelkader ; 5° Mohamed ould Ahmed ben Abdelkader, ces quatre derniers célibataires mineurs placés, les trois premiers, sous la tutelle de leur père Si Mohamed susnommé et le quatrième sous celle de son père Si Ahmed également susnommé, demeurant et domiciliés à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ouled ben Ramdane », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier Ahl Djamel, rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par Si el Mostefa ben Tayeb, à Oujda, quartier Oulad Amrane ; à l'est, par El Hachemi ould el Bachir ben Malek, sur les lieux ; au sud, par El Hadj Abdelkader Sabouni et El Fillali ben Moulay Tahar, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue non dénommée et El Fillali, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les deux premiers, pour en avoir hérité une partie de leur frère Si Ali et de leur père Si Abdelkader ben M'hamed ben Ramdane, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 ramadan 1344 (29 mars 1926),

n° 120, homologuée, ainsi qu'il résulte d'un acte d'hérédité en date du 8 ramadan 1344 (22 mars 1926), n° 57, homologué, et acquis une autre partie de leur sœur Yamina, suivant acte d'adoul en date du 18 moharrem 1345 (29 juillet 1926), n° 296, homologué, et les autres en vertu de la donation à eux consentie par Yamina bent M'Bekhti, veuve de Abdelkader ben M'Hamed, susnommé, par acte d'adoul en date du 11 moharrem 1345 (22 juillet 1926), n° 286, homologué.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2433 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1928, Mohamed ould Abdelkader ben M'Hamed ben Ramdane, propriétaire, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1912, à dame Mama bent Mohamed Djelti, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ould Abdelkader ben M'Hamed ben Ramdane, propriétaire, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1916, à Yamina bent el Hadj Ahmed ; 2° Ahmed ould Mohamed ben Abdelkader ; 3° Mohamed ould Mohamed ben Abdelkader ; 4° Abdelkader ould Mohamed ben Abdelkader ; 5° Mohamed ould Ahmed ben Abdelkader, ces quatre derniers célibataires mineurs placés, les trois premiers, sous la tutelle de leur père Si Mohamed susnommé et le quatrième sous celle de son père Si Ahmed également susnommé, demeurant et domiciliés à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled ben Ramdane », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. 500 environ à l'ouest d'Oujda, à 300 mètres environ au nord de l'oued Nachef, sur la piste d'Oujda à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Sefrou et, au delà, par M. Briquet Bridoux, sur les lieux ; à l'est et au sud, par El Mahdi ould Si Driss, à Oujda, quartier Ahl Djamel ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Mansour Rami », titre 279 O., appartenant à M. Briquet Bridoux, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les deux premiers, pour en avoir hérité une partie de leur frère Si Ali et de leur père Si Abdelkader ben M'Hamed ben Ramdane, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 moharrem 1345 (22 juillet 1926), n° 284, homologuée, ainsi qu'il résulte d'un acte d'hérédité en date du 8 ramadan 1344 (22 mars 1926), n° 57, homologué, et acquis une autre partie de leur sœur Yamina, suivant acte d'adoul en date du 18 moharrem 1345 (29 juillet 1926), n° 296, homologué, et les autres en vertu de la donation à eux consentie par Yamina bent M'Bekhti, veuve de Abdelkader ben M'Hamed, susnommé, par acte d'adoul en date du 11 moharrem 1345 (22 juillet 1926), n° 286, homologué.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2434 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1928, Mohamed ould Abdelkader ben M'Hamed ben Ramdane, propriétaire, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1912, à dame Mama bent Mohamed Djelti, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ould Abdelkader ben M'Hamed ben Ramdane, propriétaire, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1916, à Yamina bent el Hadj Ahmed ; 2° Ahmed ould Mohamed ben Abdelkader ; 3° Mohamed ould Mohamed ben Abdelkader ; 4° Abdelkader ould Mohamed ben Abdelkader ; 5° Mohamed ould Ahmed ben Abdelkader, ces quatre derniers célibataires mineurs placés, les trois premiers, sous la tutelle de leur père Si Mohamed susnommé et le quatrième sous celle de son père Si Ahmed également susnommé, demeurant et domiciliés à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Ouled ben Ramdane », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, sur la route de Taza, à 4 kilomètres à l'ouest d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Belkacem ould Si Mohamed Belkacem et El Hadj Mohamed Lekhel, tous deux à Oujda, quartier Ahl Djamel ; à l'est, par un sentier non dénommé et, au delà, El Hadj Mohamed Lekhel, susnommé ; au sud, par la route de Taza ; à l'ouest, par un ravin et, au delà, Abdelkader Chadli, à Oujda, même quartier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les deux premiers, pour en avoir hérité une partie de leur frère Si Ali et de leur père Si Abdelkader ben M'Hamed ben Ramdane, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 moharrem 1345 (22 juillet 1926), n° 284, homologuée, ainsi qu'il résulte d'un acte d'hérédité en date du 8 ramadan 1344 (22 mars 1926), n° 57, homologué, et acquis une autre partie de leur sœur Yamina, suivant acte d'adoul en date du 18 moharrem 1345 (29 juillet 1926), n° 296, homologué, et les autres en vertu de la donation à eux consentie par Yamina bent M'Bekhti, veuve de Abdelkader ben M'Hamed, susnommé, par acte d'adoul en date du 11 moharrem 1345 (22 juillet 1926), n° 286, homologué.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2435 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1928, Ahmed ould el Hadj Ahmed Dendan dit aussi Ahmed Dendan, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1910, demeurant et domicilié en ladite ville, impasse Moulay Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Beni Oukil », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, impasse Moulay Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares environ, est limitée : au nord, par M. Canicio, chez M. Sebbane, Hôtel Colonial, rue du Maréchal-Bugeaud, à Oujda ; à l'est, par l'impasse Moulay Rechid et Ahmed Lazani, sur les lieux ; au sud, par Ali ben Amar ; à l'ouest, par Mohamed ou Ramdane.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 24 joumada II 1339 (5 mars 1921), n° 263, homologué, aux termes duquel Mokhtar et Abdallah, enfants de Kaddour ben Abdallah, et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2436 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1928, Ahmed ould el Hadj Ahmed Dendan dit aussi Ahmed Dendan, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1910, demeurant et domicilié en ladite ville, impasse Moulay Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ahmed Dendan II », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, rue du Duc-d'Aumale et de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are environ, est limitée : au nord, par l'avenue de la République ; à l'est, par la rue du Duc-d'Aumale ; au sud, par la propriété dite « Dray Benhamou », titre 563 O., appartenant à Makhlof Dahan, commerçant, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 27 chaoual 1336 (5 août 1918), n° 319, homologué, aux termes duquel Youssef ben Brahim Lévy lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2437 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1928, Ahmed ould el Hadj Ahmed Dendan dit aussi Ahmed Dendan, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1910, demeurant et domicilié en ladite ville, impasse Moulay Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Ahmed Dendan », consistant en terre de culture complantée d'oliviers, située à Oujda, à proximité de la porte de Sidi Abdelouahab et du marché aux bestiaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par un cimetière habous ; à l'est, par Tahar ould Si Taieb bel Hocine, à Oujda, rue El Mazouzi ; au sud, par les héritiers de Si Mohamed el Mirali, représentés par Ahmed Layachi, com-

merçant à la Kessaria, à Oujda ; à l'ouest, par Mohamed ben Mostefa el Kendssi, représenté par Ben Abderrahmane el Euldj, commerçant à Oujda, rue de Sidi Abdelouahab.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul en fin rebia I 1338 (23 décembre 1919), n° 137, homologué, aux termes duquel Mokaddem Mohamed ould el Mokaddem Benyounés ben Djerboua, sa sœur Mama et sa mère Khenata bent Ben Atta lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2438 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, M. Félix Louis-Léon-Georges, notaire honoraire, marié à dame Immer Marie, à Sondernach (Haut-Rhin), le 1<sup>er</sup> décembre 1892, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Birckel, notaire à Colmar (Haut-Rhin), le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, avenue Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ame-kroule II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, boulevard de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 60 a., est limitée : au nord, par la propriété dite « Cité Pasteur », réquisition 2012 O., appartenant au requérant ; M. Louis Augustin, capitaine d'administration, à Oujda, rue Hoche, n° 4 ; M. Dalverny Albert, ingénieur des travaux publics, à Oujda, rue du Commandant-Jeanney ; par la propriété dite « L'Oliveraie », titre 528 O., appartenant à M. Rouquet Pierre, négociant à Oujda, avenue de l'Algérie, n° 34 ; à l'est, par une séguia et, au delà, la propriété dite « Terrain Navarro », titre 635 O., appartenant à M. Navarro, à Oujda, boulevard de Sidi Yahia ; M. Pascalet Jules, propriétaire à Oujda, boulevard du Camp ; 3<sup>e</sup> le boulevard de Sidi Yahia ; au sud, par M. Galvès Manuel, propriétaire, sur les lieux ; une séguia et, au delà, la propriété dite « Bel Fardj », réquisition 2203 O., appartenant au requérant ; à l'ouest, par une séguia et, au delà, Fatima et Fatma bent Ben Abdallah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes sous seings privés en date, à Oujda et à Sidi bel Abbès, des 19 mai 1910, 2 mai 1912 ; 20 mai 1910, 2 mai 1912 ; 1<sup>er</sup> mai 1912, aux termes desquels Hamida ben Ali el Ghomri (1<sup>er</sup> acte), Missoum Djelloul Adda (2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> actes), Mohamed ben el Mir Ali (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2439 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, Amar bel Hadj Mohamed Ourtassi, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mokaddem Ahmed Laksir Ourtassi, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1<sup>o</sup> Mohamed bel Hadj Mohamed Ourtassi, marié selon la loi coranique à dame Zohra bent Mohamed ould Hadj Riffi Ourtassi, vers 1917 ; 2<sup>o</sup> Ahmed bel Hadj Mohamed el Ourtassi ; 3<sup>o</sup> Driss bel Hadj Mohamed el Ourtassi, ces derniers célibataires, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier Achakfane el Berrani, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Quartassia », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, à 5 kilomètres environ au nord d'Oujda et 1 km. environ à l'ouest de la route d'Oujda à la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdallah ben Asker et Mohamed Sahrani, sur les lieux ; à l'est, par la piste d'Oujda à Mezaouir, et, au delà, M. Lubrano, propriétaire, demeurant à Oujda ; au sud, par Abdelkader bel Bachir, chaouch au bureau des Babous, à Oujda ; à l'ouest, par Lakhdar ould Ahmed Chaabane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 9 rebia II 1347 (24 septembre 1928), n° 474, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Abdelmoumène el Ourtassi leur a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2440 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1928, Bensmara ould ben Abbou, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Ali, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Oulad Hamou, fraction El Araara, tribu des Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamerzouga », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction d'El Araara, douar Oulad Hamou, à 9 kilomètres au sud-est de Martimprey-du-Kiss, à 2 kilomètres environ à l'est de la route de ce centre à Oujda, et à 2 kilomètres au nord de Sidi Herazem, lieu dit « Tamerzouga ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par El Bachir ould Mohamed el Bachir ; au sud, par Bouziane el Abed ; à l'ouest, par Sid Kaddour el Bouchikhi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> chaabane 1342 (8 mars 1924), n° 254, homologué, aux termes duquel Lakhdar ben el Bachir Drari lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

### V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

#### ERRATUM

à l'extrait de réquisition n° 1912 M., publié au « Bulletin officiel » n° 829, du 11 septembre 1928, page 2435 (25<sup>e</sup> ligne).

Au lieu de :

« Une superficie de 700 mètres carrés » ;

Lire :

« Une superficie de 7.000 mètres carrés ».

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 2013 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1928, 1<sup>o</sup> Ahmed Khallouq ben Heddi, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à dame Fatma bent Mokkadem Ahmed ben Lamina, au douar Zanaka ; 2<sup>o</sup> Fatma bent Khallouq ben Heddi, mariée, vers 1918, selon la loi musulmane, au douar Zanaka, à Abdallah Labdi ; 3<sup>o</sup> M'Barka bent Khallouq ben Heddi, mariée, vers 1923, selon la loi musulmane, à Heddi ben Lyazid, au douar Zanaka ; 4<sup>o</sup> Kabboura bent Heddi, célibataire ; 5<sup>o</sup> Djilali ben Mohammed, célibataire ; 6<sup>o</sup> Mokhtar ben Tahar, marié, vers 1898, selon la loi musulmane, à Haddou bent Djilali, au douar Zanaka ; 7<sup>o</sup> Khnata bent Tahar, veuve de Mohamed ben Heddi, décédé vers 1916 ; 8<sup>o</sup> Ahmed ben Azouz, marié, vers 1913, selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Bouchaïb ; 9<sup>o</sup> Larbi ben Azouz, marié, vers 1918, selon la loi musulmane, à dame Rdeïfa bent Lahcen ; 10<sup>o</sup> Mahjoub ben Azouz, marié, vers 1922, selon la loi musulmane à dame Zohra bent M'Bark Labdi ; 11<sup>o</sup> Brahim ben Kaddour, marié, vers 1918, selon la loi musulmane, à dame Fatima bent Bouchaïb ; 12<sup>o</sup> Doû ben Allal, marié, vers 1912, selon la loi musulmane, à dame Henya bent Djilali ; 13<sup>o</sup> Abderrahmane ben Lahbib, marié, vers 1913, selon la loi musulmane, à dame Habiba bent Heddi ; 14<sup>o</sup> Mokhtar ben Lahbib, célibataire ; 15<sup>o</sup> Rabha bent Lahbib, célibataire ; 16<sup>o</sup> Messoda bent Lahbib, veuve de Si Allal Deleïmi, décédé en 1913 ; 17<sup>o</sup> Ahmed ben Chikeur, marié, en 1923, selon la loi musulmane à dame Orkheïa Labdia ; 18<sup>o</sup> Smaïl ben Lahcen, marié, en 1921, selon la loi musulmane, à dame Henya bent Mohamed el Mahjoub ; 19<sup>o</sup> Tamou bent Lahcen, célibataire ; 20<sup>o</sup> Fatma bent Lahcen, veuve de M'Hammed ben Abderrahmane el Abdi, décédé en 1923 ; 21<sup>o</sup> M'Barka bent Lahcen, mariée, en 1924, selon la loi musulmane à Djilali ben Ali ; 22<sup>o</sup> Tamou bent Mohamed, veuve de Heddi ben Djilali, décédé vers 1898 ; 23<sup>o</sup> Abdelkader ben Mohamed, marié, en 1922, selon la loi musulmane, à dame Rebha bent Mohammed ben Mahjoub ; 24<sup>o</sup> Aïtouna bent Mohamed, veuve de Mahjoub ben Toubas, décédé en 1913 ; 25<sup>o</sup> Teïka bent Mohamed, célibataire ; 26<sup>o</sup> Fatma bent Mohamed el Abdi, veuve de Moussa ben Chikeur, décédé en 1924 ; 27<sup>o</sup> M'Bark ben Moussa, marié, en 1918, selon la loi musulmane à dame Hlima bent Hmed ; 28<sup>o</sup> Mahjoub ben Moussa, veuf de dame Fatma bent Si Bou Mehdi, décédée en 1923 ; 29<sup>o</sup> Kab-

bour ben Moussa, marié, en 1921, selon la loi musulmane, à dame Izza bent Si Mahjoub ; 30° Allal ben Moussa, célibataire ; 31° Zohra bent Moussa, célibataire ; 32° Khdiya bent Moussa, célibataire ; 33° Djilali ben Cherki, marié, en 1888, selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Ahmed Chleuh ; 34° Mohammed ben Cherki, marié, en 1920, selon la loi musulmane, à dame Hlima bent Si Allal Deleïmi ; 35° El Fatmi ben Cherki, marié, vers 1903, selon la loi musulmane, à dame Nedjma bent Hadj Mokhtar ; 36° Driss ben Cherki, célibataire ; 37° Hlima bent Cherki, veuve de Si Ameur el Abdi, décédé en 1911, tous demeurant à Chemaïa, fraction des Ftanis, tribu des Ahmar, et domiciliés chez leur mandataire, M. Faure, à Marrakech, Trik Bab Agnaou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de : 2/11° pour Ahmed ben Khallouq, Kabboura bent Heddi, Fatna bent Khallouq et M'Boukab ben Khellouq ; 2/11° pour Djilali ben Mohamed ; 2/11° pour Mokhtar el Khnata el Khnata ; 1/11° pour Ahmed, Larbi et Mahjoub ben Azouz, Brahim ben Kaddour et Dou ben Allal ; 1/11° pour Abderrahman ben Lahbib, Mokhtar, Rebha et Messoda bent Lahbib ; 1/11° pour Ahmed ben Chikeur, M'Barek ben Moussa, Mahjoub, Kabboura, Allal, Zohra, Khdiya et Fatna bent Mohamed ; 1/11° pour Tamou bent Lahcen, Fatna, M'Barka, Smaïl, Tamou ben Mohamed, Abdelkader, Aïtouna et Teïka ; 1/11° pour Djilali ben Cherki, Mohamed, Fatmi, Dris et Hlima, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Helisia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Ahmar, fraction des Ftanis, à 2 km. 500 environ au nord-est de Chemaïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 145 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Saïd ben Mohammed, demeurant au douar Oulad Mouni, tribu des Ahmar ; à l'est, par les héritiers de Dehhani, demeurant au douar Nouacem, tribu susvisée ; par les héritiers Si Bark ben Saïd, demeurant au douar Mlaaba ; les héritiers Moulay Ahmed, demeurant au douar Mlaaba ; Larbi ben Taddif, demeurant au douar Mlaaba, et par Allal ben Ahmed, demeurant au douar Mlaaba ; par les héritiers Liacin ben Hadj, demeurant au douar Mlaaba (même tribu) ; au sud, par les héritiers M'Hammed ben Faddil, demeurant au douar Mlaaba, et par les héritiers Liacin, sus-nommés ; à l'ouest, par Izza bent Mohamed, demeurant au douar Oulad Mouni ; Khenata bent Tahar, demeurant au douar Oulad Mouni ; Mokhtar ben Tahar, demeurant au douar Oulad Mouni, et par les héritiers d'Hadj ben Djilali, demeurant au douar Oulad Mouni.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 19 chaabane 1337 (20 mai 1919), homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2014 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1928, Ali ben Mohamed Draoui, marié, selon la loi musulmane, à dame Aouch bent Hadj M'Hamed Draoui, à Marrakech, vers 1913, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Djemâa Bouzekri, derb El Ferrane el Kedim, n° 117, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Errabh I », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, quartier Djemâa Bouzekri, derb El Ferrane el Kedim, n° 117.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par Brahim el Atlabi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par une ruelle non dénommée ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rejeb 1342 (25 février 1924), aux termes duquel Ahmed ben Hadj Ali et sa sœur Zohra lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2015 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1928, Ali ben Mohamed Draoui, marié, selon la loi musulmane, à dame Aouch bent Hadj M'Hamed Draoui, à Marrakech, vers 1913, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Djemâa Bouzekri, derb

El Ferrane el Kedim, n° 117, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riad Sidi Mbarek », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, quartier Sidi Mimoun, derb Sidi Mbarek, n° 135.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fitzroy, demeurant à Marrakech, derb Sidi Mbarek ; à l'est, par le derb Sidi Mbarek ; au sud, par une ruelle non dénommée ; à l'ouest, par Mohamed Tedfaoui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia I 1338 (20 décembre 1919), aux termes duquel Hassen ben Mohamed Menebhi, sa mère Mahjoubia bent Mohamed et son frère Hachemi lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 2016 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, Sid Larbi ben Ahmed er Rehali el Merrakchi, marié, selon la loi musulmane, à Marrakech, à dame Fatma bent Si Mohamed, en 1888, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Kessour, derb El Hargassa, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Er Regba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Er Regba Rehalia », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction El Begara, à 30 kilomètres de Marrakech, lieu dit « El Ouidane », à proximité et au sud du douar Cheikh Laanaya, à proximité et à l'ouest du marabout Sidi Dahou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le requérant, par Djilali ben Salah et par le cheikh El Anaya, ces deux derniers demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant et El Mahjoub ben Embark, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Oulad Moumen, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'aïn Oulad Zebir (domaine public) et par la piste allant au douar El Begaria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en un quart d'une ferdia de la séguia El Begaria, amenant l'eau de l'oued Gmat, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 ramadan 1330 (17 août 1912), aux termes duquel Mohamed ben Ali Rahmani el Bahlouli lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

### VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

#### Réquisition n° 2214 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, M. Jaffrain Georges-Guillaume, Français, marié à dame Roux Joséphine-Antoinette, le 20 septembre 1913, à Meknès, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Girardin, sous-intendant militaire à Meknès, faisant fonction de notaire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 65 du lotissement urbain », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jaffrain III », consistant en terrain à bâtir et constructions, située à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pollet, maître-bottier de l'armée de Meknès, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue du Colonel-Delmas ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 21 mars 1923, aux termes duquel M. Rifaël-J. Ohana lui a vendu ladite propriété, qu'il a lui-même acquise de la ville de Meknès, suivant acte de vente en date du 4 mai 1922.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. 1., POLI.

**Réquisition n° 2245 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, El Maalam Mohamed bel Hadj Mohamed el Jamaï el Aoulagui ech Chebabi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, Djedid, quartier Lalla Jamaa Ezzehar, n° 26 bis, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Hamed bel Hadj Mohamed el Jamaï el Aoulagui ech Chebabi, Marocain, célibataire, militaire, n° n° 3376 au 63° R.T.M., 1<sup>er</sup> bataillon, 4° C<sup>o</sup>, S.M. 1 (Maroc); 2° El Aziza bent el Hadj Mohamed el Jamaï, veuve de Tahami Chergui, décédé vers 1344, demeurant tribu des Oulad Jamaa, fraction Chehabat, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue; 3° Khedidja bent Si Mohamed ben Abdellah, mariée à Ben Aïssa el Hayachi, selon la loi musulmane, vers 1325, demeurant à Tribaa, Fès; 4° Fettouma bent Hamed el Ouriagli, divorcée de El Habib el Filali, demeurant à Tribaa (Fès), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Jamaa, fraction des Chehabat, à 4 kilomètres à l'ouest de la piste allant de Fès à Sebt, à 4 kilomètres à l'ouest de Sebt et à 15 kilomètres de Tléat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Deraoui, demeurant sur les lieux; à l'est, par les héritiers de Saïd el Berdadi, représentés par le pacha de Fès; au sud, par les mêmes; à l'ouest, par Quenadsa, représenté par Mohamed ould Ali ben Haman, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un jugement de cadi en date du 7 chaabane 1346 leur attribuant ledit immeuble en toute propriété, en leur qualité de seuls héritiers coreprésentants de El Hadj Mohamed ben el Hadj Qaddour el Jamaï el Aoulagui ech Chebabi, ainsi que le constate une copie homologuée de deux actes de filiation en date du 23 rebia II 1347 (9 octobre 1928). Ce dernier en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 chaoual 1343 (10 mai 1927).

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

**Réquisition n° 2246 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, El Maalam Mohamed bel Hadj Mohamed el Jamaï el Aoulagui ech Chebabi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, Djedid, quartier Lalla Jamaa Ezzehar, n° 26 bis, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Hamed bel Hadj Mohamed el Jamaï el Aoulagui ech Chebabi, Marocain, célibataire, militaire, n° n° 3376 au 63° R.T.M., 1<sup>er</sup> bataillon, 4° C<sup>o</sup>, S.M. 1 (Maroc); 2° El Aziza bent el Hadj Mohamed el Jamaï, veuve de Tahami Chergui, décédé vers 1344, demeurant tribu des Oulad Jamaa, fraction Chehabat, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue; 3° Khedidja bent Si Mohamed ben Abdellah, mariée à Ben Aïssa el Hayachi, selon la loi musulmane, vers 1325, demeurant à Tribaa, Fès; 4° Fettouma bent Hamed el Ouriagli, divorcée de El Habib el Filali, demeurant à Tribaa (Fès), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété dénommée « El Gharnoug », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gharnoug », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Jamaa, fraction des Chehabat, à 6 kilomètres de la piste allant de Fès à Sebt, à 6 kilomètres de Sebt et à 13 kilomètres de Tléat, sur l'oued Makhlof.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Makhlof et, au delà, Hadj Hamara, demeurant sur les lieux; au sud, par les Oulad el Hamine, représentés par Djilali el Hamine, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par les Oulad Tayeb, représentés par Mohamed ould Tayeb, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un jugement de cadi en date du 7 chaabane 1346 leur attribuant ledit immeuble en toute propriété, en leur qualité de seuls héritiers coreprésentants de El Hadj Mohamed ben el Hadj Qaddour el Jamaï el Aoulagui ech Chebabi, ainsi que le constate une copie homologuée de deux actes de filiation en date du 23 rebia II 1347 (9 octobre 1928). Ce dernier en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 chaoual 1343 (10 mai 1927).

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>****I. — CONSERVATION DE RABAT.****Réquisition n° 4517 R.**

Propriété dite : « Meli et Lasala », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Ait Ali ou Lahcen, à 300 mètres au nord du marabout de Sidi Allal el Bahraoui.

Requérants : 1° M. Meli Pierre; 2° M. Lassala Andréa, tous deux demeurant à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Benacher ben Ali, Bennacer ben Hihoute, Berrahal ben Hihoute, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

**II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.****RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

**Réquisition n° 916 C.**

Propriété dite : « Blad ech Chorfa et Alaouiyyne », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem, lieu dit « El Taïdia ».

Requérant : Mohammed ben Ismaïl ben el Yazid el Alaoui, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant tant en son nom que pour le compte de ses vingt-cinq autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 12 mai 1919, n° 342.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter du 16 octobre 1928, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 16 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 8824 C.**

Propriété dite : « Lekliouat II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Zaïda), fraction des Oulad Boujemaâ, douar des Oulad Bourouiss.

Requérant : El Maati ben Djillali, demeurant et domicilié sur les lieux, en son nom et en celui de ses sept autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au B. O. du 18 mai 1926, n° 708, et à l'extrait rectificatif publié au B. O. du 3 janvier 1928, n° 793.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 9645 C.**

Propriété dite : « Sidi Bouchta », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziada), fraction des Oulad Boudjemaâ, douar des Oulad Bourouiss.

Requérants : 1° Charki ben Thami Erroussi ; 2° Fatma bent Amor ben Larbi, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9795 C.**

Propriété dite : « El Assama », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziada), fraction des Oulad Boudjemaâ, douar Oulad Bourouiss.

Requérant : El Maati ben Djillali, demeurant et domicilié sur les lieux, en son nom et en celui des sept autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au B. O. du 1<sup>er</sup> février 1927, n° 745, et à l'extrait rectificatif publié au B. O. du 3 janvier 1928, n° 793.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9796 C.**

Propriété dite : « El Assama II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziada), fraction des Oulad Boudjemaâ, douar Oulad Bourouiss.

Requérant : Djilali ben Djilani, demeurant et domicilié sur les lieux, en son nom et en celui de ses trois autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au B. O. du 1<sup>er</sup> février 1927, n° 745.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.****Réquisition n° 8142 CD.**

Propriété dite : « Habiba II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe Ouled Saïd, tribu des Oulad Abbou.

Requérant : M'Hamed ben Djilali Djiri, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au B. O. du 17 novembre 1925, n° 642.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 9072 CD.**

Propriété dite : « Maroud Sidi Dahi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Brahma.

Requérant : Mohamed ben el Haj Mohamed ben Larbi, demeurant contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Djedat, et domicilié à Casablanca, boulevard Général-Gouraud, n° 32, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 9074 CD.**

Propriété dite : « Tobat Remel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Djedat.

Requérant : Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Larbi, demeurant sur les lieux, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 10011 CD.**

Propriété dite : « Tirs Abdelkhaleq », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Oulad Zir.

Requérant : El Haj Abdallah ben Abdelkhaleq, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Hauvet, Jacques, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 10379 CD.**

Propriété dite : « Bled Tirès el Maïla », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction et douar Brouza.

Requérants : Caïd Lahsène ben el Arbi et El Hadj Mohamed ben el Arbi, demeurant sur les lieux, et domiciliés chez leur mandataire, M. V. Champion, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 10753 CD.**

Propriété dite : « Bosia et Viari », sise à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan.

Requérants : 1° M. Bosia Emile ; 2° M. Viari Thomas, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 9, rue de Toul.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 11091 CD.**

Propriété dite : « Terrain Georges-Joséphine », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de Boncevaux.

Requérant : M. Baldachino Michel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 15, impasse Atalaya.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 11209 CD.**

Propriété dite : « Blidy », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Bourrec Jean-Marie-Firmin, demeurant à Kou-riqha, et domicilié chez M<sup>me</sup> Merceron, notaire à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**IV. — CONSERVATION D'OUJDA.****Réquisition n° 838 O.**

Propriété dite : « Coll », sise à Oujda, lotissement Portes, à proximité de la piste de l'oued Isly, en deça de l'oued Nachef.

Requérant : M. Coll Louis, demeurant à Alger, rue Cavelier-de-la-Salle et domicilié chez M<sup>me</sup> veuve Jost, quartier Abdelouahab, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1559 O.**

Propriété dite : « Bled Salem », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Mengouche Djedaïne, à 800 mètres environ à l'est de Berkane, sur la route n° 401 de ce centre à Martimprey.

Requérant : Salem ben Saïd ben el Mahjoub, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1928.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1616 O.**

Propriété dite : « Domaine des Jardins II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 700 mètres environ de l'embouchure de la Moulouya, en bordure de la merja El Kseuba.

Requérant : M'hamed ben Tahar, domicilié douar Beni Moussa, fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 1687 O.**

Propriété dite : « Domaine d'Aïn Chebbek », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 22 km. au nord de Berkane, à l'ouest de la piste allant au gué de Kerbacha à la Moulouya.

Requérant : M. Cataliotti Valdina Ferdinand, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 83, et domicilié chez M<sup>e</sup> Prat-Espouey, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 1695 O.**

Propriété dite : « Sahb el Begar », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 2 km. 500 environ à l'ouest d'Oujda, sur la route n° 17 d'Oujda à Marnia, à proximité du passage à niveau.

Requérant : El Haj Mohamed ben Boumediene ben Mohamed ben Ali, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 1834 O.**

Propriété dite : « Villa Monplaisir II », sise à Oujda, rue Marcelin-Berthelot.

Requérant : M. Diaz Antonio, demeurant à Oujda, rue Bonaparte.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires**

Etude de M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade.

S. A. T. U. D.

I. — Suivant acte déposé pour minute à M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 27 septembre 1928, il a été formé une société anonyme sous la dénomination « S.A.T.U.D. » avec sous-titre « Société de triage et d'utilisation industrielle des déchets ménagers », au capital de 1.500.000 francs divisé en 15.000 actions de cent francs, toutes émises contre espèces.

Le siège est à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

Sa durée est de 90 ans, à compter de sa constitution définitive.

Elle a pour objet : principalement l'exploitation de la concession que la municipalité de la ville de Casablanca a consentie à MM. Périn et Tehoul au sujet du traitement des ordures ménagères de cette ville, par les procédés Becceri ; éventuellement l'exploitation de toutes concessions du même genre qui pourraient lui être consenties par d'autres villes du Maroc ; accessoirement toutes opérations financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation des concessions susvisées.

MM. Périn et Tehoul apportent :

1° La concession qui leur a été consentie par la municipa-

lité de Casablanca en vue du traitement des ordures ménagères de cette ville, par les procédés Becceri, telle que cette concession résulte d'une convention du 13 juin 1928 et du cahier des charges annexé à cette convention ; cet apport est fait à titre gratuit, sans autre charge pour la société que celle d'exécuter aux lieux et place de MM. Périn et Tehoul toutes les clauses et conditions modificatives qui pourraient intervenir ultérieurement ;

2° Le bénéfice de leurs travaux, études, démarches, ainsi que des concours qu'ils ont pu obtenir pour la constitution et le fonctionnement de la société.

En rémunération il leur est attribué 1.200 parts de fondateur.

Le montant des actions est payable 25 francs lors de la souscription et le surplus suivant décision du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil de 7 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les produits nets après déduction de toutes charges, paiement de redevances, amortissement des capitaux d'emprunt, amortissement par vingtième du capital investi en frais de premier établissement, paiement des intérêts des obligations et amortissement de celles-ci, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est pré-

levé 5 % au moins pour la constitution du fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement n'est obligatoire que si le fonds de réserve est inférieur au dixième du capital social ; l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra ensuite créer une réserve spéciale ; 2° Une somme pour payer un premier dividende aux actions, à concurrence de 6 % du montant dont elles seront libérées et non amorties ;

Le solde sera réparti :

3° 10 % au conseil d'administration en exercice, qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

4° 25 % aux parts de fondateur ;

5° Le solde, après le prélèvement que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugera utile d'affecter à des amortissements ou à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, mais sans que ces prélèvements puissent être inférieurs à la moitié dudit solde, sera réparti aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever sur la part revenant aux actions telle somme qu'elle avisera pour amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 27 septembre 1928,

les fondateurs ont déclaré que les quinze mille actions de la S.A.T.U.D. ont été entièrement souscrites par divers, qui ont versé le quart de chaque souscription. A cet acte est annexé l'état légal.

III. — Une assemblée constitutive du 9 octobre 1928 a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration notariée précitée, et nommé un commissaire aux apports.

IV. — Une deuxième assemblée constitutive du 19 octobre 1928 a :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé les apports en nature et les avantages particuliers ;

2° Nommé administrateurs : M. Durant Victor, industriel, à Casablanca, route de Médiouna, 306 ;

M. Houêke Maurice, industriel, ferme des Armoises près Casablanca ;

M. Hazan Lazare, négociant à Casablanca, rue Coli, 70 ;

M. Périn Lucien, ingénieur, ferme des Armoises ;

M. Poirre Henri, industriel à Casablanca, rue des Villas, 29 ;

M. Thieffry André, industriel à Casablanca, rue de la Schlucht,

Et M. Tehoul Félix-Joseph, industriel à Casablanca, rue des Villas, 29, qui ont accepté ;

3° Nommé deux commissaires aux comptes ;

4° Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée et de l'état précités, et des délibérations d'assemblées constitutives ont été déposées le 23 octobre 1928 aux greffes de première instance et de paix nord de Casablanca.

MERCERON, notaire.  
4281

Etude de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca.

**SOCIÉTÉ DE CONSERVES DE FÉDHALA**

*Augmentation de capital*

**I**

Aux termes d'un acte reçu en l'étude de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 17 septembre 1928, le mandataire par procuration notariée du conseil d'administration de la « Société de Conserves de Fédhala — Sardineries P. de Cascadec », société anonyme dont le siège est à Fédhala, a déclaré :

Qu'aux termes d'une délibération en date du 28 août 1928, ledit conseil d'administration avait décidé, conformément aux statuts, d'augmenter le capital de la société de 300.000 francs et de le porter ainsi de 1 million 200.000 francs à 1 million 500.000 francs, par l'émission de 300 actions nouvelles de 1.000 francs chacune ;

Que ces 300 actions nouvelles avaient été entièrement souscrites et libérées intégralement par divers souscripteurs.

**II**

Le 8 octobre 1928, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement relative à ladite augmentation de capital et a décidé de modifier ainsi qu'il suit le premier paragraphe de l'article 6 et le dernier paragraphe de l'article 8 des statuts de la Société des Conserves de Fédhala.

« Article 6 (nouveau, 1<sup>er</sup> par.). — Le capital social est fixé à 1.500.000 francs divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, dont 1.174 souscrites en numéraire par souscription non publique et 326, entièrement libérées, attribuées en rémunération d'apports à la société, conformément à ce qui est expliqué à l'article 7 ci-dessus. »

« Article 8 (nouveau, dernier par.). — Le conseil sera autorisé, par ses propres délibérations, à porter le capital social de 1.500.000 à 2.000.000 de francs en totalité ou par tranches d'au moins 100.000 francs, en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence qui devra être réservé aux souscripteurs du capital initial. »

**III**

Le 19 octobre 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de

paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 28 août et 8 octobre 1928, ainsi que de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 17 septembre 1928 et des pièces y annexées.

Pour extrait.

M<sup>e</sup> BOURSIER, notaire.  
4276

**FORMATION DE SOCIÉTÉ**

D'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 juin 1928 et enregistré le 9 août 1928, folio 61, il appert qu'il a été formé entre :

M. Mustapha Riza Rahmy Bey, rentier demeurant à Casablanca.

M. Kirkor Kirkessely, négociant, demeurant à Casablanca.

M. Tektor Bakirdjian, négociant, demeurant à Paris, une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce en général des tissus de toute nature et de toutes catégories, sous la dénomination de :

« Mustapha R. Riza et K. Kirkessely », au capital de un million cinq cent mille francs, divisé en 1.500 parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées.

La durée de la société est fixée à cinq ans et demi, à commencer du 1<sup>er</sup> juillet 1928, pour se terminer le 30 décembre 1933.

En cas de décès de l'un des associés, la société continue de plein droit entre les héritiers de l'associé décédé et les associés survivants.

Le siège social de la société est situé 35, route de Médiouna, Casablanca.

MM. Rahmy Bey et K. Kirkessely sont les gérants de la société et en conséquence peuvent chacun signer pour la société.

4277

**COMPAGNIE FRANCO-ESPAGNOLE DU CHEMIN DE FER DE TANGER A FÈS**

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs

Siège social à Meknès (Maroc). Administration centrale à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

MM. les actionnaires de la Compagnie Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès sont informés qu'une assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie se réunira à Paris le mardi 27 novembre 1928 à 15 heures, au siège de son administration centrale, 280, boulevard Saint-Germain à Paris, en vue d'au-

toriser le conseil d'administration à réaliser un emprunt par émission d'obligations, dont le produit sera exclusivement affecté au remboursement de la totalité des titres restant en circulation sur les bons décennaux 7 % 1926 de fr. 500 et les obligations 7 % 1927 de fr. 500 qui constituent la cinquième et la sixième série d'obligations françaises.

Le conseil d'administration.  
4299 bis

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

*Distribution Tinois Georges*

N° 111 du registre d'ordre  
M. Patrimoine,  
juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire de l'immeuble dit « Alhambra », situé à Taza, titre n° 152 K, saisi à l'encontre de Tinois Georges.

En conséquence, tous les créanciers du sieur Tinois devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
4283 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

*Liquidation judiciaire Noël*

Suivant jugement en date du 20 octobre 1928, le tribunal de première instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le sieur Noël, commerçant à Rabat, rue Auguste-Rodin.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire.

Et M. Robert Parrot, secrétaire-greffier au bureau des faillites et liquidations judiciaires de Rabat, liquidateur.

La date de cessation de paiements a été fixée provisoirement au 10 octobre 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 6 novembre 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des

créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur, M. Parrot, au bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
4286

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Inscription n° 1792  
du 18 octobre 1928

D'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 8 octobre 1928, dont un extrait a été déposé au greffe, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Louis-Arnold Peyron, industriel, demeurant à Meknès, avenue de la République,

Et M<sup>lle</sup> Julie Joffret, sans profession, demeurant aussi à Meknès.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens (art. 1536 et suivants du code civil).

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
4284

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

*Liquidation judiciaire Ahmed ben Hammad Ejjaberi*

Suivant jugement en date du 20 octobre 1928, le tribunal de première instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le sieur Ahmed ben Ahmed Ejjaberi, commerçant à Fès-Médina.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire.

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, liquidateur et M. Gez, commis-greffier au tribunal de paix de Fès, coliquidateur.

La date de cessation de paiements a été fixée provisoirement au 20 septembre 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 6 novembre 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de

commerce, ils sont en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur, M. Tulliez, au bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
4287

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1794  
du 23 octobre 1928.

Suivant acte reçu M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 12 octobre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Aristide Lanceron, commerçant à Rabat, a vendu à MM. Rutily François, Joly Ferdinand, Conscience Gaston, Bedel Emile, tous commerçants, domiciliés les deux premiers à Casablanca, et les autres à Rabat, le fonds de commerce de droguerie, exploité à Rabat, place du Marché, à l'enseigne de « Grande Droguerie Générale du Marché ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
4293 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Dossier civil n° 6490

D'un jugement par défaut, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 20 mars 1928, entre :

M. Lucien Calixto, concierge de l'immeuble de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, rues de la République et Capitaine Petitjean, ayant pour mandataire, M<sup>e</sup> Sombsthay, avocat à Rabat, demandeur.

*D'une part,*  
Et dame Placida Sicilia, épouse Calixto, demeurant de droit, en vertu de l'ordonnance du 9 janvier 1928, chez sa mère, 28, rue de la Bastide à Oran, mais résidant en fait à Rabat, chez M. Calixto, immeuble de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, défenderesse défaillante.

*D'autre part,*  
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
4285

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

*Extrait d'un jugement  
de divorce*

Assistance judiciaire  
Décision du bureau de Rabat  
du 19 décembre 1925

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 9 février 1928, entre :

Dame Evrard Madeleine-Eugénie, épouse Ismerie, demeurant à Aubervilliers, 53, rue des postes, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau de Rabat, du 19 décembre 1925, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Magnier, avocat à Rabat, demanderesse.

*D'une part,*  
Et Ismerie Jules-Raymond, caporal au 63<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains, 2<sup>e</sup> bataillon, 7<sup>e</sup> compagnie, S.P. 409 à Fès, défendeur défaillant.

*D'autre part,*  
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
4288

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1785  
du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 29 septembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Antonio Del Rosario, commerçant à Rabat, rue de la République, a vendu à M. Léon dit Eugène Samy, propriétaire, et Madame Gabrielle Vialaton, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, le fonds de commerce dit : « Restaurant de la Poste », exploité à Rabat, rue de la République.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
4189 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUIDJA

Inscription n° 27 vol. 2

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Gavini notaire à Oujda, le 8 octobre 1928 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Azuelos Isaac, épicer demeurant à Oujda et de

lui assistée et autorisée M<sup>me</sup> Amellem Semah, son épouse avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, ont vendu à M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Farra, née Boutin Valentine le fonds de commerce d'épicerie qu'ils exploitent à Oujda, rue du Général-Alix, maison V<sup>o</sup> Devert, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, les différents objets mobiliers, le matériel servant à son exploitation et les marchandises existant au magasin, le tout au prix et conditions énoncés audit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.  
Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du premier avis.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE.  
4282 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUIDJA

Assistance judiciaire

Décision du bureau d'Oujda  
du 24 juin 1927

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance d'Oujda le 20 juin 1928, notifié et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

La dame Choukroun Mama bent Abderrahman, Algérienne, demeurant à Oujda,  
Et le sieur Taïeb ould Mehdi, journalier demeurant à Oujda chez Moulay Si Ali Aïssa, aux torts exclusifs de ce dernier.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE.  
4268

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, le 29 septembre 1928, M<sup>me</sup> Marie Jalby, épouse Besse, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Joseph Solle, commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Casablanca, rue Ledru-Rollin, sous le nom de « Régina-Hôtel ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
4269 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 9 octobre 1928, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, M<sup>lle</sup> Emilie Escudero, commerçante, demeurant à Casablanca, a vendu à M<sup>me</sup> Jeanne Ropers un fonds de commerce de mercerie, ouvrages de dames et bonneterie, connu sous le nom de « Au Fil d'or », exploité à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
4295 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 25 septembre 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, MM. Gaston Péres et Charles Bramey, propriétaires à Casablanca, ont cédé à M. Antoine Martinez, commerçant, demeurant même ville, les parts et portions indivises leur appartenant dans l'exploitation d'un fonds de commerce de débit de boissons sis à Casablanca, rues du Colonel-Laverdure et du Capitaine-Maréchal, connu sous le nom de « Bar des Cinq-Parties-du-Monde ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
4265 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 27 novembre 1926

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 28 mars 1928, entre :

La dame Box Marie-Dolorès-Ascension, épouse Fontbonne, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Casablanca,

Et le sieur Fontbonne Raymond, employé de commerce, ci-devant à Casablanca, actuellement domicilié à Paris,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Fontbonne, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 23 octobre 1928.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

4294

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 29 septembre 1928 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Lucien Bonfils, commerçant à Fédhala, s'est reconnu débiteur envers M. Farous Kar-senty, commerçant à Casablanca, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle, M. Bonfils a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de bazar et vente de chaussures exploité à Fédhala, rue d'Arras, sous le nom de « Galeries Franco-Marocaines », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

4267

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> octobre 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, M. Alfred Dubois, commerçant, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, a vendu à M. Arthur Lobinet, demeurant même ville, un fonds de commerce de restaurant et hôtel, exploité à Casablanca, 124, avenue Saint-Aulaire.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

4266 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 16 mai 1928, entre :

La dame Denise-Antoinette-Pauline Zedda, épouse Viala, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca,

Et le sieur André-Auguste-Jean Viala, agent d'assurances, demeurant à Casablanca,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Viala, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 22 octobre 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

4280

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire*  
du 30 avril 1927

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 11 avril 1928, entre :

La dame Purificación García-Roman, épouse Rueda, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait séparément à Casablanca,

Et le sieur Miguel Ricca-Rueda, chirurgien-dentiste, demeurant à Casablanca,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Rueda, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 4 octobre 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

4279

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> octobre 1928 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, M. Valentin André, commerçant, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, a vendu à M. Henrique Rodriguez, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie exploité à Casablanca, quartier des Roches-Noires, sous le nom de « Au Bon Coin ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

4270 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca le 23 septembre 1928, enregistré, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Emile Senouf, courtier à Casablanca, et M. Jean Zamith, photographe, demeurant même ville, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de photographie et, éventuellement la vente d'appareils, de produits, et généralement tout ce qui se rattache à la photographie, avec siège social à Casablanca, rue de Bouskoura.

La durée de la société est fixée à six années renouvelables par tacite reconduction.

La raison et la signature sociales sont « Jeannot et C<sup>ie</sup> ».

La société sera gérée et administrée par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social est fixé à trente mille francs, apporté pour moitié par chacun des deux associés.

En cas de décès, la présente société sera dissoute.

Et autres clauses insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

4268

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*AVIS*  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 17 septembre 1928, à l'encontre de Mohamed ben Hadj M'Hamed Chlouki dit Kreyda, demeurant à Casablanca quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 2, maison n° 22, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par la rue n° 2 du derb Abdellah ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ould Abbou ; au nord, par la rue n° 2 et par Bouabib ben Saïd Tadaoui.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 8 octobre 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

4260

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*AVIS*  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 17 septembre 1928, à l'encontre de Bouchaïb ben Hmed Gedidi, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Mekhla, ruelle n° 8, maison n° 377, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par la ruelle n° 8 du derb Mekhla ; au sud, par Ali ben Houssine Irizi ; à l'ouest, par Bel Kheir ; au nord, par feu Bark ben Maïzi Tadaoui.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par

le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 8 octobre 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

4262

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 10 octobre 1928, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M<sup>me</sup> Célima Lavigne, épouse Dumas, limonadière, demeurant à Casablanca, 11, rue Ledru - Rollin, s'est reconnue débitrice envers M. Georges Brun, demeurant même ville, 31, avenue du Général-d'Amade, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée, et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M<sup>me</sup> Dumas a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café dénommé « Bar Simone », exploité à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 2, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

4296

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*AVIS*  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 17 septembre 1928, à l'encontre de dame Hadda Setti et Zohra, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb El Hammam, ruelle n° 8, maison n° 20, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par la ruelle n° 8 du derb El Hammam ; au sud, par Mohamed ben Bouazza Irizi ; à l'ouest, par X... ; au nord, par Erquya bent Guezouli.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous

prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 8 octobre 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

4263

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Merceyron, notaire à Casablanca, le 1<sup>er</sup> octobre 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Georges Juving, courtier, demeurant à Casablanca, 146, rue des Oulad Harriz, et M<sup>lle</sup> Marie Heimendahl Servando, sans profession, demeurant même ville, 146, rue des Oulad Harriz, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

4297

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

AVIS  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 17 juillet 1928, à l'encontre de Si Mohamed Tahiri, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, sur la part indivise d'un immeuble situé à Casablanca, ville indigène, quartier du Mellah, rue Dar Tebib, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 50 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par la maison n° 32 bis, appartenant à Si Mohamed ben Larbi Ziani ; au sud, par la rue Dar Tebib ; à l'ouest, par la maison n° 26, appartenant à Zohra bent Ali ben Aïda.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 5 octobre 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

4259

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

AVIS  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 26 juillet 1928, à l'encontre de Chérifia bent Ali Doukkalia, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 9, maison n° 24, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Hmed ben Issa et ses frères ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Bouza ben Mohamed Azouzi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 12 octobre 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

4261

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

AVIS  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 16 septembre 1928, à l'encontre de Belhout bel Aïssaoui, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Casablanca, rue Enbarek el Gendaoui, n° 5, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 60 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par l'impasse Chaffai ; au sud, par la rue du Consistoire-Israélite, et la propriété à Aïssa Stoukia ; à l'ouest, par la rue du Cimetièrre-Israélite ; au nord, par un immeuble appartenant au maalem M'Zedoub.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 5 octobre 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

4258

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

AVIS  
de l'article 340 du dahir  
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 26 juillet 1928, à l'encontre de Larbi ben Larbi Harti, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 10, maison n° 27, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Mohamed ben Mohamed Salih ; à l'ouest, par la dite ruelle ; au nord, par Abdallah Chleuh.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 11 octobre 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

4264

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 22 janvier 1929, à 15 h. 45, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 12, maison n° 12, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 60 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Tahar ben Salah ; au sud, par Mohamed ben Hadj Ahmed Messodi ; à l'est, par la dite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Hadj Moussa ben Mekki, demeurant à Casablanca, derb Abdellah, ruelle n° 12, maison n° 12.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

4280

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 22 janvier 1929, à 15 h. 15, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 32, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Aïcha Daoudja bent Kholok ; au sud, par Ferriou ; à l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Bark ben Brahim Daoudi, demeurant à Casablanca, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 32.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

4290

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 22 janvier 1929, à 15 heures, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 4, maison n° 48, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Hmed ben Mohamed Doucali ; au sud, par Ferriou ; à l'est, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de El Kebir ben Mohamed et Daoud ben Mohamed, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

4291

## AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 22 janvier 1929, à 15 h. 30, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 5, maison n° 7, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par Ghedja bent Hmed ; au sud, par Hassaïn ; à l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Hadj Abderrahman ben Bouchaïb et Miloudi, demeurant derb Abdellah, ruelle n° 5, maison n° 7.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

4292

à M. Guiseppe Russo, également commerçant demeurant même ville, un fonds de commerce de fabrication de pâtes alimentaires exploité à Casablanca, 14, boulevard d'Alsace, sous le nom de Le Progrès, avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

4254 R

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 15 septembre 1928, M. Bernard Ceyrac, industriel, demeurant à Aït Touairt, près de Marrakech, a vendu à M. Jean-Baptiste Jorio, industriel, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce de fabrication de crin végétal exploité à Casablanca, 120, avenue du Général-d'Amade, sous le nom de « Usine Gaillard ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

4222 R

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 29 septembre 1928, M<sup>lle</sup> Marguerite Gervaise, commerçante, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Giovanni Scotto di Perta, commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, 71, place du Jardin Public, sous le nom de « Hôtel Public, sous le nom de « Hôtel du Belvédère ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

4223 R

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 septembre 1928 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, MM. Rosario Gaudela et Gaetano Siano, commerçants à Casablanca, ont vendu

à M. Guiseppe Russo, également commerçant demeurant même ville, un fonds de commerce de fabrication de pâtes alimentaires exploité à Casablanca, 14, boulevard d'Alsace, sous le nom de Le Progrès, avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

4254 R

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 15 septembre 1928, M. Bernard Ceyrac, industriel, demeurant à Aït Touairt, près de Marrakech, a vendu à M. Jean-Baptiste Jorio, industriel, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce de fabrication de crin végétal exploité à Casablanca, 120, avenue du Général-d'Amade, sous le nom de « Usine Gaillard ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

4222 R

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour la fourniture d'une arroseuse automobile à l'arrondissement de Rabat.

Pour consulter le programme du concours et pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence (Rabat - Recette principale).

Les offres devront parvenir sous pli recommandé et à l'adresse ci-dessus, avant le 14 novembre 1928.

4299

## Ville de Rabat

## Services municipaux

## AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public

qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle-Municipalité nord.

Cette enquête commencera le 22 octobre 1928 et finira le 23 novembre 1928.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 20 octobre 1928.

Le chef des services municipaux,  
MAITRE.

4273

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

## Expropriations

## Barrage de l'oued Mellah

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de huit jours, à compter du 5 novembre 1928, est ouverte dans le territoire de contrôle civil de de Chaouïa-nord sur le projet d'expropriations des terrains nécessaires à la retenue d'eau du barrage de l'oued Mellah et à l'extraction des matériaux de construction dudit barrage.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, où il peut être consulté.

4278

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 novembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 14. — Fourniture de 7.534 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : nul.

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 14 novembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 novembre 1928, à 18 heures.

Rabat, le 23 octobre 1928.

4298

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 novembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du poste de surveillance douanière au pont international sur la Moulouya.

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.).

Cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Oujda, avant le 15 novembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 novembre 1928, à 18 heures.

Rabat, le 18 octobre 1928.

4257

## DIRECTION DES DOUANES ET RÉGIES

## AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 10 décembre 1928, à 15 heures du soir, il sera procédé dans les bureaux de la direction des douanes et régies, à Casablanca (place de Belgique), à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, de la fourniture des objets et effets d'habillement désignés ci-après, nécessaires aux agents du service actif des douanes du Maroc, pour la période du 15 décembre 1928 au 14 décembre 1929.

1<sup>er</sup> lot. — Objets et effets nécessaires aux agents français et accessoires divers.

2<sup>e</sup> lot. — Objets et effets nécessaires aux agents indigènes et accessoires divers.

3<sup>e</sup> lot. — Manteaux et pèlerines en drap pour agents français, burnous en drap pour agents indigènes ; vêtements imperméables et vêtements de travail.

Cautionnements provisoires :

1<sup>er</sup> lot. — 10.000 francs.

2<sup>e</sup> lot. — 10.000 francs.

3<sup>e</sup> lot. — 6.000 francs.

Cautionnements définitifs :

1<sup>er</sup> lot. — 10 % du montant total de l'adjudication.

2<sup>e</sup> lot. — 10 % du montant total de l'adjudication.

3<sup>e</sup> lot. — 10 % du montant total de l'adjudication.

Les échantillons d'étoffe, ainsi que les références (certificats faisant connaître les moyens financiers et le matériel dont dispose le soumissionnaire), devront être déposés à la direction des douanes et régies avant le 5 décembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 10 décembre, à 12 heures.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation des cahiers des charges, s'adresser à Casablanca, direction des douanes et régies (service des brigades), place de Belgique.

Casablanca, le 19 octobre 1928.

4275

SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES

AVIS

Dossier n° 71 bis

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ifriki », « Guerara », « Anna ou Anzoul », « Adarouch et Sidi Bouhamrit », « Tizi N'Tmedrasine » et Tizi N'Ourmès », appartenant aux Aït Sidi Yahia ou Youssef, Aït M'roul, Aït Ouahi, Aït Qsou ou Haddou et Aït Yahia ou Alla, dont la délimitation a été effectuée du 2 mai au 13 mai 1928, a été déposé le 27 juin 1928 au bureau des affaires indigènes du cercle des Beni M'Guïd, à Azrou, et le 22 septembre 1928 à la Conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 30 octobre 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel* n° 836.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle des Beni M'Guïd, à Azrou.

Rabat, le 2 octobre 1928.

Le directeur  
des affaires indigènes p. i.,  
RACI-BRANCAZ.

4255

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dit « Casbah de Settât et dépendances », situé à Settât (Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chrétien, en conformité

des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Casbah de Settât et dépendances », situé à Settât (Chaouïa-sud).

Cet immeuble, d'une contenance approximative de treize mille sept cent dix mètres carrés, est composé d'une parcelle de terrain clôturée par un mur d'enceinte et couverte de diverses bâtisses appartenant à l'Etat chrétien.

Il est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par les immeubles de Ould Si Mohamed, Zakkani, ould Khedara, Ahmed ben Chleh, Mokademi Si el Boukhari, Ben Jilali, Kébira Zraouia, Maalem Saïah ben Jilali et la rue du Hammam Si Relini ;

A l'est, par les immeubles de Si el Boukkari, Ben Jilali, la route de Casablanca, les Habous et le domaine public (emprise de la route de Casablanca à Marrakech) ;

Au sud, les immeubles de Ben Dahan, Vergne, Youssef ben Chaloum, Moulay Driaïa, un terrain nu, Braham Abithol, Maalem Ahmed Benati, Jacob Benattar, Amran ben Oyahon, Braham ben David, Oyahon, Youssef ben Amrou, David Attias, Echaoui Azzina et l'école israélite ;

A l'ouest, par un cheuin de route appartenant au domaine public et, plus loin, une séguia.

Les opérations commenceront le 30 novembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 septembre 1928.

AMEUR.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 6 octobre 1928 (21 rebia II 1347) ordonnant la délimitation d'un immeuble domaniale dit « Casbah de Settât et dépendances », sis à Settât (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 septembre 1928 présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 30 novembre 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Casbah de Settât et dépendances » (Chaouïa-sud),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Casbah de Settât et dépendances », conformément aux dispositions

du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 novembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1347, (6 octobre 1928).

MOHAMMED EL BOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

4256 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled M'Tata », dont le bornage a été effectué le 4 juin 1928, a été déposé le 1<sup>er</sup> juillet 1928, au bureau des affaires indigènes de Rafsai et le 13 juillet 1928 à la Conservation de la propriété foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 août 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Rafsai (cercle du Moyen-Ouerra).

Rabat, le 16 août 1928.

Le chef du service des  
domaines p. i.,  
AMEUR.

3928 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 2 immeubles domaniaux et d'un groupe d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Ksima-Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech), dont le bornage a été effectué le 27 mai 1928 a été déposé le 27 juin 1928 au bureau des affaires indigènes d'Agadir ville et banlieue et le 3 juillet 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 30

juillet 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'Agadir ville et banlieue.

Rabat, le 10 juillet 1928.

3751 R

ARRÊTÉ

du caïd de la tribu des Ahi Roboa et Mesmouda déterminant les états parcellaires des terrains compris dans le périmètre de colonisation de Beni Malek.

Le caïd de la tribu des Ahi Roboa et Mesmouda,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, le titre deuxième, article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1928 (29 rejev 1346), inséré dans le n° 798 du *Bulletin officiel* du 7 février 1928, déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire des tribus des Ahi Roboa et Mesmouda (Ouezzan-banlieue), région de Fès ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo commencée le 27 août 1928 et terminée le 4 septembre 1928 ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'enquête précitée par le chef du bureau des affaires indigènes du cercle du Loukkos, à Ouezzan, lieu de dépôt du dossier d'expropriation ;

Vu le plan parcellaire des terrains compris dans ce périmètre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les terres à exproprier pour la création du périmètre susindiqué sont désignées aux états parcellaires ci-annexés, établis en arabe et en français, états qui ont été cotés et paraphés par nous.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914, les propriétaires intéressés sont avisés qu'ils sont tenus, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent arrêté et de ses états y annexés au *Bulletin officiel* du Protectorat, de faire connaître, au siège du bureau des affaires indigènes du Loukkos, à Ouezzan, les fermiers, les locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont également tenus de se faire connaître au même lieu et dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Ouezzan, le 4 septembre 1928.

Signé : MOULAY LABBI OULOU

MOULAY ABDEL

## ETAT des parcelles comprises dans le périmètre de colonisation des Beni Malek

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE		
		H.	A.	C.
1	Habous de Bridia ; Mohamed ben Abdallah el Fersioui ; Thami, son frère ; Ahmed, son frère ; Rahma, sa sœur	19	65	00
2	Habous de Bridia	24	45	00
3	Hamman ben Hamman Sougri ; Mohamed, son frère ; Aouicha, sa sœur ; Zahra, sa sœur ; Mohamed ben Abdesslam Sougri ; Ali, son frère ; Larbi, son frère ; Ali ould Menana ; Mohamed ould Thami Sata	50	40	00
4	Selham ben Lahcen el Ouali ; Thami, son frère ; Larbi, son frère ; Mohamed ben Ahmed el Ouali ; Selham ben Ahmed el Ouali ; Mohamed ben Saïd el Ouali ; Thami, son frère ; Ahmed, son frère ; Si Mohamed ben Abdesslam ; Abdesslam ben Si Ahmed ; Ahmed, son frère	14	80	00
5	Smaïn ben Mhamed el Ouali	1	90	00
6	Collectivité des Beni Oual	7	45	00
7	Collectivité des Sougra	107	50	00
8	Collectivité des Sougra	72	90	00
9	Collectivité des Rkounat	39	35	00
10	Si Mohamed ould Si Feddal Rkouni ; Si Abdesslam, son frère	2	90	00
11	Haj Abderrahman Sougri ; Hamman ben Hamman Sougri ; Feddoul, son frère ; Thami Sata, son frère ; Hammad, son frère ; Selham, son frère ; Mohamed ben Abdesslam Rmiki ; Hamman, son frère ; Selham bel Haj	9	50	00
12	Abdallah bel Lachemi Sougri	1	20	00
13	Selham ben Ahmed bel Haj Sougri ; Thami, son frère ; Mohamed, son frère ; Mahjouba, sa sœur ; Rahma, sa sœur ; Ftoua, sa sœur ; Aïcha, sa sœur	2	25	00
14	Abdelkader bel Larbi el Razi ; Si Abdallah bel Lahcen el Razi ; Si Abdesslam ould Lachemi el Razi ; Ali ben Tahar Rkouni ; Liazid ben Ahmed el Razi ; Si Ali ben Mohamed el Razi ; Ali ben Ahmed el Razi ; Ahmed ben Lahsen el Razi	2	50	00
15	Collectivité des Rnioua	175	00	00
16	Collectivité des Rnioua	91	17	00
17	Moulay Hassan ould Moulay Ali ould Haj Abdesslam ; Lalla Fetima bent Si Thami bel Haj	142	00	00
18	Mohamed ben Lesad ; Sadia bent ba Mohamed ; Aïcha bent Abdesslam	34	00	00
19	Collectivité des Nefza	33	65	00
20	Collectivité des Guellida	45	20	00
21	Ali ben Saad ould Ahmed ; Aïcha, sa sœur ; Thama, sa sœur ; Ftouma bent Ali el Rezaoui ; Abdesslam ben Abdelaziz	23	30	00
22	Fatma bent Fichtalia bent Tahar ; Driss ould Si Mohamed el Bekkouri ; Aïcha, sa sœur ; Rahma, sa sœur ; Zahra, sa sœur	0	80	00
23	Touhami ben el Haj Mehdi ; Aïcha, sa sœur ; Rahma, sa sœur ; Khaddouja, sa sœur ; Thama, sa sœur	1	30	00
24	Si Ahmed ould Haj Mehdi el Mekkouri ; Touhami, son frère ; Aïcha, sa sœur ; Rahma, sa sœur ; Thama, sa sœur	7	20	00
25	Touhami ben Sellam Zemmouri ; Abdesslam, son frère ; Ali, son frère ; Aïcha, sa sœur ; Rahma, sa sœur ; Rahma bent Rhoni	6	30	00
26	Si Kacem el Holeté	2	25	00
27	Hadj ben Melak	4	40	00
28	Lahcen Rekiouk el Rounsi	1	76	00
29	Safia bent Ahmed Slassi ; Abdesslam ben el Haj Ahmed ; Allal, son frère ; Kaddouja, sa sœur	2	17	00
30	Fatma el Fichtalia ; Driss ould Si Mohamed el Bekkouri ; Aïcha, sa sœur ; Rahma, sa sœur ; Zahra, sa sœur	1	76	00
31	Sidi Abdallah Draoui	1	30	00
32	Si Mohamed ben Chama	1	20	00
33	Si Mohamed Zekane	1	33	00
34	Si Mohamed ben Abdesslam ben Slitane ; Taïeb Kharmi	6	20	00
35	Rekia bent Hamadi	0	85	00
36	Mohamed ben Driss Rezaoui ; Rekia bent Hammadi	0	75	00
37	Touhami ben Sellam Zemmouri ; Abdesslam, son frère ; Ali, son frère ; Aïcha, sa sœur ; Rahma, sa sœur ; Rahma bent Rhoni	2	95	00

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE
		H. A. C.
38	Moulay Hassanould Moulay Aliould Haj Abdesslam ; Lalla Fetima bent Si Thami bel Haj ; Touhami ben SellamZemmouri .....	13 65 00
39	Moulay Hassanould Moulay Aliould Haj Abdesslam ; Lalla Fetima bent Si Thami bel Haj ; El Haj Rhoni ; Feddal Rhoni .....	5 10 00
40	Moulay Hassanould Moulay Aliould Haj Abdesslam ; Lalla Fetima bent Si Thami bel Haj ; Ali ben Mohamed .....	6 25 00
41	Moulay Hassanould Moulay Aliould Haj Abdesslam ; Lalla Fetima bent Si Thami bel Haj ; Ali ben Ahmed ben Saïd .....	6 30 00
42	Moulay Hassanould Moulay Aliould Haj Abdesslam ; Lalla Fetima bent Si Thami bel Haj ; Hamidou ben Amar Rifi .....	4 10 00
43	Moulay Hassanould Moulay Aliould Haj Abdesslam ; Lalla Fetima bent Si Thami bel Haj ; Selhamould Ahmed ; Belaïd Touhami .....	6 50 00
44	Mohamed Boudamaa ben Abdesslam el Masmoudi ; Flima bent Abdallah Aqqa ; Sfia, sa sœur ; Si Abdallah el Rezaoui ; Si Mohamed Chaoui ; Si Mohamedould Thami ; Mohamedould Abdallah Nouali ; Haj Abdelkader el Aouad ; Si Mohamed el Aouli ; Abdelkader bel Caïd ; Ahmed, son frère ; Mohamed, son frère .....	10 30 00
45	Abdallahould Haj Ali .....	8 00 00
46	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam ; Tiarniould Ahmed Slassi .....	6 85 00
47	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	8 00 00
48	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	1 90 00
49	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	0 94 00
50	Abderrahman ben Khammar ; Mkeltoum bent Abderrahman ; Rahma, sa sœur ; Khaddouj, sa sœur ; Menanna, sa sœur ; Abdesslam, son frère ; Driss, son frère ; Rahma bent Si Mohamed ben Bachir ; Thami, son frère ; Si Mohamed, son frère ; Aïcha, sa sœur ; Ftimou, sa sœur ; Khaddouj, sa sœur ; Zahra, sa sœur .....	10 20 00
51	Abderrahman ben Khammar ; Mkeltoum bent Abderrahman ; Rahma, sa sœur ; Khaddouj, sa sœur ; Menanna, sa sœur ; Abdesslam, son frère ; Driss, son frère ; Rahma bent Si Mohamed ben Bachir ; Thami, son frère ; Si Mohamed, son frère ; Aïcha, sa sœur ; Ftimou, sa sœur ; Khaddouj, sa sœur ; Zahra, sa sœur .....	7 20 00
52	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	13 60 00
53	Habous de Kacherine .....	8 40 00
54	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	64 70 00
55	Mohamedould Touhami ben Larbi ; Mohamedould Mohamed ben Thami ; Rahma bent Touhami ; Abdallahould Lahcen .....	2 20 00
56	Sefia bent Abdesslam ; Hocineould Hamida ; Lahcen ben Mohamed ben Haj ; Benaïssaould Rouifi ; Bouchtaould Si Jilali ; El Basari, son frère ; Kacemould Mohamed ou Rouifi ; Rahma bent Abdesslam Bouazza .....	1 78 00
57	Houmiould Hamida ; Lahcen ben Mohamed ben Haj ; Sfia bent Abdesslam ; Benaïssaould Rouifi ; Bouchtaould Si Jilali ; El Basari, son frère ; Kacemould Mohamed ou Rouifi ; Rahma bent Abdesslam Bouazza .....	2 25 00
58	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	3 74 00
59	Habous de Rkouna Foukania .....	2 42 00
60	Mohamedould Touhami ben Larbi ; Mohamedould Mohamed ben Thami ; Rahma bent Touhami ; Abdallahould Lahcen .....	6 50 00
61	Mohamed ben Ali ; Benaïssa, son frère ; Abdallah, son frère .....	0 84 00
62	Zahra bent Haman Rkounia ; Mohamed ben Chérif ; Fatma bent Abdallah ben Khadi .....	2 63 00
63	Habous de Rkouna Foukania .....	3 33 00
64	Cheikh Abdelkader Karfali ; Ahmed, son frère .....	3 01 00

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE		
		H.	A.	C.
65	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	5	85	00
66	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	6	65	00
67	Abdesslam ben Touhami bel Haj Rkouni ; Mohamed, son frère .....	0	15	00
68	Habous de Rkouna Foukania .....	0	96	00
69	Ali Rhouni ben Abdesslam .....	0	40	00
70	Si Abdesslam ben Feddal ; Si Mohamed ben Abderrahman ; Si Mohamedould Si ben Lhacen ; Cheikh Mohamed bel Haj .....	1	45	00
71	Thama bel Haj .....	0	54	00
72	Habous de Rkouna Foukania .....	0	76	00
73	Cheikh Abdelkader Kerfali ; Ahmed, son frère .....	0	65	00
74	Cheikh Abdelkader Kerfali ; Ahmed, son frère .....	0	90	00
75	Abdesslam ben Touhami ; Mohamed, son frère .....	1	17	00
76	Haman bel Haj Rkouni .....	0	97	00
77	Si Mohamed ben Feddal ; Rahma bent Si Abdesslam .....	2	14	00
78	Si Mohamed ben Abdesslam .....	2	21	00
79	Feddalould Touhami ben Ahmed ; Mohamedould Si Feddal ; Abdesslam, son frère ; Fatma bent Si Mfeddal .....	0	24	00
80	Ali Rhoni Rkouni .....	0	49	00
81	Si Abdallahould Si Ahmed ben Ali Rkouni ; Sidi Driss, son frère ; Si Kalifi, son frère ; Si Ali, son frère .....	2	22	00
82	Larbi ben Abdesslam ben Mohamed Rkouni ; Mohamed, son frère ; Ahmed Bakali el Fersioui ; Mohamed ben Touhamiould Bouchta ; Khaddouj bent Haj Jilali .....	1	90	00
83	Habous de Rkouna Foukania .....	2	96	00
84	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	2	79	00
85	Mohamedould Touhami ben Larbi ; Mohamedould Mohamed ben Thami ; Rahma bent Touhami ; Abdallahould Lahsen .....	0	40	00
86-87	Habous de Beni Malek .....	2	40	00
88	Cheikh Abdelkader Kerfali ; Ahmed, son frère .....	2	70	00
89	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	2	02	00
90	Benaïssa ben Ali ; Mohamed, son frère ; Abdallah, son frère .....	2	57	00
91	Mohamed ben Abderrahman ben Ahmed ; Abdesslam, son frère ; Sfia bent Taoudi ; Menanna bent Abderrahman ; Tama, sa sœur ; Aïcha, sa sœur .....	1	32	00
92	Si Aliould Si Ahmed Rkouni ; Si Kalifi, son frère ; Si Driss, son frère .....	1	56	00
93	Habous de Rkouna Foukania .....	1	93	00
94	Mohamed ben Touhami ; Abdesslam, son frère .....	4	05	00
95	Habous de Rkouna Foukania .....	0	45	00
96	Si Mohamed ben Fedal .....	0	24	00
97	Si Mohamed ben Abderrahman ben Ahmed .....	0	45	00
98	Si Abdallah ben Si Ali Rkouni ; Si Ali ben Ahmed ; Si Kalifi, son frère ; Si Driss, son frère .....	0	50	00
99	Si Ahmed ben Fedal Azouzi ; Si Mohamed, son frère ; Lalla Tama, sa sœur ; Lalla Hiba, sa sœur ; Lalla Rahma, sa sœur ; Lalla Fatma bent Sidi Ahmed .....	1	90	00
100	Habous de Rkouna Tahtia .....	5	80	00
101	Habous de Rkouna Foukania .....	1	28	00
102	Si Abdallah ben Aji Rkouni .....	0	67	00
103	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	0	99	00

NUMERO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE		
		H	A.	C.
104	Habous de Rkouna Foukania .....	2	86	00
105	Si Mohamed ben Abderrahman ben Ahmed ; Abdesslam, son frère ; Sfia bent Taoudi ; Menana bent Abderrahman ; Tama, sa sœur ; Aïcha, sa sœur .....	1	24	00
106	Habous des Oulad Razi .....	1	23	00
107	Si Ahmed ben Fedal Azouzi ; Si Mohamed, son frère ; Lalla Tama, sa sœur ; Lalla Hiba, sa sœur ; Lalla Rahma, sa sœur ; Lalla Fatma bent Sidi Ahmed .....	2	96	00
108	Mohamedould Si Feddal .....	1	38	00
109	Si Mohamed ben Ahmed ben Abderrahman ; Abdesslam, son frère ; Sfia bent Taoudi ; Menana bent Abderrahman ; Tama, sa sœur ; Aïcha, sa sœur .....	1	16	00
110	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Moha- med ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	34	00	00
111	Si Mohamed ben Ahmed ben Lhacen Razi .....	1	30	00
112	Si Mohamed ben Larbi .....	0	66	00
113	Habous de Rkouna Foukania .....	0	20	00
114	Sfia bent Rhoni ; Abdesslam ben Haj ; Rhama, sa sœur .....	0	43	00
115	Fatima bent Mohamedould Razi ; Menana bent Si Khammar ; Rahma, sa sœur ; Sfia, sa sœur ; Fatma, sa sœur ; Thama, sa sœur .....	0	25	00
116	Si Mohamed ben Ahmed Razi .....	0	20	00
117	Larbi ben Abdesslam .....	0	20	00
118	Si Mohamed ben Ahmed ben Ali ben Youssef .....	0	10	00
119	Si Ahmed ben Aïcha .....	0	20	00
120	Sidi Ahmed ben Fedal Azouzi ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Tama, sa sœur ; Lalla Hiba, sa sœur ; Lalla Rhama, sa sœur ; Lalla Fatma bent Sidi Ahmed .....	2	40	00
121	Yazid ben Ahmed el Razi ; Touhami ben Ali ; Mohamed ben Mohamed .....	0	70	00
122	Si Mohamed ben Abderrahman ; Touhami, son frère ; Abdesslam, son frère .....	0	90	00
123	Si Mohamed ben Abderrahman ben Ahmed ; Abdesslam, son frère ; Sfia bent Taoudi ; Menana bent Abderrahman ; Tama, sa sœur ; Aïcha, sa sœur .....	0	85	00
124	Moulay Ali ben Abdesslam (Tanger) .....	1	99	00
125	Si Larbi ben Lahcen ; Fatma bent Si Mfedal .....	1	85	00
126	Si Abdesslam bel Larbi ; Lalla Hiba bent Si Larbi ben Abdesslam ; Lalla Rhama bent Si Ahmed ; Lalla Aïcha bent Si Abdesslam .....	1	48	00
127	Hamman bel Haj Rkouni .....	1	35	00
128	Fatma bent bel Ayad ; Rhama, sa sœur ; Rhama bent Si Ahmed bel Lachemi .....	0	45	00
129	Hamman Rkouni .....	1	00	00
130	Si Ahmed Khomsi ; Rhama bent Ahmed ben el Hachemi ; Fatma, sa sœur .....	0	35	00
131	Habous de Rkouna .....	0	66	00
132	Si Abdesslamould Moulay Seddik ; Si Ahmed, son frère ; Lalla Hiba, sa sœur ; Lalla Khaddouj bent Mohamed .....	1	20	00
133	Si Abdallah ben Si Ali ; Si Khalif ben Si Ahmed ben Ali ; Si Ali, son frère ; Si Driss, son frère .....	3	95	00
134	Si Mohamedould Si Abdesslam ; Aïssa ou Mkheltoum .....	2	60	00
135	Si Ahmed ben Feddal ; Si Mohamed, son frère ; Lalla Thama, sa sœur ; Lalla Rahma, sa sœur ; Lalla Fathma bent Moulay Ahmed .....	2	45	00
136	Si Ahmedould ben Aïcha ; Menana bent Abdallah .....	1	40	00
137	Larbi ben Abdesslam ; Si Mohamed, son frère ; Abdesslamould Si Thami ; Aïcha bent Abdesslam .....	0	50	00
138	Si Mohamed ben Thami .....	0	40	00
139	Habous de Rkouna .....	1	60	00
140	Mohamed ben Si Mfeddal .....	0	70	00
141	Abdesslam ben Cheikh ; Mohamed ben Ahmed ; Moulay Ali ben Mohamed ben Abdess- lam ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	3	60	00
142	Larbi ben Abdesslam .....	1	50	00
143	Si Mohamed ben Larbi .....	1	60	00
144	Si Abdesslam bel Larbi ; Lalla Hiba bent Si Larbi ben Abdesslam ; Lalla Rahma bent Si Ahmed ; Lalla Aïcha bent Si Abdesslam ben Abdallah .....	0	75	00

NUMERO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE		
		H.	A.	C.
145	Si Larbi bel Lahcen ; Fatma bent Si Mfeddal .....	0	80	00
146	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	2	20	00
147	Si Mohamed ben Larbi .....	0	60	00
148	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	1	30	00
149	Si Mohamed ben Abderrahmanould Ahmed ; Abdesslam, son frère ; Menana, sa sœur ; Aïcha, sa sœur ; Ftama, sa sœur .....	1	20	00
150	Si Mohamed Lyazid ben Ahmed ; Thami ben Ali ; Mohamed ben Thami .....	1	50	00
151	Benaïssa ben Ali ; Abdallah, son frère ; Mohamed, son frère .....	2	50	00
152	Si Mohamed bel Haj Abdelkader ; Thami ben Abdallah .....	0	38	00
153	Habous de Rkouna .....	0	83	00
154	Aïcha bent Si Ahmed bel Haj .....	0	34	00
155	Aïcha bent el Fkih ; Mkelton, sa sœur .....	3	68	00
156	Si Mohamed ben Abderrahman ; Toubami, son frère ; Abdesslam, son frère .....	3	20	00
157	Hamman Rkouni .....	3	48	00
158	Si Mohamed ben Abderrahman ; Thami, son frère ; Abdeslam, son frère .....	1	30	00
159	Ali Rhouni .....	1	40	00
160	Abdelkader bel Larbi ; Mohamed ben Mohamed bel Larbi ; Larbi, son frère ; Rahma, sa sœur ; Ftama bent Larbi ; Fatma bent Ahmed ; Ahmedould Si Feddal ; Rahma, sa sœur ; Ftama, sa sœur ; Fatma bent el Halim .....	1	30	00
161	Si Abdallahould Si Ali Rkouni ; Si Ali, son frère ; Si Khalifi, son frère ; Si Driss, son frère .....	4	60	00
162	Sidi Mohamed bel Haj .....	4	40	00
163	Mohamedould Si M'Feddal .....	0	95	00
164	Habous de Rkouna Foukania .....	1	25	00
165	Mohamed ben Abdelhadi ; Memouna bent Abdallah .....	1	40	00
166	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam .....	4	25	00
167	Tama bent el Haj .....	1	45	00
168	Habous des Oulad kazi .....	1	40	00
169	Habous de Rkouna Fouqia .....	2	90	00
170	Si Mohamed ben Chérif .....	2	80	00
171	Larbiould Mokaddem .....	1	03	00
172	Si Ahmed Khomsi ; Fatma bent Si Ahmed bel Hachemi ; Rahma, sa sœur .....	0	54	00
173	Hammad Boqqali ; Aïcha bent Si Abdesslam Mohama .....	0	74	00
174	Mohamed ben Thami .....	1	75	00
175	Abdelkader bel Larbi ; Si Mohamed, son frère ; Larbi ben Mohamed ; Rahma, sa sœur ; Fatma, sa sœur .....	3	09	00
176	Si ben Chérif .....	0	70	00
177	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam (Mazaria) ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Thama bent Moulay Ahmed ben Mohamed ; Lalla oum Kheltoum, sa sœur ; Lalla Khaddouj, sa sœur ; Lalla Batoul bent Moulay Larbi ben Abdesslam .....	1	15	00
178	Moulay Ali ben Abdesslam (Tanger) .....	6	00	00
179	Habous .....	2	45	00
180	Si bel Hajould Zael Larbi .....	0	70	00
181	Sidi Mohamed bel Haj .....	4	25	00
182	Si Ahmed ben Mfeddal ; Si Mohamed, son frère .....	6	90	00
183	Ahmed bel Rali .....	2	20	00
184	Si Abdallahould Sidi Mohammed bel Haj ; Sidi Ahmed, son frère ; Sidi Allal, son frère ; Lalla Fatma, sa sœur ; Fkih Rkouni .....	2	90	00
185	Si Abdesslamould Fkih ben el Hachemi ; Si Mohamed ben Ahmed ben Lahcen ; Si Ahmed ben Feddal ; Si Ahmed ben Ahmed ; Si ben Ali ben Ahmed ; Si Abdallah bel Lahcen ; Aïcha bent Si Ahmed bel Haj ; Rahma, sa sœur ; Larbiould Mokaddem .....	2	30	00

NUMERO DU PLAN	NOMS DES PROPRIETAIRES PRESUMES	SUPERFICIE		
		H.	A.	C.
186	Si Mohamed bel Haj ; Si Thami ben Thami ; Aïcha bent Abdesslam ben Ahmed ; Si Mohamed ben Feddal ; Si Ahmed, son frère ; Si Abdesslam ben Seddik ; Si Ahmed, son frère ; Si Abdesslam ben Mohamed ; Si Allal, son frère ; Fatma bent Mohamed ; Hamima, sa sœur ; Ahmedould Ahmed bel Haj ; Fatma bent Zeroual ; Rahma bent Abdallah ; Si Abdallah bel Haj ; Si Ahmed, son frère ; Si Allal, son frère ; Si M'Feddal bel Larbi ; Si Ahmedould Si Mohamed ; Si el Alami ben Mohamed ; Thami ben Ali ; Hamidou bel Haj ; El Ayachi, son frère ; Bouazza bel Haj ; Ali, son frère ; Thami, son frère ; Thami ben Abdallah ; Yamani bel Haj ; Abdesslam, son frère ; Si Mohamed, son frère ; Khaddouj, sa sœur ; Fatma, sa sœur ; Aïcha, sa sœur ; Rahma, sa sœur ; El Ayachiould Si Larbi ; Rahma, sa sœur ; Flimou bent Si Abdesslam ; Chama bent Fatma ; Si Mohamedould Ahmed ; Aïcha bent Thami ; Si Mohamed ben Abderrahman ; Abdesslam, son frère ; Ftama, sa sœur ; Mennana, sa sœur ; Aïcha, sa sœur ; Si Mohamed, son frère ; Thami, son frère ; Fathma bent Si Ahmed	3	00	00
187	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam	0	05	00
188	Si Abdallah bel Haj ; Sidi Ahmed, son frère ; Sidi Allal, son frère ; Lalla Fatma bent Si Mohamed bel Haj	1	00	00
189	Sidi Mohamed ben Ali	0	30	00
190	Fkih Rkouni	2	10	00
191	Si Ahmed ben Mfeddal ; Si Mohamed, son frère	2	16	00
192	Si Abdesslam bel Larbi ; Lalla Hiba bent Si Larbi ; Lalla Rahma bent Si Ahmed ; Lalla Aïcha bent Si Abdesslam ; Lalla Fatma, sa sœur ; Sidi Abdesslam ben Ahmed ; Sidi Mohamed, son frère	0	50	00
193	Fkih Rkouni	1	80	00
194	Si Abdesslamould Si Larbi ; Lalla Hiba, sa sœur ; Lalla Rahma, sa sœur	1	14	00
195	Habous de Sidi Ali ben Azouz	1	78	00
196	Sidi Mohamed bel Haj	5	11	00
197	Mohamed ben Cheikh	0	61	00
198	Thama bent Fkih ben Lhachemi	11	05	00
199	Si Abdesslamould Fkih ben Lhachemi	2	41	00
200	Si Mohamed ben Ali ; Si Larbi (son frère)	1	20	00
201	Fkih ben Ahmed	1	70	00
202	Si Ahmed ben Mfeddel ; Si Mohamed, son frère ; Lalla Hiba, sa sœur ; Lalla Thama, sa sœur ; Lalla Rahma, sa sœur ; Lalla Fathma bent Ahmed	1	20	00
203	Moulay Ahmedould Sidi el Haj Abdesslam (pacha)	1	80	00
204	Abdelkader el Kerfali ; Ahmed ben Thami	2	20	00
205	Si Abdesslam ben Larbi ; Lalla Hiba, sa sœur ; Lalla Aïcha bent Si Abdesslam ; Lalla Rahma bent Si Ahmed	1	10	00
206	Sidi Ahmed ben M'Feddal ; Sidi Mohamed, son frère ; Lalla Hiba, sa sœur ; Lalla Thama, sa sœur ; Lalla Rahma, sa sœur ; Lalla Fathma bent Moulay Ahmed	5	40	00
207	Sidi Khammar ben Mokhtar ; Sidi Ahmed, son frère	0	95	00
208	Sidi Allal ben Saïd ; Sidi Abdesslam, son frère	1	57	00
209	Sidi Ahmed ben Allal	1	83	00
210	Sidi Ahmed ben Radi	1	75	00
211	Si Allal ben Saïd ; Si Saïd, son frère ; Si Abdesslam bel Haj	1	85	00
212	Sidi el Khammar ben Mokhtar Bekkali ; Ahmed, son frère	2	30	00
213	Mohamed ben Chafaï ; Larbi ben Haj Larbi ; Thami ben Mohamed	7	00	00
214	Abdallah ben Ahmed ben Abdallah ; Tahar, son frère ; Sellam, son frère ; Rahma, sa sœur ; Thama, sa sœur ; Khaddouj, sa sœur ; Fatma bent Haj Abdallah	5	00	00
215	Collectif de Guellida	0	35	00
216	Si Thami bel Hocine ; Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam ; Haj Larbi ben Thami	0	55	00
217	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam	1	35	00
218	Moulay Ahmed ben Allal ; Sidi Allal ben Ahmed ; Sidi Mohamed, son frère	1	20	00
219	Moulay Ali ben Mohamed ben Saïd ; Rahma bent Saïd	1	55	00
220	Collectivité de Guellida	6	50	00
221	Collectivité d'Aïn Kseb	5	00	00
222	Sidi Abdesslam bel Haj ; Moulay Khammar bel Mokhtar ; Ahmed, son frère	0	33	00
223	Mohamed ben Ahmed ben Tafob	1	23	00
224	Allal ben Saïd ; Si Saïd, son frère	0	95	00
225	Moulay Ahmed ben Allal ; Moulay Ali ben Ahmed ; Sidi Mohamed, son frère	0	75	00

NUMERO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE		
		H.	A.	C.
226	Si Larbi bel Haj Larbi .....	1	50	00
227	Mohamed ben Ahmed ben Taïeb .....	0	56	00
228	Cheikh Mohamed ben Thami : Haj Larbi ben Thami .....	0	68	00
229	Si Thami bel Hocine ; Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam ; Haj Larbi ben Thami.	2	60	00
230	Thamiould Hamou ; Mohamedould Hamou, son frère ; Mohamedould Chafaï .....	1	90	00
231	Selham ben Hamman .....	1	90	00
232	Ali bel Larbi ben Mohamed .....	2	64	00
233	Fetimou bent Ben Larbi .....	1	10	00
234	Abdelkaderould Ba Mohamed ; Hamidou, son frère ; Hamidou ben Ahmed ; Thamiould Si Taïeb ; Abdesslam, son frère .....	2	82	00
235	Mohamedould Thami bel Haj ; Selham, son frère ; Selhamould Ali ben Tahar ; Mohamed, son frère ; Menana, sa sœur .....	1	21	00
236	Ahmed ben Moussa ; Larbi ben Abdgkader .....	13	20	00
237	Si Thami bel Hocine ; Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam ; Haj Larbi ben Thami.	0	53	00
238	Thami ben Mohamed ; Mohamed ben Chafaï ; Ali, son frère .....	5	35	00
239	Larbi bel Haj Larbi ; Tahar ben Ahmed .....	2	40	00
240	Ali bel Larbi ben Mohamed .....	3	60	00
241	Mohamed bel Larbi ben Mohamed .....	5	50	00
242	Ali ben Larbi ben Abdallah ; El Khammar, son frère ; Thami, son frère ; Khaddouj, sa sœur ; Rekia, sa sœur ; Aïcha, sa sœur .....	9	25	00
243	Selham ben Hammam ; Mohamed ben Selham .....	49	25	00
244	Sidi Abdallahould Sidi Ahmed ben Addallah ; Lalla Rahma bent Si Mohamed ben Mohamed .....	2	60	00
245	Mohamed ben Selham ben Mohamed ; Ftimou, sa sœur ; Menana, sa sœur ; Zineb, sa sœur .....	11	25	00
246	Ftimou bent Abdelkader ; Rhimou, sa sœur ; Chama bent Si Abdallah ; Thama, sa sœur .....	12	90	00
247	Mohamed Rhoni ; Aliould Larbi ben Abdallah ; Sellam ben Hamman ; Sellam ben Ali.	9	80	00
248	Mohamed bel Larbi ben Mohamed ; Ahmed bel Haj ; Mohamed, son frère .....	19	80	00
249	Aliould Larbi ben Abdallah .....	0	95	00
250	Mohamed bel Larbi ben Mohamed ; Ahmed bel Haj ; Mohamed, son fils .....	1	55	00
251	Mohamed ben Sellam ben Mohamed ; Ftimou, sa sœur ; Zineb, sa sœur ; Menana, sa sœur .....	6	10	00
252	Mohamedould Thami bel Haj ; Sellam, son frère ; Sellamould Ali ben Tahar ; Mohamed, son frère ; Menana, sa sœur .....	7	95	00
253	Si Ahmed ben Si Ahmed ; Si Abdallah, son frère ; Abdelkader, son frère ; Thama, sa sœur .....	1	58	00
254	Taïebould Sellam ben Abdallah .....	4	11	00
255	Aliould Larbi ben Abdallah ; Khammar, son frère ; Thami, son frère ; Sellam, son frère ; Khaddouj, sa sœur ; Rekia, sa sœur ; Oum Kheltour, sa sœur ; Halima, sa sœur ; Aïcha, sa sœur .....	0	25	00
256	Ahmed ben Mohamed ben Dahman ; Sellam ben Abdelkader ; Ahmed ben Moussa ; Ahmed bel Haj .....	9	35	00
257	Aliould Larbi ben Abdallah ; Khammar, son frère ; Thami, son frère ; Sellam, son frère ; Khaddouj, sa sœur ; Rekia, sa sœur ; Oum Kheltour, sa sœur ; Halima, sa sœur ; Aïcha, sa sœur .....	1	70	00
258	Ftimou bent Abdelkader ; Rhimou, sa sœur ; Ghama bent Si Abdallah ; Thama, sa sœur .....	0	80	00
259	Sid Mohamed ben Ahmed Sendi ; Si Taïeb, son frère ; Si Larbi, son frère ; Sidi Mohamedould Thami ; Sidi Abdallah ben Thami, son frère .....	5	80	00
260	Sidi Ahmedould Si Abdeljellil .....	21	80	00
261	Sidi Mohamed ben Si Brahim el Ouazzani .....	14	00	00
262	Collectivité de Guellida .....	18	85	00
263	Collectivité des Beni Oual .....	1	00	00
264	Sidi Mohamed ben Si Brahim el Ouazzani .....	3	30	00
265	Sidi Mohamed ben Si Brahim el Ouazzani .....	1	30	00
266	Sidi Mohamed ben Sidi Abdeljellil .....	79	00	00
267	Sidi Abdallah ben Ahmed ben Ali ; Lalla Batoul bent Si Mohamed bel Larbi ; S'Ahmed ben Taïeb .....	77	00	00
268	Lalla Rahma bent Si Larbi .....	1	80	00
269	Sidi Abdallah ben Ahmed ben Ali ; Lalla Batoul bent Si Mohamed bel Larbi ; S'Ahmed ben Taïeb .....	9	70	00
270	Moulay Ahmed bel Haj Radi ; Si Mohamedould Khaddouj .....	23	00	00

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE		
		H.	A.	C.
271	Moulay Ahmed bel Haj Radi .....	14	00	00
272	Sidi Mohamed ben Thami el Bekkali .....	1	45	00
273	Sidi el Alami ben Feddal el Bekkali .....	1	65	00
274	Moulay Ahmed bel Haj Radi .....	0	20	00
275	Mohamed bel Larbi el Bekkali .....	1	20	00
276	Moulay Ahmed ben Allal el Bekkali .....	1	55	00
277	Abdesslam ben Bou Sellam Ghezaoui .....	5	67	00
278	Larbi ben Abdelkader .....	2	80	00
279	Caïd Kacemould Hadj Djillali Krafès .....	36	90	00
280	Sidi Abdallah ben Ahmed ben Ali ; Lalla el Batoul bent Si Mohamed bel Larbi .....	232	25	00
281	Sidi Mohamedould Lalla Khaddouj ; Sidi Larbi, son frère ; Sidi Taïeb, son frère .....	6	60	00
282	Sidi Mohamedould Lalla Khaddouj ; Sidi Larbi, son frère ; Sidi Taïeb, son frère .....	11	65	00
283	Thami bel Larbi ben Feddal ; El Ayachi, son frère ; Radi ben el Mokhtar .....	2	00	00
284	Thami bel Larbi ben Feddal ; El Ayachi, son frère ; Radi ben el Mokhtar .....	2	50	00
285	Sidi Mohamed ben Mohamed ben Abdeljebbar ; Sidi Abdallah ben Abdeljebbar ; Sidi Abdallah ben Mohamed ben Abdallah ; Sidi Ali ben Mohamed ben Abdeljebbar.	73	00	00
286	Thami bel Larbi ben Feddal ; El Ayachi, son frère ; Ahmed, son frère ; Ali ben Ahmed ; Mokhtar ben Thami ; El Ayachi ben Ahmed ; Hosseine bel Mokhtar .....	62	84	00
287	Thami bel Larbi ben Feddal ; Ahmed, son frère .....	10	40	00
288	Moulay Ahmed ben Allal ; Moulay Ali ben Saïd .....	2	40	00
289	Thami bel Larbi ben Feddal ; El Ayachi, son frère ; Si Thami bel Mokhtar .....	16	30	00
290	Sidi Mohamed ben Mohamed ben Abdeljebbar ; Sidi Abdallah ben Abdeljebbar ; Sidi Abdallah ben Mohamed ben Abdallah ; Sidi Ali ben Mohamed ben Abdeljebbar.	1	70	00
291	Moulay Ali ben Saïd ; Si Saïd, son frère ; Moulay Ahmed ben Allal .....	6	40	00
292	Bouchta ben Brahim ; Sellam ben Larbi ; Si Thami ben Delha ; Thami ben Stitou .....	6	65	00
293	Mohamed ben el Hadj .....	0	95	00
294	Si Abdesslam ben Hossaine ; Ahmedould Cheikh .....	3	85	00
295	Moulay Ali ben Saïd ; Si Saïd, son frère ; Moulay Ahmed ben Allal .....	0	60	00
296	Si Thami ben Delha ; Thami ben Stitou ; Mohamed, son frère .....	4	80	00
297	Hamidou ben Thami .....	1	20	00
298	Thami bel Larbi ; Ahmed, son frère .....	4	17	00
299	Radi bel Mokhtar .....	1	06	00
300	Thami bel Larbi ; Ahmed, son frère .....	0	48	00
301	Si Abdesslam ben Bousselham el Rezaoui .....	4	65	00
302	Larbi ben Abdelkader .....	0	85	00
303	Thami bel Larbi ; Si Thami ben Mokhtar ; El Ayachi ben Feddal .....	0	85	00
304	Sidi Ahmed ben Allal ; Sidi Ahmedould Haj Radi .....	0	65	00
305	Moulay Khammarould Zbati ; Sidi Ahmed, son frère .....	5	40	00
306	Thami bel Larbi ; Ahmed, son frère .....	1	50	00
307	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam .....	19	50	00
308	Si Abdelkader ben Si el Haj Ahmed ; Lalla Fatma bent Si Mohamed bel Mekki .....	285	00	00
309	Si Mohamed el Ouzgani .....	51	10	00
310	Si Abdelkader ben Si el Haj Ahmed ; Lalla Fatma bent Si Mohamed bel Mekki .....	13	40	00
311	Moulay Ali ben Mohamed ben Abdesslam .....	3	00	00
312	Moulay Taïebould Sidi Larbi .....	147	00	00
313	Thami ben el Haj Gdoudi .....	1	35	00
314	Thami ben Hamou el Janati ; Lahcen, son frère ; Fatma, sa sœur ; Bouchta ben Brahim ; Larbi son frère .....	2	20	00
315	Abdesslam ben el Haouari ; Ahmed, son frère ; Lahcen, son frère ; Larbi, son frère ; El Miloudi, son frère .....	0	50	00
316	Ahmedould Ali bel Haj ; Larbiould Ahmed bel Haj ; Abdallah, son frère .....	24	00	00
317	Ahmedould Ali bel Haj ; Si Thami bel Mokhtar ; Radi, son frère ; Mohamed, son frère ; Hocseine, son frère ; Mohamed ben Abdesslam Chergui ; Larbiould Ahmed bel Haj ; Abdallah, son frère .....	11	10	00
318	Ahmedould Ali bel Haj ; Abdesslam ben el Ayachi ; Mohamed ben Abdesslam Chergui ; Ahmed ben el Ayachi ; Larbiould Ahmed bel Haj ; Abdallah, son frère ; Ahmed ben Thami ; Aliould bel Kebir .....	6	90	00
319	Habous de Fedjit el Kélda .....	5	50	00
320	Thami bel Hammou ; Lahcen, son frère ; Fatma, sa sœur ; Bouchta ben Brahim ; Larbi, son frère ; Ali, son frère .....	2	50	00

## Régquisition de délimitation

concernant onze immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menasra et Oulad Slama (Kénitra).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Qabat, Chebaka, Anabsa, Oulad Azzouz, Afaïfa, Amimiyn, Klalcha, Oulad el Assel, Oulad Berjel, Chlohat, de la tribu des Menasra, et Oulad Ziane, Sbih, Mrabih et Fezzara, de la tribu des Oulad Slama, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Qabat » (2 parcelles), « Bled Chebaka » (2 parcelles), « Bled Anabsa », « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), « Bled Afaïfa », « Bled Amimiyn » (2 parcelles), « Bled Klalcha » (2 parcelles), « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), « Bled Oulad Berjel », « Bled Chlohat », situés sur le territoire de la tribu des Menasra, et « Bled Djemâa des Oulad Slama », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (contrôle civil de Kénitra), consistant en terres de culture et de parcours.

## Limites

I. « Bled Qabat » (2 parcelles), appartenant aux Qabat, 800 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 26 kilomètres au nord de Kénitra.

1<sup>re</sup> parcelle, 600 hectares environ ;  
Nord, propriété Massé (réq. 1266 R.) ;

Est, merja Ras Daoura ;  
Sud, collectif Chebaka et Compagnie Algéro-Marocaine (t. 2520 R.), merja Daoura ;  
Ouest, Océan.

2<sup>o</sup> parcelle, 200 hectares environ ;  
Nord, collectif Oulad Abdallah ;

Est, melk des Anabsa, titre 1964 R. ;  
Sud, titre 2200 R., collectif Chebaka, titre 2354 R. ;  
Ouest, titre 2354 R., merja Ras Daoura, réquisition 2175 R. (Enclave : titre 2380 R.)

II. « Bled Chebaka » (2 parcelles), appartenant aux Chebaka, 320 hectares environ, situé à cheval sur la route de Larache, à 25 kilomètres environ au nord de Kénitra.

1<sup>re</sup> parcelle, 200 hectares environ ;  
Nord, titre 2354 R., collectif Qabat, 2200 R. ;

Est, piste des Qabat, au delà, titre 2200 R., melk Anabsa, réquisition 2232 R. ;  
Sud, collectif Oulad Azzouz ;  
Ouest, merja Ras Daoura, titre 2521 R.

2<sup>o</sup> parcelle, 120 hectares environ ;

Nord, collectif Qabat, Compagnie Algéro-Marocaine (titre 2520 R.) ;

Est, piste de Larache, au delà, collectif Qabat ;  
Sud, M. Brun ;  
Ouest, Océan.

III. « Bled Anabsa », appartenant aux Anabsa, 115 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à 23 kilomètres environ au nord de Kénitra.

Nord, M. Brun ;  
Est, merja Ras Daoura ;  
Sud, collectif Oulad Azzouz ;  
Ouest, Océan.

IV. « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Azzouz, 650 hectares environ, situé à 22 kilomètres environ au nord de Kénitra, en bordure de l'Océan.

1<sup>re</sup> parcelle, 400 hectares environ ;

Nord, collectif Anabsa ;  
Est, merja Ras Daoura ;  
Sud, M. Legrand (t. 2503 R.) ;  
Ouest, Océan.

2<sup>o</sup> parcelle, 250 hectares environ ;

Nord, collectif Chebaka ;  
Est, piste des Qabat, au delà, melk Anabsa ;  
Sud, melk Afaïfa ;  
Ouest, merja Ras Daoura.

V. « Bled Afaïfa », appartenant aux Afaïfa, 600 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 19 kilomètres au nord de Kénitra.

Nord, M. Legrand (t. 2503 R.) ;  
Est, merja de Sidi Saïd ;  
Sud, collectif Amimiyn, M. Legrand (t. 2502 R.) ;  
Ouest, Océan.

VI. « Bled Amimiyn » (2 parcelles), appartenant aux Amimiyn, 400 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 17 kilomètres au nord de Kénitra.

1<sup>re</sup> parcelle, 280 hectares environ ;  
Nord, collectif Afaïfa, M. Legrand (t. 2452 R.) ;

Est, merja de Sidi Saïd ;  
Sud, M. Quérel, M. Desliens, collectif Klalcha ;  
Ouest, Océan.

2<sup>o</sup> parcelle, 120 hectares environ ;  
Nord, M. Quérel, merja de Sidi Saïd ;

Est, merja de Sidi Saïd, melk Amimiyn et Klalcha, collectif Klalcha ;  
Sud, collectif Klalcha ;  
Ouest, collectif Klalcha, M. Quérel, M. Desliens.

VII. « Bled Klalcha » (2 parcelles), appartenant aux Klalcha, 90 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 15 kilomètres au nord de Kénitra.

1<sup>re</sup> parcelle, 900 hectares environ ;

Nord, collectif Amimiyn, M. Quérel

Est, melk Amimiyn et Klalcha, merja de Sidi Saïd, collectif Oulad el Assel ;  
Sud, collectif Oulad el Assel, M. Foullu (t. 1454 R.) ;  
Ouest, Océan.

Enclave : propriété Capelle. 2<sup>o</sup> parcelle, 10 hectares environ ;

Nord et ouest, collectif Amimiyn ;  
Nord-est et sud-ouest, melk Amimiyn et Klalcha.

VIII. « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), appartenant aux Oulad el Assel, 1.000 hectares environ, situé à 12 kilomètres environ au nord de Kénitra.

1<sup>re</sup> parcelle, 985 hectares environ ;  
Nord, collectif Klalcha, M. Foullu (t. 1454 R.) ;

Est, merja de Sidi Saïd, réquisition 1725 R., M. Garcia ;  
Sud, collectif Oulad Slama ;  
Ouest, Océan.

2<sup>o</sup> parcelle, 15 hectares environ, forme îlot dans la merja de Sidi Saïd.

IX. « Bled Oulad Berjel », appartenant aux Oulad Berjel, 2.000 hectares environ, situé le long de l'oued Sebou et de l'Océan, à 2 kilomètres environ au nord de Kénitra.

Nord, collectif Oulad Slama, réquisition 374 R. ;

Est, oued Sebou ;  
Sud, terrain de la Société des ports, merja Sfaïfa, oued Sebou, voie ferrée de la Société des ports ;

Ouest, oued Sebou, Océan.  
Enclaves : titre 836 R., titre 339 CR.

X. « Bled Chlohat », appartenant aux Chlohat, 650 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 6 kilomètres à l'ouest de Kénitra.

Nord-est, collectif Oulad Berjel, réquisition 2278 R. ;

Sud-est, oued Sebou, voie ferrée de la Société des ports ;  
Nord-ouest, Océan.

Enclave : titre 1770 R.

XI. « Bled Djemâa des Oulad Slama », appartenant aux Oulad Ziane, Sbih, Mrabih, Fezzara, 1.600 hectares environ, situé à 8 kilomètres environ au nord de Kénitra.

Nord, collectif Oulad el Assel ;

Est, piste de Sidi Mohamed el Assel à Larache, au delà, melk Oulad Slama ;  
Sud, collectif Oulad Berjel, réquisition 374 R.  
Ouest, Océan.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des enclaves indiquées ci-dessus.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 26 novembre 1928, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Oulad Berjel », à l'intersection de la route de Si Mohamed el Assel à Larache et de la voie ferrée de la Société des ports, à hauteur du pont du

Sebou, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juin 1928.  
Pour le directeur  
des affaires indigènes,  
RACT-BRANCAZ.

## ARRÊTE VIZIRIEL

du 27 juillet 1928 (3 safar 1347) ordonnant la délimitation de onze immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menasra et Oulad Slama (Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 30 juin 1928, tendant à fixer au 27 novembre 1928, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Qabat » (2 parcelles), « Bled Chebaka » (2 parcelles), « Bled Anabsa », « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), « Bled Afaïfa », « Bled Amimiyn » (2 parcelles), « Bled Klalcha » (2 parcelles), « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), « Bled Oulad Berjel », « Bled Chlohat », situés sur le territoire de la tribu des Menasra, et « Bled Djemâa des Oulad Slama », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (contrôle civil de Kénitra),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Qabat » (2 parcelles), « Bled Chebaka » (2 parcelles), « Bled Anabsa », « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), « Bled Afaïfa », « Bled Amimiyn » (2 parcelles), « Bled Klalcha » (2 parcelles), « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), « Bled Oulad Berjel », « Bled Chlohat », situés sur le territoire de la tribu des Menasra, et « Bled Djemâa des Oulad Slama », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (contrôle civil de Kénitra), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1928, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Oulad Berjel », à l'intersection de la route de Si Mohamed el Assel à Larache et de la voie ferrée de la Société des ports, à hauteur du pont du Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 safar 1347, (27 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

4272 R

**Réquisition de délimitation**

concernant neuf immeubles collectifs (et éventuellement leur eau d'irrigation) situés sur le territoire des tribus des Oulad Sidi Rahal, Oulad Yagoub et Beni Ameur (El Kelaa des Srarna).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ahl el Mejnia, Oulad Sidi M'Hamed, de la tribu des Oulad Sidi Rahal; Oulad Ouggad, de la tribu des Oulad Yagoub; Khlafna, Oulad Ahmed, Oulad Smaïn, Oulad Si Bou M'Hamed Salah, Oulad Serrinia, Oulad Boubekeur et Oulad Msebel, de la tribu des Beni Ameur, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal; « Bled Rouidha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yagoub; « Bled Dra Legtah », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled el Aïn » et « Bled Aïn des Msebel », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameur (et éventuellement de leur eau d'irrigation), consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la circonscription d'El Kelaa des Srarna.

**Limites**

1° « Bled Oulad Zaïda », appartenant aux Ahl Mejnia, 600 hectares environ, situé à 20 kilomètres environ au sud d'El Kelaa, à cheval sur la piste d'El Kelaa à Tamelelt el Jedid.

*Nord-est*, éléments droits de piste des Krarma aux Oulad Mansoul à l'oued Bou Zougrane, puis cet oued; au delà, Oulad ha Abderrahman;

*Est*, éléments droits de l'oued Bou Zougrane à piste de Tamelelt el Jedid à El Khemis Chaara; au delà, Oulad ha Rahal, Oulad Toura;

*Sud*, piste de Tamelelt el Jedid à El Khemis Chaara; au delà, Oulad Toura, bled Bour bou Haoula;

*Sud-ouest*, limite commune avec « Bour Tamelelt el Kedima »;

*Nord et nord-ouest*, « Bour Tamelelt el Kedima »; piste des Oulad Mansoul aux Krarma; au delà, « Bled Khenifer », Oulad Sidi M'Hamed.

2° « Bour Tamelelt el Kedima », appartenant aux Oulad Sidi M'Hamed, 2.500 hectares environ, situé à cheval sur la piste d'El Kelaa à Tamelelt el Kedima, au nord de ce point.

*Nord et nord-est*, éléments droits jusqu'à l'oued Bou Zougrane; cet oued, puis limite commune avec « Bled Oulad

Zaïda »; au delà, Oulad Sidi M'Hamed et « Bled Oulad Zaïda »;

*Est*, route d'El Kelaa à Marrakech; au delà, « Bour bou Haoula »;

*Sud*, éléments droits; au delà, bled domanial « Tamelelt »; *Ouest*, oued Remil, koudiat Bouazza; au delà, collectif des Brahich (Rehamna).

3° « Bour bou Haoula », appartenant aux Ahl Mejnia, 800 hectares environ, situé au sud de la route Tamelelt el Jedid au Khemis Chaara, à 6 kilomètres environ nord-est de Tamelelt el Jedid.

*Nord*, route de Marrakech à El Kelaa jusqu'au point dénommé Sidi Abdallah; ensuite piste allant au Souk Khemis Chaara; au delà, « Bour Tamelelt el Kedima », « Bled Oulad Zaïda »;

*Est*, éléments droits; au delà, Oulad Tara, Oulad Sidi Rahal; *Sud*, limite commune avec « Bled Rouidha »;

*Ouest*, éléments droits; au delà, bled domanial « Tamelelt ».

4° « Bled Rouidha », appartenant aux Oulad Ouggad, 600 hectares environ, situé à cheval sur la piste Tamelelt el Jedid au Khemis Chaara, à 25 kilomètres environ sud-ouest d'El Kelaa.

*Nord*, piste de Tamelelt el Jedid au Khemis Chaara, puis éléments droits; au delà, « Bour bou Haoula » et Oulad Sidi Rahal;

*Est*, chemin des Oulad Sidi Rahal aux Oulad Zerrad; au delà, Oulad Arrad (Zemrane);

*Sud*, séguia El Arradia (El Konidia); au delà, Oulad Zerrad;

*Ouest*, mesref Ben Faïda (séguia); chemin de Sidi Rahal à El Kelaa; au delà, bled domanial « Tamelelt ».

5° « Bled Dra Legtah », appartenant aux Khlafna, 5.000 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebia, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Sidi bou Okfa.

*Nord-est*, oued Oum er Rebia; *Est*, chaabet Félioum et « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih »;

*Sud-ouest*, éléments droits de Tizimoult à piste Souk el Khemis à Sidi Abdallah par koudiat Jalan; kerkour El Mardour; Draa el Kehk; au delà, Hadra Ichaa;

*Ouest*, limite commune avec « El Hadra » (dossier 68).

6° « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », appartenant aux Oulad Ahmed, 7.000 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebia et limitrophe du précédent.

*Nord*, Oum er Rebia, du chaabet Félioum à la limite ouest de l'immeuble domanial « Becibessa »;

*Est*, limite commune avec « Becibessa », puis l'oued Tessaout;

*Sud*, éléments droits suivant les pentes du koudiat « Foum Regba »; au delà, Oulad Ahmed Ichaa;

*Ouest*, éléments droits de koudiat « Foum Regba » à route

El Kelaa à Sidi bou Okfa; cette route, puis le chaabet Félioum; au delà, « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled Dra Legtah ».

7° « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », appartenant aux Oulad Ahmed, Oulad Smaïn, Oulad Si bou M'Hamed Salah, 10.000 hectares environ, situé à 20 kilomètres environ au nord-est d'El Kelaa.

*Nord-est*, limite commune avec « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih »;

*Est*, éléments droits passant par chemin d'El Kelaa à Sidi bou Okfa, El M'rah el Ouassa, mesref El Khedim de la séguia Attabia, koudiat Dhaïa, koudiat Tolba, douar Oulad Smaïn; au delà, Ichaa Lemrah, Oulad Si Hattah, Bled El Khecha, Ichaa des Oulad Moussa, melk Oulad Smaïn;

*Sud*, Chott et Ichaa des Oulad Sidi bou M'Hamed Salah;

*Ouest*, éléments droits du marabout de Sidi bou M'Hamed Salah à pentes ouest de koudiat Tizimoult.

8° « Bled el Aïn », appartenant aux Oulad Serrinia et Oulad Boubekeur, 200 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebia, au nord du souk El Djemaa.

*Nord*, oued Tessaout et bled domanial « Becibessa »;

*Est*, limite commune avec « Bled Aïn des Msebel »;

*Sud*, Kobba Sidi Ahmed ben Sahraoui; R'bat Meja Aïn; oued Msebel; au delà, Ichaa des Msebel;

*Ouest*, éléments droits; au delà, Oulad Terraf, bled domanial « Ouak Ouak ».

9° « Bled Aïn des Msebel », appartenant aux Oulad Msebel, 800 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebia et limitrophe du précédent.

*Nord-est*, Oum er Rebia, de l'oued Tessaout ou Igli à l'oued Rar;

*Est*, oued Rar; Aïn el Khandanfa; au delà, Oulad bou Menia;

*Sud*, mesref Taklifa; Ras el Aïn Haloua; Ras Seheb Jilali; au delà, Ichaa et melk Oulad Jaber, Kraba et Oulad Yacoub;

*Ouest*, limite commune avec « Bled el Aïn » et bled domanial « Becibessa ».

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant commenceront le 21 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zaïda », au point d'intersection de l'oued Bou Zougrane et de la route d'El Kelaa à Marrakech par Tamelelt el Jedid, pour les immeubles dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt

el Kedima », « Bour bou Haoula » et « Bled Rouidha », et le 26 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite est du bled « Lekhniz el Fied Dendouna », à l'intersection de cette limite avec la piste d'El Kela à Sidi bou Okfa, à 4 kilomètres environ au sud-ouest de « Sidi Mansour », pour les autres immeubles, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juin 1928.

Pour le directeur  
des affaires indigènes,  
RACI-BRANCAZ.

**ARRÊTE VIZIRIEL**

du 9 juillet 1928 (21 moharrem 1347) ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs (et, éventuellement, de leur eau d'irrigation), situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Rahal, Oulad Yagoub et Beni Ameur (El Kelaa des Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 23 juin 1928, tendant à fixer au 21 novembre 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal; « Bled Rouidha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yagoub; « Bled Dra Legtah », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled el Aïn » et « Bled Aïn des Msebel », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameur (éventuellement de leur eau d'irrigation) (circonscription administrative d'El Kelaa des Srarna),

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal; « Bled Rouidha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yagoub; « Bled Dra Legtah », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled el Aïn » et « Bled Aïn des Msebel », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameur (El Kelaa des Srarna), et éventuellement de leur eau d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zaïda », au point d'intersection de l'oued Bou Zougrane et de

la route d'El Kelaa à Marrakech par Tamelett el Jedid, pour les immeubles dénommés : « Bled Oulad Zaida », « Bour Tamelett el Kedima », « Bour bou Haoula » et « Bled Rouidha », et le 26 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite est du bled « Lekhniz el Fied Dendouna », à l'intersection de cette limite avec la piste d'El Kela à Sidi bou Ouf, à 4 kilomètres environ au sud-ouest de « Sidi Mansour », pour les autres immeubles, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le  
21 moharram 1347,  
(9 juillet 1928).

MOHAMMEI RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

4271 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aïn Leuh).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Aït Meroul, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Aït Meroul », consistant en terres de culture et de parcours, situé en bordure de l'oued Beth, à 30 kilomètres environ à l'ouest d'Aïn Leuh, sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aïn Leuh).

Limites :

Est, limite commune avec collectif « Bled Guerrara » délimité administrativement (dossier 71 bis) de B. 46 au confluent des oueds Beth et Toufelt par B. 50 ; sud, oued Beth, au delà Aït Sgougou ;

Ouest et nord-ouest, éléments droits de B. 46 à l'oued Beth par Koudiat Ichou, Harraz, au delà, Guerrouan (Beni M'Tir)

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où intervien-

drait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 14 novembre 1928, à 9 heures, à la borne n° 48 de l'immeuble collectif « Bled Guerrara », au pied sud du koudiat Mener Laz, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 août 1928.

Le directeur des affaires,  
indigènes p. l.,  
RACT-BRANCAZ.

ARRETÉ VIZIRIEL

du 17 août 1928 (1<sup>er</sup> rebia I 1347) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aïn Leuh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 4 août 1928, tendant à fixer au 14 novembre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Aït Meroul », situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aïn Leuh),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Aït Meroul », situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aïn Leuh), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 novembre 1928, à 9 heures, à la borne n° 48 de l'immeuble collectif « Bled Guerrara », au pied sud du koudiat Mener Laz, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 1<sup>er</sup> rebia I 1347,  
(27 août 1928).

MOHAMMEI RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

4219 R

Réquisition de délimitation concernant le territoire guich des « Aït Roboa » ainsi que ses droits d'irrigation (cercle de Beni Mellal).

Le Chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du

dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa », situé dans la circonscription administrative du cercle de Beni Mellal, ainsi que des droits d'eau d'irrigation attachés à ce territoire.

L'immeuble, d'une superficie approximative de 140.000 hectares, est limité :

Au nord, par une ligne qui, partant d'un point situé à proximité du koudiat Hartita, se dirige en direction est sur Takebalt, passe à 150 mètres environ au sud du marabout de Sidi Allal à Sedret Nouss (route de Boujad-Kasba Tadla, 12 km. 500 de Boujad, 11 km. 500 de Kasba Tadla).

Koudiat el Harcha, 400 mètres au sud du marabout de Sidi Saïd el M'Tiri.

Koudiat Moussaouia ;

Aïn Bouralia ;

Takebalt.

Riverains : Tribu 'Ourdira. — Fraction Beni Hassan et Oulad Azzouz, du contrôle civil d'Oued Zem ;

Tribu Beni Zemmour. — Oulad Youssef, du contrôle de Boujad (cercle de Ksiba) ;

A l'est, par une ligne qui, partant de la tête du ravin allant au poste de Takebalt, se dirige directement au sud, pour atteindre l'oued Oum er Rebia, puis en direction ouest, suit le cours de cet oued pendant 12 kilomètres environ, franchit cet oued et reprenant la direction sud, marche sur la montagne jusqu'à Fom Tagant au kerkour El Haouza.

Riverains : tribu Aït oul el Bert. — Bureau de Ksiba (cercle de Ksiba).

Aït Rouadi (Chorfa). — Bureau de Beni Mellal (cercle de Beni Mellal) ;

Au sud-est, du Fom Tagant, court vers le sud-ouest, d'une manière générale parallèlement à la montagne, en passant par le marabout de Si Mohamed el Fedali par le gué de Bou Mersid, coupe l'oued Zemkil à 4 kilomètres en aval de Rorm el Alem, passe à l'aïn Kirou sur la piste automobile venant de Rorm el Alem, coupe la séguia venant de l'aïn Asebtî, passe par le koudiat Kraker Aït Daoud, le kerkour sis à Kaf Nekhla, franchit l'oued Derna à 7 km. environ en aval de Tarzirt, devant la colline « Gheriba », passe par le tombeau de Sidi Aïj ben Amor, coupe le trik Djemâa qu'elle longe à 400 mètres au sud-est, jusqu'aux environs de Sidi Raho.

De Sidi Raho, laissant les ksours des M'Rila à l'ouest, elle

se dirige vers le sud, pour atteindre la première crête du Dir, au-dessus de l'aïn Asserdoun, gravit la grande colline nommée « Serija », traverse l'oued Ourbiah, suit le bas des pentes de la montagne par Sidi Bouknadil, source de Fom Houddi et Ou Taram, point commun de la limite entre Aït Atta, Aït Bouzid, Aït Roboa.

Riverains : Tribus berbères : Aït Ouirrah, Aït Mohand, Aït Abdellouli, Aït Saïd, Aït Atta ;

Au sud, du point « Ou Tram », la limite va en direction générale ouest coupant la piste de Sidi Yahia à environ deux kilomètres au nord de ce point, pour arriver à quatre kilomètres plus loin environ, à un « ansoul », entouré de « serra », sis près des aires à battre.

Riverains au sud : Ali Bouzid (contrôle d'Ouaouizert, cercle de Beni Mellal) ;

Au sud-ouest, du point commun de la limite Aït Bouzid-Beni Moussa et Aït Roboa, dénommé ci-dessus, la limite part en ligne directe vers le nord-ouest en passant par le caroubier « El Sekouma el Beïda », le caroubier « Aït Kharoubat el Khab », pour atteindre l'oued Deï qu'elle franchit au gué situé près du pont, sous la « deroua » forêt.

Riverains à l'ouest : Beni Moussa (contrôle de Dar ould Zidouh, cercle de Beni Mellal) ;

A l'ouest, après avoir franchi le Deï, poursuivant durant 2 kilomètres environ vers le nord-ouest, revient vers l'est, pour s'infléchir vers le nord-est et atteindre l'aïn Aourna, continue encore pendant 5 kilomètres vers le nord-est en passant par le kerkour du marabout de Sidi el Haj Larbi Cherkaoui, puis à Nektat el Bouirat.

De ce point, elle remonte vers le nord, pour couper l'oued Derna en aval de Kaf el Khal, puis passant par la « hofra » point connu des riverains des Oulad Abdallah (Beni Amir) et Oulad Youssef (Aït Roboa) et par Sidi M'Hamed Nouillah, tourne vers le nord-ouest, puis traverse l'Oum er Rebia, au méchra Bou Lefssis. De ce gué, elle file en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au peuplier « Sedret el Houif », en passant par Bir bou Bedouza et de là rejoint Hartita, également en ligne droite.

Riverains à l'ouest : Beni Amir.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

D'ores et déjà sont exclus de la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » :

1° Les biens habous désignés ci-après :

*Biens habous, circonscription des Aït Roboa*  
Bureau de Beni Mellal

N° d'ordre	N° de Kouache des habous	NATURE ET DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION
<i>Somaa. — Terrain de culture.</i>			
1	53	Feddane Menboa d'environ 4 ha. 38. Limites : est, fedane Aït Cheikh ; sud, fedane El Maati Jouyai et Si Mohamed ben Bouda ; nord, fedane Hamadi ou Hammou ; ouest, fedane Salah .....	En terre Oulad Saïd et à proximité du Dey.
2	54	Fedane Jamaa d'environ 6 ha. 87. Limites : est, fedane Hamadi ben Moussa ; sud, fedane Maati ould Haj Kebir ; nord, djenan Aït Saïd ou Arab ; ouest, fedane Kobb.....	En terre Mrila et au sud du ksar des Mrila.
3	55	Fedane Ahmame d'environ 1 ha. 80. Limites : est, Aït en Naami ; sud, fedane du Pacha ; nord, route des Mirila ; ouest, Aït Sidi Ali Mimoun.....	En terre Mrila.
4	56	Fedane Dayet Bral d'environ 1 ha. 99. Limites : est, ravin ; sud, Aït ben Fquih ; nord, Zitoun Aït Cherki ; ouest, djenane Si Feddou ben Larbi.....	En terre Somaa.
5	57	Fedane Aourir dans le chaabat Ali ou Moussa. Limites : est, Aït Henini ; sud, route allant au cimetière militaire et Aït Atta ; nord, Si Larbi ben Fquih ; ouest, Si el Kébir Mimouni .....	En terre Oulad Hamdane.
6	58	Fedane dit « Tobat Fournal ». Limites : est, Foral ; sud, route allant à l'Oum Rebia ; nord, Si Abdelkrim el Ayatti ; ouest, Si Abdelkrim el Ayatti.....	Sur les bords du Fournal en pays Oulad Hamdane.
7	59	Fedane ou Rebia. Limites : est, Aït Salah ben Haddou ; sud, Aït Salah ben Haddou ; nord, route allant à l'Oum Rebia ; ouest, oued Oum Rebia.....	En pays Oulad Hamdane et au nord du cimetière militaire.
8	60	Fedane Tabia. Limites : est, El Handok ; sud, route de Dar ould Zidouh ; nord, djenan Ben Alla et fedane Aït Si Lahcen ; ouest, Fournal.....	Sur route de Dar ould Zidouh à l'entrée des Oulad Ayad en terre Oulad Hamdane.
9	61	Fedane dit « Tobat ». Limites : est, oued Harboulia ; sud, séguia Tabeddaïne ; nord, Saïd ben Zerira ; ouest, Ould Izza Guelil.....	Somaa.
10	62	Arsa dit « Bou Achouch », anciennement appelé « Fedane Bou Achouch ». Limites : est, les fokras descendants de Sidi Ahmed ben Kacem ; sud, Aït Si Saïd ; nord, route des Somaas ; ouest, maison Aït Jilali Mrili ; complanté de 254 grenadiers.	A Bou Achouch.
11	63	Arsa dit « Fendak », complanté de 84 arbres fruitiers divers. Limites : est, route allant au tombeau de Sidi Ahmed ben Kacem ; sud, Si Hassan ben Abdelali ; nord, séguia Si Larbi ben Dahan ; ouest, séguia Si Larbi ben Dahan.....	Somaa.
12	64	Arsa El Kherouba, complanté de 64 arbres divers. Limites : est, oued Aïn Asserdoun ; sud, Aït ben Alia ; nord, Aït ben Abdellah ; ouest, Aït ben Alia.....	id.
13	65	Olivaie dite « Zitoun Termaite », 17 oliviers. Limites : est, Aït Henni ; sud, Aït Henni ; nord, Aït Henni ; ouest, Aït Si Brahim.....	id.
14	66	Jardin dit « Djenan Aït ba Saïd ». Limites : est, Aït Si Serir ; sud, route ; nord, Aït Si Dahan ; ouest, oued ; complanté de 60 grenadiers dont 20 à la jouissance du planteur .....	id.
15	67	Jardin dit « Djenan Oum Dohor ». Limites : est, Ould Chebka ; sud, sentier, Ould Allal ; nord, Zitoun Aït Fatna el Haj ; ouest, Zitoun Aït Kacem ; complanté de 31 oliviers dont 10 1/3 à la jouissance du planteur.....	id.
16	68	Olivaie dite « Zitoun Ben Yafi », à Chaabat. Limites : est, séguia Mirilia ; sud, Aït ben Fquih ; nord, Aït Larbi ben Allal ; ouest, Aït Si Larbi ben Haddou ; complanté de 45 oliviers dont 15 à la jouissance du planteur.....	id.
17	69	Olivaie dite « Zitoun ben Saïd ». Limites : est, Si Hassan ben Abdesselem ; sud, Aït ben Abdellah ; nord, Si Hassan ben Abdesselem ; ouest, Aït Haddou ben Smaïl , complanté de 31 oliviers dont 10 1/3 à la jouissance du planteur.....	id.
18	70	Olivaie dite « Zitoun bel Afia ». Limites : est, djenan Si Larbi ; sud, route allant à Tnine de Foun el Anceur ; nord, Aït Moha ou Taleb ; ouest, Hammadi bel Afia ; complanté de 45 oliviers dont 15 à la jouissance du planteur.....	id.
19	71	Olivaie dite « Zitoun Remila ». Limites : est, Larbi Somai ; sud, rue allant au Souk Tnine ; nord, Zitoun du Pacha ; ouest, Zitoun du Pacha ; complanté de 120 oliviers dont 40 à la jouissance du planteur.....	id.
20	72	Verger dit « Arsa Si Mohamed ben Afia ». Limites : est, Aït ben Abdellah ; sud, Aït bel Afia ; nord, Aït bel Afia ; ouest, Aït bel Afia ; part des Habous, 13 orangers.	id.
21	73	Verger dit « Arsa Si Bou Abid », à Boulouil. Limites : est, route allant à l'olivaie Aït Chérif ; sud, Zitoun Aït Baba Abbou ; nord, Bouzekri ; ouest, Aït Si bel Abbès et Aït Si Dahan ; complanté de 142 arbres fruitiers (136 grenadiers et 6 abricotiers dont 47 1/3 au planteur).....	id.
22	74	Olivaie dite « Zitoun Aït Moha ou Maziane ». Limites : est, Aït Ali ou Zemmour et Aït el Mamoun ; sud, Aït el Mamoun ; nord, Si Mohamed ben Addi ; ouest, Aït el Mamoun ; complanté de 65 oliviers dont 21 1/3 au planteur .....	id.

Numéro d'ordre	NUMÉRO de Kouache des habous	NATURE ET DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION
<i>Somaa. — Terrain de culture (suite).</i>			
23	75	Verger dit « Arsa Si Hassan », à Bou Achouch. Limites : est, Aït Si Haddou ben Larbi ; sud, Arsa Si Hassan ; nord, Mohamed ben Brahim ; ouest, Aït Si Hassane ; complanté de 47 arbres fruitiers divers dont 15 2/3 au planteur.....	Bou Achouch.
24	76	Jardin dit « Djenane Jamaa ou Djenane Haddou ben Saïd », à Hofra. Limites : est, djennane Ech Cheikh ; sud, Aït Bouzekri ben Salah ; nord, Bouzekri ben Salah ; ouest, Aït Si Mamoun Somai ; complanté de 27 oliviers et de 122 arbres divers.	El Hofra.
25	77	Jardin dit « Djenane Raba », à Hofra. Limites : est, oued Tamegnout ; Aït Haddou ben Mouden ; sud, Aït Si Mamouh ; nord, Temegnout et Zitoun Si Mamouh ; ouest, Aït el Mamoun ; complanté de 132 oliviers.....	id.
26	78	Verger dit « Arsa Sidi Abdelhelim ». Limites : est, vieux cimetière ; sud, Aït Mohamed ben Larbi ; nord, route allant aux Somaa ; ouest, route Sidi Abdelhelim ; complanté de 34 arbres divers.....	Près du marabout de Sidi Abdelhelim.
27	79	1/2 verger Si Bou Abid. Limites : est, Si Allal ben Addou ; sud, route allant à Sidi bou Othmane ; nord, dar Si Allal ben Haddou ; ouest, route allant à Sidi bou Othmane ; complanté de 25 orangers.....	Somaa.
28	80	1/2 olivaie dite « Zitoun Amokdar ». Limites : est, Aït Sidi Abdallah ben Alaoui ; sud, Aït Si Larbi ben Larbi ; nord, Si Larbi ben Serir ; ouest, séguia Mrilia ; complanté de 41 oliviers, part des Habous 20 1/2.....	id.
29	81	1/2 olivaie dite également « Zitoun Amokdar ». Limites : est, Si Mamouh ; sud, Aït Si Larbi ben Larbi ; nord, Aït Si Larbi ben Larbi ; ouest, séguia Mrilia ; complanté de 62 oliviers, part des Habous 31.....	id.
30	82	Jardin grenadiers à Boutouil. Limites : est, Bel Alia et Bel Yafi ; sud, Si Larbi ben Allah et Si Larbi ben Serir ; nord, Arsa Tahar ; ouest, Arsa Si Mohamed bel Mekki ; complanté de 35 arbres divers.....	id.
31	83	1/3 olivaie dite « Zitoun ben Fquih ». Limites : est, moulin à eau ; sud, route allant aux Aït Si Dahan ; nord, route allant à Sidi bou Yagoub ; ouest, Aït Bouzekri ; complanté de 18 oliviers, part des Habous 6.....	id.
<i>Mrila</i>			
1	84	Verger dit « Arsa Mrilia » et anciennement dénommé « Fedane Mrilia ». Limites : est, séguia Mrilia connue sous le nom de Gafaï ; sud, Maati ben Haddou ; nord, Aït Ltimi ; ouest, israélite Ould Baroukh ; complanté de 100 grenadiers.....	Mrila près de Ksar.
<i>Oulad Ayad</i>			
1	85	Fedane Oulad Aïtou. Limites : est, Aït ben Daho ; sud, séguia Fournal ; nord, fedane habous n° 86 ; ouest, sentier El Arasa.....	Chez les Oulad Atto sur route allant des Oulad Ayad aux Oulad Boubeker.
2	86	Fedane Ould Slimane. Limites : est, Aït ben Daho ; sud, fedane habous n° 85 ; nord, Aït ben Naceur ; ouest, sentier dit « El Aroua ».....	id.
<i>Oulad Hamdane</i>			
1	87	Fedane Kenibaa. Limites : est, fedane Ba Arib ; sud, route allant à Sidi Aïssa ; nord, Aït Jilali ; ouest, Ben Aït Jhali.....	Oulad Hamdane route Sidi Aïssa ; ouest, ksours Oulad Hamdane.
2	88	Fedane Touta. Limites : est, Ba Arib ; sud, fedane Fquih Si Mohamed ben Souda ; nord, fedane Ba Arif ; ouest, route.....	id. Sud, ksour Oulad Hamdane.
3	89	Fedane Ham . Limites : ouest, séguia Ben Terchoum ; est, Bou Azza bel Ouardi ; sud, fedane Aït Farha ; nord, fedane Larbi Rahmani.....	Au sud ancien poste de Dey ; sur la rive ouest, séguia Tar-choum.
4	90	Fedane Lamria. Limites : est, séguia Lamria ; sud, Maati ben Kechache ; nord, Ould el Hej Dou Neuar ; ouest, Hammadi ben Larbi bou Abid.....	A l'est, marabout Si Ali Assebti.
5	91	Fedane Lamria. Limites : est, séguia Lamria ; sud, fedane Bouzekri ben Larbi ; nord, Maati ben Kechache ; ouest, Bouzekri ben Larbi.....	id.
6	92	Fedane Lamria. Limites : est, route allant à Lamria ; sud, route Sidi Ali Assebti ; nord, Aït Bel Alla ; ouest, route Sidi Ali Assebti.....	id.
7	93	Fedane près séguia Lamria à la mosquée Ould Allal. Limites : est, ould el Ayatia ; sud, Haddou ben Jilali ; nord, Aït Smiri ; ouest, séguia susnommée.....	id.
8	94	Parcelle de terrain dit « Bokat Cefh ». Limites : est, Aït Ali ou Zemmour ; sud, Aït Si Jabeur ; nord, Allal ben Kacem ; ouest, Sahraoui.....	id.

Numéro d'ordre	NUMÉRO du Kouache des habous	NATURE ET DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION
<i>Oulad Hamdane (suite)</i>			
9	95	1/3 fedane dit « Fedane Zitouna ». Limites : est, domaines ; sud, domaines ; nord, Aït Dahman ; ouest, mesref Bou Chritte.....	A l'est, marabout Si Ali As-sebti.
10	96	Zitoun ould Attouche près de Si ben Aïssa. Limites : est, Ould el Ouaskari ; sud, Rakiâ bent Haddou ; nord, pacha ; ouest, pacha ; complanté de 22 oliviers.....	En pays Oulad Hamdane.
11	97	1/5 olivaie dite « Arssa Sidi ben Aïssa ». Limites : est, Rekiâ bent Haddou ; sud, Aït Haddou, Aïn el Mers ; nord, pacha ; ouest, route Tamegnout ; 4 oliviers.....	id.
<i>Semguett</i>			
1	98	Fedane. Limites : est, Mejjat ; sud, Aït Smaha ; nord, Aït Moulal ; ouest, route allant à Beni Mellal .....	Kamoune Aït Kerkait Mejjat.
2	99	Fedane. Limites : est, koudiat El Ansel ; sud, Moha ou Bour ; nord, Moha ou Bour et Belgacem et Aït Lahcen el Kraa ; ouest, route allant à Kasba Tadla.....	Semguette, bled Sekaffa.

2° Les immeubles ci-après, dont le caractère guich n'a pas été reconnu.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
1	Parcelle de terrain non irrigable de Larbi ben M'Barek Boujououdi.....	5 kaada 1334.
2	Parcelle de terrain non irrigable de Larbi ben M'Barek Boujououdi.....	5 kaada 1334.
3	Parcelle de terrain à Tougourst.....	1 <sup>er</sup> hija 1334.
4	Fedane Sidi Abdallah .....	13 hija 1334.
5	Dar Dchira de Hadda bent Shima.....	15 chaoual 1335.
6	Dar Dchira de Jilali ben Salah M'Rili.....	11 rejeb 1335.
7	Dar Dchira de Ahmed ben Lebssir Saïdi.....	11 kaada 1335.
8	Dar Sofeih .....	15 hija 1335.
9	Jardin Dchira de Mohamed ben Larbi Soltana.....	1 <sup>er</sup> hija 1335.
10	Jardin Dchira des Oulad Hamou ben Hnini M'Rila.....	1 <sup>er</sup> hija 1335.
11	Jardin Dchira de Maati ben Dricouich et Larbi.....	1 <sup>er</sup> hija 1335.
12	Dar Sofeih de Hoceine et Saïd ben Salah.....	1 <sup>er</sup> hija 1335.
13	Dar Sofeih de Mohamed ben Larbi ben Soltana.....	15 safar 1335.
14	Dar Dchira de Mohamed ben Larbi ben Soltana.....	15 safar 1335.
15	1/4 Dar Dchira des Oulad Brahim ou Cérou el M'Rili.....	1 <sup>er</sup> hija 1335.
16	1/4 du moulin de Fournal.....	8 rebia I 1335.
17	1/2 du jardin Souk Sahel de Larbi ben Maati Saïdi.....	14 jourmada II 1335.
18	1/2 du jardin Souk Sahel de Kabour ben Ahmed ben Chebka.....	5 jourmada II 1335.
19	1/2 du jardin Mesjid.....	12 kaada 1335.
20	Djnan Sofeih de Saïd ben Hamadi Larbi Saïdi.....	10 jourmada II 1335.
21	Djnan Sofeih de Saïd ben Hamadi Larbi.....	20 jourmada II 1335.
22	1/2 de l'arsa Sofeih de Larbi ben Maati Saïdi Oukchi.....	18 kaada 1335.
23	1/2 Zitoun Oum Dhor.....	10 rebia I 1336.
24	Fedane Bou Messata.....	5 ramadan 1335.
25	Fedane Aït Cheikh.....	1 <sup>er</sup> chaoual 1335.
26	Djenane Oum Dhor.....	1 <sup>er</sup> chaoual 1335.
27	Zitoun Rar N'Hal .....	28 rebia II 1336.
28	Djenane figuiers El Rars .....	5 jourmada I 1336.
29	Fedane séguia Khedachia .....	5 jourmada I 1336.
30	Fedane à Ourbiah .....	23 rebia II 1336.
31	Arsa du Tamegnout .....	16 jourmada I 1336.
32	Fedane sis à Sofeih .....	15 jourmada I 1336.
33	1/3 du djenane Oum Dhor.....	16 jourmada I 1336.
34	Fedane Khandek aux Oulad Handane.....	16 jourmada I 1336.
35	1/3 du djenane Oum Dhor de Hamadi bou Abid Saïdi.....	18 jourmada I 1336.
36	Parcelle de terrain Sabek de Hamadi Larbi Saïdi.....	18 jourmada I 1336.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
37	Parcelle de terrain Oulad Saïd de Hamadi Bouzekri Amiri.....	7 jourmada I 1336.
38	1/2 du fedane merja de Maati ben Saïd Mellali.....	18 jourmada II 1336.
39	Arsa Si Aomar ben Mohamed Saïdi.....	30 rebia II 1336.
40	Fedane Ourbiah de M'Hamed ben Ahmed Mellali.....	16 jourmada I 1336.
41	2/3 de Zitoun Maguil.....	22 jourmada I 1336.
42	10 Zitoun aux Somoa.....	26 jourmada II 1336.
43	Part de terrain de Si Salah ben Moulay Ahmed.....	1 <sup>er</sup> rebia II 1336.
44	27 oliviers de Itto bent Brahim Oussaïdi.....	29 jourmada II 1336.
45	Feddan Menboue aux Oulad Saïd.....	1 <sup>er</sup> jourmada II 1336.
46	1/2 de l'arsa Somoa de Si Hassan Bellaf Somoa.....	25 chaoual 1335.
47	1/2 de Zitoun Amri de Allal bou Laajoul.....	17 jourmada II 1336.
48	Zitoun M'Guil Anader de Hoceine ben Salah.....	20 rebia II 1335.
49	2/3 de Zitoun Amaria.....	1 <sup>er</sup> jourmada II 1336.
50	Parcelle à l'oued Dey de Mohamed ben Dheich Hamdani.....	6 jourmada II 1336.
51	1/3 de Zitoun Sahel de Fatma Bassou Saïdia.....	19 jourmada II 1336.
52	Fedane séguia M'Rilia.....	18 jourmada II 1336.
53	1/3 de Zitoun Sofeih de Khalifa ben Larbi.....	10 jourmada II 1336.
54	1/4 de Zitoun Aousri.....	1 <sup>er</sup> chaoual 1335.
55	Taba enceinte casba de Hamadi Maati ben Achibat.....	4 chaabane 1336.
56	Zitoun Boutoto.....	1 <sup>er</sup> jourmada I 1335.
57	2/3 de l'arsa Sidi Abdelhelim.....	22 jourmada I 1336.
58	Zitoun Megyel Henader de Saïd ou Salah Mellali.....	2 jourmada I 1336.
59	Zitoun Sofeih de Saïd ou Salah Mellali.....	2 jourmada I 1336.
60	Arsa Dar M'Rila de Hamadi Allal et ses frères.....	5 ramadan 1335.
61	1/6 Zitoun Rar N'Hal de Hassan ben Hamadi Bouhali.....	15 jourmada I 1336.
62	Taba à M'Rila de Hassan ben Moh Mellali.....	9 rejeb 1336.
63	Zitoun Sidi Aïssa.....	10 rejeb 1336.
64	Djenane Oum Dehor de Mekki ben Haj Mouloudi.....	20 chaoual 1336.
65	Fedane à séguia Ourbiah de Jilali ben Mohamed Serrini.....	1 <sup>er</sup> safar 1337.
66	50 oliviers Ayatt des Oulad Larbi ben Fatma Lhoceïn.....	17 safar 1337.
67	Fedane à séguia Ourbiah de Jilali ben Mohamed Serrini.....	13 safar 1337.
68	Fedane Touil des Oulad Allel Kouhah.....	22 safar 1337.
69	Djenane Zitoun Dchira de Mohamed ben Ali Demnati.....	22 safar 1337.
70	Taba aux Oulad Hamdane de Ishak Labrach.....	22 safar 1337.
71	Djenane au Tamegnount de Allal ben Kacem Mellali.....	22 safar 1337.
72	Fedane El Hamri de Hamadi Hadou Zem.....	28 safar 1337.
73	Terre nue à Bouria de Hamadi Hadou Zem.....	28 safar 1337.
74	Bahira Tamegnount d'Allal ben Kacem Mellali.....	27 safar 1337.
75	Zitoun el Hofra de Jilali ben Allal ben Hamadi.....	27 safar 1337.
76	Terre nue à la Merja de Mekki ben Mohamed Mellali.....	29 safar 1337.
77	2/3 de Zitoun Tamegnount de Hamadi Maati ben Alia.....	1 <sup>er</sup> rebia I 1337.
78	1/4 d'arsa et Zitoun de Mouloud ben Moha ou Salah.....	26 safar 1337.
79	Djenane Tamegnount de Hamadi Basso Mellali Saïdi.....	30 safar 1337.
80	Dar Dchira de Belkacem ben Hnini M'Rili.....	4 rebia I 1337.
81	1/2 djenane Oum Dhor de Benaceur ben Larbi Mellali.....	19 rebia I 1337.
82	Djenane à El Bouria de Hamadi Kabour ben Chebka.....	22 rebia I 1337.
83	Zitoun près du bureau de Si Abd el Kebir Saïdi.....	26 rebia I 1337.
84	Arsa Dchira de Hamadi Benaceur Mellali Saïd.....	25 rebia I 1337.
85	Djenane el Kef de Mohamed ben Ali Demnati.....	rebia II 1337.
86	Les trois immeubles désignés ci-dessus.....	rebia II 1337.
87	Moulin à Foural de Saïd ben Hammou M'Rili.....	rebia I 1337.
88	Raba Zitoun Dchira de Mohamed ben Larbi ben Soltana.....	10 rebia II 1337.
89	Part de Bouabid ben Mekki Saïdi sur Zitoun Rar N'Hal.....	5 rebia II 1337.
90	Part de Bouabid ben Bouabid Mellali sur un jardin de figuiers.....	2 rebia II 1337.
91	Fedane Zarzar aux Oulad Saïd.....	9 rebia II 1337.
92	Fedane à El Harboulia.....	5 rebia II 1337.
93	Fedane Foural à M'Rila de Brahim ben Hamou.....	16 rebia II 1337.
94	Zitoun El Hofra de Cherki ben Ahmed ben Hamadi.....	16 rebia II 1337.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
95	1/3 de Zitoun au chemin Ourbiab d'Abdelkader ben Hassan.....	16 rebia II 1337.
96	Terre nue à Oulad Ayad de Meklouf ben Baroukh.....	16 rebia II 1337.
97	Djenane El Rass à Beni Mellal.....	19 rebia II 1337.
98	Arsa d'orangers Sahel de Kabour ben Chebka.....	23 rebia II 1337.
99	3/4 d'un djenane de figuiers de Larbi ben Salah.....	24 rebia II 1337.
100	Taba à Ourbiah de Hamadi Salah Hamdani.....	23 rebia II 1337.
101	2/3 djenane Oum Dhor de Hamadi Jilali ben Abbou.....	25 rebia II 1337.
102	Djenane Dchira de Had Abdelouahed.....	30 rebia II 1337.
103	1/2 Zitoun Ayat de Belkacem ben Hamou Hnini.....	30 rebia II 1337.
104	2 Taba à Ourir de Hamadi ben Ahmed ben Lahssen.....	1 <sup>er</sup> jourmada 1337.
105	1/3 djenane Oum Dhor de Hassan ben Allel Mellali.....	10 jourmada 1337.
106	Djenane Zitoun à M'Hal de Hamadi ben Mayt Hamdani.....	9 jourmada 1337.
107	Part de Hada bent Kaddour Saïdia à M'Sayel.....	1 <sup>er</sup> jourmada 1337.
108	1/2 de 5 fedane à Rmila de Bouabid ben Mekki Saïdi.....	9 jourmada 1337.
109	1/4 de fedane Aubess de Bouabid ben Mekki Saïdi.....	9 jourmada 1337.
110	Taba à El Hofra Oulad Saïd de Salah ben Jarlil.....	27 jourmada 1337.
111	Fedane Ayatt à M'Rila de Mohamed ben Ali Demnati.....	13 jourmada 1337.
112	Fedane El Khendek aux Oulad Hamdan d'Aïcha bent Larbi.....	13 jourmada 1337.
113	1/2 arsa Dchira Tamegnount des Oulad Maati ben Omar.....	13 jourmada 1337.
114	Terrain à Hofra de Hamadi ben Saïd Mellali Haidi.....	20 jourmada 1337.
115	Djenane Tamegnount Oulad Saïd de Saïd ben Hadou.....	21 jourmada 1337.
116	Jardin de figuiers à Oum Dhor de Hamadi Atti.....	24 jourmada 1337.
117	Djenane à El Rrass de Ahmed ben Maati Saïdi.....	25 jourmada 1337.
118	1/2 de fedane Ksar Karossa de Belkacem ben Hnini.....	29 jourmada 1337.
119	2/3 djenane à El Hofra de Larbi ben Ahmed es Saïdi.....	27 jourmada 1337.
120	Arsa à Dchira de Belgacem ben Hnini.....	28 jourmada II 1337.
121	1/3 Zitoun Fournal de Jilali ben Larbi M'Rili.....	11 jourmada II 1337.
122	Feddan el Amria aux Oulad Hamdan de Ahmed ben Hadou.....	12 jourmada II 1337.
123	1/2 arsa à Tamegnount des Oulad Si el Maati Ayadi.....	18 jourmada II 1337.
124	1/2 Zitoun à Sofeïh de Ahmed ould Caïd Salah.....	13 jourmada II 1337.
125	Djenane à El Amria aux Oulad Hamdan de Maati Bouzekri.....	5 jourmada II 1337.
126	Zitoun Dchira de Saïd ou Salah M'Rili.....	16 jourmada II 1337.
127	Fedane El Khendek aux Oulad Hamdan des Oulad Allel Bahey.....	20 jourmada II 1337.
128	1/2 fedane merja aux Oulad Saïd du maalem Salah ben Jilali.....	21 jourmada II 1337.
129	Arsa Touf Sahel de Benaceur ben Larbi Mellali.....	25 jourmada II 1337.
130	Terre nue à El Merja de Ahmed ben Caïd Salah.....	24 jourmada II 1337.
131	Taba à Sofeïh de Hamadi Hamou Saïdi.....	24 jourmada II 1337.
132	Fedane à El Hofra d'Abdeselem ben Hamadi Ahmed.....	25 jourmada II 1337.
133	Djenane à El Bastioun des Oulad Hassan Hamadi.....	27 jourmada II 1337.
134	Fedane Bouchtrit aux Oulad Hamdar.....	23 jourmada II 1337.
135	Fedane Bouchreyt de Bouzekri Mouloud Saïdi.....	29 jourmada II 1337.
136	Fedane à Larbia M'Rila des Oulad Saïd ou Fezouz.....	1 <sup>er</sup> jourmada II 1337.
137	Terrain à N'Zala de Kaddour ben Jaber Hamdani.....	5 rejeb 1337.
138	1/4 de djenane Zitoun de Bouzekri Berahal.....	11 rejeb 1337.
139	Zitoun à Fournal des Oulad Larbi ben Hadou.....	10 rejeb 1337.
140	2 orangers et terre nue de Saïd ou Hammou ou Izza.....	1 <sup>er</sup> jourmada II 1337.
141	Bhira Beb Oulad Hamdane des Oulad Maati Hamdani.....	3 rejeb 1337.
142	Terrain à El Amria de Salah ben Mouloud ben Ferha.....	25 rejeb 1337.
143	Fedane aux Oulad Hamdane de Allel ben Bouzekri.....	9 jourmada II 1337.
144	Fedane aux Oulad Saïd du maalem Jilali Hajam.....	29 chaoual 1337.
145	Fedane El Khendek de Maati bel Haj Belkacem.....	3 chaabane 1337.
146	Fedane El Merja aux Oulad Saïd des Oulad el Kebir Hareth.....	3 chaabane 1337.
147	Fedane Bouziane aux Oulad Saïd de Hamadi Basso Saïdi.....	4 chaabane 1337.
148	Fedane Bouziane aux Oulad Saïd de Maati ben Chaber Saïdi.....	3 chaabane 1337.
149	Part de Salah ben M'Hamed Someï sur un djenane de figuiers.....	16 chaabane 1337.
150	Taba aux Oulad Hamdane de Ahmed ben Fatah Hamdani.....	10 kaada 1337.
151	Djenane el Amria aux Oulad Hamdane de Hamadi Salem Hamdani.....	13 kaada 1337.
152	Fedane Akhssas de Serir ben Bouzekri Mellali.....	5 chaabane 1337.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
153	1/4 de fedane Khendek aux Oulad Hamdane de Mohamed ben Souda.....	2 chaoual 1337.
154	Fedane Bournis aux Oulad Saïd de Mohamed ben Jilali.....	5 chaabane 1337.
155	Fedane El Merja aux Oulad Saïd d'Abdesselem ben Attira.....	10 chaabane 1337.
156	Taba el Merja de Moha et Ahmed Kaddour.....	2 chaabane 1337.
157	1/3 Zitoun Es Sofeih de Mohamed ben Taïbi M'Rili.....	1 <sup>er</sup> chaabane 1337.
158	Taba El Hofra de Hamadi ben Saïd Sliti.....	3 rejeb 1337.
159	1/2 fedane Khnassis de Hassan Bouhali.....	3 chaabane 1337.
160	Taba aux Oulad Ayad de Radia el Ayadia.....	16 rejeb 1337.
161	Taba à El M'Hal de Ahmed ben Hamadi Hamdani.....	17 rejeb 1337.
162	1/4 du moulin Foral de Jilali ben Larbi Ayadi.....	23 chaoual 1337.
163	Fedane aux Oulad Hamdane de Larbi ben Bouzekri.....	19 kaada 1337.
164	Fedane El Fokra de Kebir Bourekba Mellali.....	5 chaabane 1337.
165	1/2 fedane Es Sema d'Ahmed ben Maati.....	24 jourmada II 1337.
166	1/2 fedane Es Sema du maalem Jilali Saïdi.....	2 chaabane 1337.
167	Fedane aux Oulad Hamdane de Larbi Bouzekri Hamdani.....	21 kaada 1337.
168	Fedane Tamguert de Maati ben Mokkaïem Salak.....	21 kaada 1337.
169	2/3 djenane Fournal des Oulad Si Mohamed ben Maati.....	21 kaada 1337.
170	Terrain aux Oulad Hamdan de Hamadi Hassan el Afia.....	21 kaada 1337.
171	Djenane Fournal Es Sofeih de Lhoceïn ben Moha M'Rili.....	27 kaada 1337.
172	1/3 djenane à séguia Fournal de Maati ben Hamadi Ayadi.....	2 kaada 1337.
173	Djenane Zitoun à M'Hal de Jilali ben Haddou Hamdani.....	4 hija 1337.
174	Fedane à Sidi Ali Asebtî de Kaddour ben Hamadi.....	8 hija 1337.
175	1/2 Zitoun Fournal du pacha.....	5 hija 1337.
176	2 fedane à El Hebata du pacha.....	15 hija 1337.
177	Djenane Oum Dhor de Saïd ben Mohamed.....	23 kaada 1337.
178	Taba à Es Sofeih de Hada bent el Maati Bellalia.....	24 kaada 1337.
179	Taba séguia El Amaria de Hamadi Hassan Hamdani.....	26 hija 1337.
180	Fedane aux Oulad Saïd de Bouzekri ben Moha ou Ayatt.....	6 hija 1337.
181	Part des héritiers de Si Mohamed ben Fquih Doukali dans l'arsa du Tamegnount.....	27 hija 1337.
182	Fedane El Merja des Oulad Mohamed Bouzekri Saïdi.....	26 hija 1337.
183	Fedane à M'Rila des Oulad Allel Kelef.....	10 chaoual 1337.
184	1/3 djenane El Hamri de Jaber ben Hamadi Bouabid.....	29 hija 1337.
185	Djenane au bas du Fournal de Bouzekri ben Kaddour.....	4 moharrem 1337.
186	1/2 d'un djenane de deux arsas et d'un arsa de grenadiers de S. Exc. le pacha.....	2 moharrem 1337.
187	Djenane de Tamegnount de Saïd ben Maati Hamdani.....	8 moharrem 1337.
188	Taba Tarouet du caïd Mohamed Hamdani.....	8 moharrem 1337.
189	Taba Bou Messata de Hamadi ben Hadou Moueden.....	5 hija 1337.
190	Taba à zaouïa de Maati ben Sellam.....	17 hija 1337.
191	Arsa Dchira d'Abdelkader ben el Hassan.....	16 moharrem 1337.
192	Fedane Hebata de Bouzekri ben Hamed Saïdi.....	21 moharrem 1337.
193	Djenane de figuliers à Fournal de Kabour ben Salah.....	23 moharrem 1337.
194	Arsa Dchira de Salah ben Allal M'Rili.....	17 moharrem 1337.
195	Part de terre et d'arsas de Fatima Someia.....	3 safar 1338.
196	Taba Bou Zaouch aux Oulad Saïd.....	4 safar 1338.
197	Terrain séguia Bouziane d'Abdesselem ben Haddou.....	5 safar 1338.
198	Fedane El Harbouïa de Moulouda et Meriem bent Hamadi.....	7 safar 1338.
199	Zitoun Doukana près d'Ourbiah.....	8 safar 1338.
200	Taba El Kob aux Oulad Saïd.....	16 safar 1338.
201	Part de terrain et jardins Dchira de Yamin ben Hazan Dokho.....	3 jourmada I 1338.
202	Terrain près du Dar Guich.....	12 jourmada I 1338.
203	Zina d'un arsa Dchira de Si Mohamed ben Souda.....	12 jourmada I 1338.
204	Arsa Dchira d'Abderrahman Chers M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
205	Arsa Dchira de Kaddour ben Mohamed Mimouni.....	12 jourmada I 1338.
206	Arsa Dchira de Moha ou Hammou Saïdi.....	12 jourmada I 1338.
207	Arsa Dchira de Brahim ou Hamou M'Rili.....	11 jourmada I 1338.
208	Arsa Dchira de Haddou Allel M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
209	Terre à Dchira de Salah ou Allel M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
210	Terre à Dchira de Kadour ben Hamou M'Rili.....	12 jourmada I 1338.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
211	Arsa à Dchira de Moha ou Hammou ou Hnini.....	12 jourmada I 1338.
212	Terre nue à Dchira de Si Allel Abdellaoui.....	12 jourmada I 1338.
213	Terre nue à Dchira de Si Mohamed Chouïya M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
214	Fedane et 1/2 djenane Menboue des héritiers Haj Raouet.....	5 jourmada II 1338.
215	Fedane Ourbiah et terrain aux Oulau Hamdane de Izza Taïbi.....	1 <sup>er</sup> rebia II 1338.
216	Terrain complanté de 10 orangers de Si Mohamed Chtini.....	23 chaabane 1338.
217	Terrain complanté de 5 oliviers et 5 orangers de Mohamed Chtini.....	23 chaabane 1338.
218	Arsa de 16 pieds de Mayt ben Lahssen.....	4 kaada 1339.
219	Arsa de Si Mohamed ben Souda.....	4 kaada 1339.
220	1/2 taba de Si Hamadi ben Lahssen.....	4 kaada 1339.
221	Taba de 15 pieds de Mayt ben Lahssen.....	4 kaada 1339.
222	1/2 des grenadiers de Si Omar ben Mohamed.....	4 kaada 1339.
223	Arsa de grenadiers de Fatma et Kadour ben Lhassen.....	4 kaada 1339.
224	Arsa de 12 pieds de Si Allel ben Ahmed.....	4 kaada 1339.
225	1/2 maison et 1/4 d'arsa et Bahira de Si Ahmed ben Mohamed.....	4 kaada 1339.
226	1/2 maison et 1/4 d'arsa et Bahira de Si Lhoceïne ben Tak.....	4 kaada 1339.
227	Maison et arsa de Jilalli et M'Bark Oulad Mousa.....	4 kaada 1339.
228	Arsa Mohamed ben Kaddour.....	4 kaada 1339.
229	Dar Sofeih de Randour ben el Haj.....	4 kaada 1339.
230	Dar Sofeih de Saïd ben el Haj.....	4 kaada 1339.
231	Dar Sofeih de Si Mohamed ben Souda.....	4 kaada 1339.
232	Dar et arsa de Si Abdelkebir ben Allel.....	4 kaada 1339.
233	Dar et arsa de Saïd ben Salah.....	4 kaada 1339.
234	Arsa Sofeih de Randour ben el Haj.....	4 kaada 1339.
235	1/3 Raba au bas Sofeih de Maati et Ahmed Bouzekri.....	13 rejeb 1338.
236	Fedane aux Oulad Handane de Kadour et Rkia ben Abdesselem.....	13 rejeb 1338.
237	Taba à N'Chitt de Zahra bent Salah.....	1 <sup>er</sup> rejeb 1338.
238	Taba aux Oulad Hamdane à Salah Bouabid.....	29 jourmada II 1338.
239	Fedane aux Oulad Ayad de Hadda bent Si Hassan.....	30 jourmada II 1338.
240	2/3 djenane figuiers Oum Dhor de Hamadi Bouhali.....	17 rejeb 1338.
241	Zitoun Rar Nhal de Lhassen Mouloudi et Hamadi Maati.....	17 rejeb 1338.
242	Zitoun Dhor de Si Kadour ben Jabeur Draïdi.....	15 chaoual 1338.
243	Arsa d'orangers de Mohamed ben Hamadi Saïdi.....	14 rejeb 1338.
244	Djenane El Menboue de Bouabid ben Caïd Salah.....	10 rejeb 1338.
245	Djenane figuiers Oum Dhor de Driss ben Hamadi.....	30 rejeb 1338.
246	Fedane Nekhla de Maati ben Chaber.....	28 jourmada II 1338.
247	1/3 de Zitoun Sofeih du caïd Dris ben Brahim.....	29 jourmada II 1338.
248	Fedane El Hejer de M'Hamed ben Haj Abdelkrim.....	27 jourmada II 1338.
249	Taba el Merja de Fetouma Mahmoud.....	28 jourmada II 1338.
250	Taba Zaoufa de Larbi el Haj.....	1 <sup>er</sup> rejeb 1338.

3° Les droits de zinas légalement établis des constructions et des plantations ;

4° Le périmètre du lotissement urbain de Kasba Tadla.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le territoire guich « Aït Roboa » d'autres droits que le droit collectif d'usage au profit de la tribu des Aït Roboa, résultant de son occupation à titre guich.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1928, à 9 heures du matin, au point dit « Hartita », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 février 1928.

FAVEREAU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346) ordonnant la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » ainsi que ses droits d'eau d'irrigation (cercle de Beni Mellal).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 13 février 1928 présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 15 novembre 1928 les opérations de délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » avec les droits

d'eau d'irrigation attachés à ce territoire, situé dans la circonscription administrative du cercle de Beni Mellal ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » (cercle de Beni Mellal), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Sont d'ores et déjà exclus de la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa », les parcelles habous et autres désignées dans la requête du chef du service des domaines ainsi que les droits de

zina légalement établis des constructions et plantations, et le périmètre du lotissement urbain de Kasba Tadla.

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1928, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest du territoire, au lieu dit « Hartita », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 ramadan 1346,  
(3 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

URBAN BLANG.

**Réquisition de délimitation** concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Kebar et Oulad Bhar Serar (Oued Zem).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités G'raf, Oulad Brahim, Oulad Abdoun, M'Fassis, Moualin ben Reraf, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie approximative de 15.000 hectares, situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Kebar et Oulad Bhar Serar, à environ 10 kilomètres au sud-ouest de la gare de Kourrigha (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem).

**Limites :**

**Nord**, éléments droits de Kanoun à kerkour Tolba par kerkour Hayane, au delà, req. 3673 C. et 3673 C. ; melk Abdouni et consorts ; Allali ; Hamdaoui et Abdouni Saâdaoui ;

**Est**, éléments droits de kerkour Tolba au kerkour situé sur la piste d'Oued Zem à El Borouj, à environ 250 mètres sud-est du kerkour Gara Fassis, en passant par kerkours Hajer el Barka ; Raïss et Gara Fassis ; au delà, collectif des Oulad Bhar Kebar ; melk El Gouffi ; Hamouni ; Mechhori ; El Barhemi ;

**Sud**, piste El Borouj à Oued Zem, puis sentier passant par Biar Jedid, Biar Fenzer, puis à nouveau, piste El Borouj à Oued Zem ; au delà, melk Oulad Abdeslam ben Allal ; Ahl ben Rerraf ; Rerraf Sallemi ;

**Ouest**, éléments droits de secret El Bral à kerkour Es Salah ; au delà, collectif des Oulad Moussa (circonscription administrative de Ben Ahmed) ; puis ligne droite aboutissant à l'oued El Khat, cet oued jusqu'au kerkour El Makhzen, puis ligne droite jusqu'à kerkour Tharamiet ; au delà, collectifs Taounza et Oudiniyine, propriété Bergé, réquisition 8345 C. éléments droits de kerkour Tharamiet à Kanoun ; au delà, collectif des Oulad Abdi.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 13 novembre 1928, à 9 heures, à kerkour Tolba, au nord de l'immeuble, sur la piste du pénitencier de Sidi bou Lanouar aux Oulad Brahim, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

du 16 mai 1928 (25 kaada 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Khebar et Oulad Bhar Serar (Oued Zem).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 13 novembre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Kebar et Oulad Bhar Serar (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem),

Arrête :

**Article premier.** — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », situé sur le territoire des tribus Oulad Bahr Kebar et Oulad Bahr Serar (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), sus-visé.

**Art. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1928, à neuf heures, à kerkour Tolba, au nord de l'immeuble, sur la piste du pénitencier de Sidi bou Lanouar aux Oulad Brahim, et se

poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1346, (16 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident général,

T. STEEG.

4177 R

**Réquisition de délimitation** des massifs boisés du cercle de Marrakech - banlieue (région de Marrakech).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue situés sur le territoire des tribus Mesfioua, Glaoua, Touggana et Ftouaka.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Rabat, le 21 août 1928.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 21 août 1928 de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech),

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Mesfioua, Glaoua, Touggana, Ftouaka.

**Art. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Fait à Rabat,

le 29 rebia I 1347, (14 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1928;

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

4091 R

**LA BANQUE ANGLAISE**  
**BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.**

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

*Siège social : Londres*

*Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.*

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**

*Assurances*

*Immeuble Banque Anglaise - Casablanca*  
*Bureaux à louer*

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 836 en date du 30 octobre 1928,

dont les pages sont numérotées de 2785 à 2852 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

d. M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 1928.